



Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
38, avenue du Président Wilson
87700 AIXE SUR VIENNE
Tél. 05.55.70.77.17
Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr
www.syndicat-bassin-vienne.fr

AMENAGEMENT, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BRIANCE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES



**Demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de
l'Environnement.**

Demande de Déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Novembre 2022

SOMMAIRE

PIECE 1 : IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE DEMANDEUSE.....	8
PIECE 2 : LOCALISATION DU TERRITOIRE CONCERNE.....	12
PIECE 3 : NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DES OPERATIONS PREVUES ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....	16
3.1 Articulation entre la procédure de DIG et les procédures Loi sur l'Eau	
3.2 Rubriques de la nomenclature « Eau » potentiellement visées par les travaux	
PIECE 4 : DOCUMENT D'INCIDENCE.....	20
4.1 Respect des prescriptions générales	
4.2 Document d'incidence selon le type de travaux	
PIECE 5 : COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS ET OUTILS REGLEMENTAIRES ET DE PLANIFICATION.....	39
5.1 La Directive Cadre sur l'Eau	
5.2 Compatibilités avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne	
5.3. Compatibilités avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vienne	
5.4 Compatibilités avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation	
5.5 Compatibilités avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)	
5.6 Rappel des droits et des devoirs des propriétaires riverains	
PIECE 6 : MEMOIRE JUSTIFIANT DE L'INTERET GENERAL.....	46
6.1. Contexte réglementaire	
6.2 Critères de justification de la Demande d'Intérêt Général	
6.3 Dispositions spécifiques concernant le droit de pêche	
PIECE 7 : MEMOIRE EXPLICATIF.....	56
7.1 Présentation du bassin versant de la Briance	
7.1.1 Historique	
7.1.2 Occupation des sols	
7.1.3 Contexte abiotique	
7.1.4 Contexte anthropique	
7.1.5 Les données de qualité des eaux	
7.2 Stratégie d'intervention	
7.2.1 Problématiques et enjeux : Concertation et stratégie de l'EPAGE	
7.2.1.1 Scenario politique	
7.2.1.2 Diagnostic territorial	
7.3 Stratégie et priorités d'intervention	
7.3.1 Stratégie d'intervention	
7.3.1.1 Vers des pratiques agricoles qui anticipent l'évolution prévue de la ressource (OS1)	
7.3.1.2 Vers une meilleure articulation entre préservation des patrimoines, usages et qualité écologique de l'eau et des milieux aquatiques (OS 2)	

7.3.1.3	Vers une restauration des zones humides et un changement de regard sur les écosystèmes aquatiques (OS 3)	
7.3.1.4	Vers une politique concertée du devenir de la gestion des étangs (OS 4)	
7.3.1.5	Vers des solutions garantissant disponibilité et qualité de l'eau et des milieux aquatiques toute l'année (OS 5)	
7.3.1.6	Vers la participation à un gestion forestière compatible avec la ressource en eau notamment en zones de captage	
7.3.1.7	Vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels (OS 7)	
7.3.1.8	Vers une gouvernance locale représentative et équilibrée de la gestion de la ressource en eau (OS 8)	
7.3.1.9	Vers une stratégie de suivis justes et adaptés et d'études scientifiques (OS 9)	
7.3.1.10	Vers une communication opérationnelle de tous les publics sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau (OS 10)	
7.3.1.11	Vers une animation de proximité au service des usagers et de la ressource en eau (OS 11)	
7.4	Stratégie foncière	
7.5	Priorisation par masse d'eau selon les différentes orientations stratégiques	
7.6	Gouvernance	
7.6.1	Gouvernance et modalités d'organisation	
7.6.2	Organisation et rôles des différents partenaires	
7.7	Programme d'actions	
7.7.1	Détails du programme d'actions par masse d'eau	
7.7.2	Synthèse du programme d'actions du CTMA du bassin de la Briançonne	
7.7.3	Répartition financière du programme d'actions du CTMA du bassin de la Briançonne	
7.7.4	Détails des différentes actions concernées par la DIG	
7.8	Estimatifs financiers des actions de la DIG	
7.9	Modalités de suivi et d'entretien des différentes opérations prévues	
PIECE 8 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'INTERVENTION DU CTMA BRIANCE.....		116
PIECE 9 : VOLET FINANCIER.....		118
9.1	Personnes susceptibles de participer financièrement	
9.2	Détails des financements possibles pour les actions du programme du CTMA concernées par la DIG	
9.3	Proportion des dépenses estimées pour les particuliers amenés à participer financièrement	
PIECE 10 : PLAN DE SITUATION ET REPRESENTATION DES SITES CONCERNES....		124
ANNEXES.....		137

Cartes :

Carte n°1 : Territoire du SABV (EPAGE) avec les localisations des intercommunalités.....	10
Carte n°2 : Localisation des différents CTMA du territoire de l'EPAGE.....	11
Carte n°3 : Territoire du CTMA du bassin de la Briance avec les 5 masses d'eau.....	13
Carte n°4 : Territoire du CTMA du bassin de la Briance avec les intercommunalités.....	14
Carte n°5 : Classement des cours d'eau du bassin versant de la Briance.....	43
Carte n°6 : Carte de l'occupation des sols sur le bassin versant de la Briance.....	58
Carte n°7 : Carte géologique du bassin versant de la Briance.....	61
Carte n°8 : Zonage du Plan de Prévention des Risques Inondations.....	62
Carte n°9 : Catégories piscicoles sur le territoire du bassin de la Briance.....	63
Carte n°10 : Résultats des IBD, IBGN et IPR sur le bassin de la Briance 2014 et 2019.....	65
Carte n°11 : Dates d'atteinte du bon état écologique pour chaque masse d'eau du bassin de la Briance fixées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne.....	68
Cartes n°12 : Pressions identifiées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour chaque masse d'eau sur le bassin de la Briance.....	69
Carte n°13 : Résultats de l'enquête auprès des communes liée aux inondations et au ruissellement sur le bassin de la Briance.....	70
Cartes n°14 : Résultats de l'étude réalisée par Charente Eaux : sensibilité potentielle du sol à l'érosion hydrique sur le bassin de la Briance.....	71
Carte n°15 : Résultats de l'étude type HMUC par masse d'eau sur le bassin de la Briance.....	72
Carte n°16 : Sites à enjeux biodiversité sur le bassin de la Briance.....	72
Carte n°17 : Tronçons de cours d'eau à enjeux biodiversité sur le bassin de la Briance.....	73
Carte n°18 : Captages d'eau potable à enjeux sur le bassin de la Briance.....	74
Carte n°19 : Cours d'eau ciblés prioritaires pour l'intervention concernant les travaux de restauration de la ripisylve.....	108
Carte n°20 : Sites ciblés prioritaires pour l'intervention concernant les travaux de renaturation de cours d'eau.....	112
Pièce 10 : Atlas cartographique	

Figures :

Figure n°1 : Profil en long de la Briance (de sa source jusqu'à la confluence avec la Vienne).....	60
Figure n°2 : Schéma de la stratégie de l'EPAGE	66
Figure n°3 : Orientations stratégiques définies pendant la concertation.....	67
Figure n°4 : Organisation et rôles des différents partenaires	90
Figure n°5 : Diagramme de répartition des différentes parties du programme d'actions proposé par orientation stratégique	96
Figure n°6 : Diagramme de répartition des différentes parties du programme d'actions proposé par masse d'eau.....	97

Tableaux :

Tableau n°1 : Articulation de la maîtrise d’ouvrage sur les 3 CTMA.....	11
Tableau n°2 : Liste des communes concernées.....	14
Tableau n°3 : Références des actions dans les rubriques de la nomenclature IOTA pouvant être concernées.....	19
Tableau n°4 : Incidences des actions sur le milieu.....	21
Tableau n°5 : Liens entre les travaux concernés par la DIG et les prescriptions générales....	23
Tableau n°6 : Objectifs d’atteinte du bon état écologique des masses d’eau du bassin versant de la Briance.....	41
Tableau n°7 : Liens entre le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vienne pour chaque action....	47
Tableau n°8 : Liste des AAPPMA locales.....	55
Tableau n°9 : Eléments principaux concernant le bassin versant de la Briance.....	57
Tableau n°10 : Résultats de l’étude type HMUC sur le bassin de la Briance.....	71
Tableau n°11 : Synthèse de l’état de chaque masse d’eau selon les 5 zonages et leur niveau d’enjeu.....	74
Tableau n°12 : Niveaux de gouvernance.....	89
Tableau n°13 : Orientations stratégiques, buts et programme d’actions.....	91
Tableau n°14 : Bilan du budget prévisionnel concernant les actions visées par la DIG du programme du CTMA Briance 2023-2028.....	113
Tableau n°15 : Modalités de suivi et d’entretien des différentes opérations prévues.....	114
Tableau n°16 : Calendrier prévisionnel d’intervention des différentes structures en fonction de chaque action.....	117
Tableau n°17 : Liste des catégories de personnes susceptibles de participer financièrement.....	119
Tableau n°18 : Synthèse du plan de financement des actions visées par la DIG.....	119
Tableau n°19 : Synthèse des conditions éventuelles de financement des propriétaires privés.....	120
Tableau n°20 : Synthèse des montants prévisionnels et des conditions éventuelles de financement des propriétaires privés.....	122
Tableau n°21 : Synthèse du calendrier d’intervention et des financements prévisionnels....	123

Introduction

Les cours d'eau situés sur le bassin versant de la Briance, objet du présent dossier, sont des cours d'eau non domaniaux, ce qui signifie que leur entretien incombe aux propriétaires riverains.

Toutefois, les actions à engager pour respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) doivent être menées à une échelle globale et cohérente pour être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne.

La loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques de 2006 a introduit un dispositif législatif permettant à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur des propriétés privées pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art L 211-7 du code de l'environnement).

Le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) est un outil technique et financier à caractère contractuel développé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réalisation d'actions sur les milieux aquatiques. Le CTMA est mis en œuvre à l'issue d'une étude préalable engagée par les acteurs d'un territoire hydrographique. Le but est de développer un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, pour maintenir le bon état écologique ou corriger les altérations identifiées dans l'état des lieux des masses d'eau concernées, en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux.

Un premier Contrat Territorial Milieux Aquatiques a été mis en œuvre sur le territoire du bassin de la Briance entre 2016 et 2020. Huit maîtres d'ouvrage ont assuré l'animation de ce programme d'actions sur le territoire, avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne comme structure coordinatrice.

Après une période de concertation avec les structures du territoire et la définition de la stratégie du syndicat, une nouvelle programmation a été établie en collaboration avec 6 structures maîtres d'ouvrages : la Communauté Urbaine de Limoges Métropole, le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN N-A), le Laboratoire E2Lim de l'Université de Limoges, le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (CRPF N-A), le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) et le Conseil départemental de la Haute Vienne ; et 8 structures partenaires signataires : EPTB Vienne, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), Limousin Nature Environnement (LNE), la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne, le Parc Naturel Régional de Millevaches, l'Office International de l'Eau, l'association des communes forestières, et la FREDON Haute-Vienne.

Le programme d'actions s'articule autour de 11 orientations stratégiques qui concourent à une meilleure gestion partagée de la ressource en eau.

C'est dans ce cadre que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne recourt à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour réaliser les actions prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques du bassin de la Briance.

Cette procédure permettra ainsi au SABV et à la Communauté Urbaine de Limoges Métropole d'investir des fonds publics sur des parcelles privées, sur un périmètre relativement important tout en garantissant une sécurité juridique au Syndicat et aux propriétaires.

Le présent dossier de DIG est soumis à enquête publique.

Concernant les travaux de restauration des cours d'eau prévus dans la programmation du CTMA, le présent dossier fera également office de dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le présent dossier vise à présenter le travail préalablement réalisé en vue d'obtenir une Déclaration d'Intérêt Général qui permettrait à la collectivité (SABV) d'engager des actions pour améliorer la qualité des milieux aquatiques en accompagnant les usagers de l'eau de ce territoire.

Ce document comprend les pièces exigées par l'article R.214-101 du Code de l'environnement :

➤ Les pièces constituant le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-32 :

- **l'identification de l'organisme demandeur ;**
- **l'emplacement des différentes actions, la localisation du territoire concerné : le bassin versant de la Briance ;**
- **les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau** correspondantes à la nature, la consistance, le volume et l'objet des actions du projet du CTMA Briance ;
- **un document d'incidence** réalisé selon les divers travaux intégrés au programme d'actions ;
- **la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et les dispositions du PGRI.**

➤ Les pièces mentionnées au I et II de l'article R.214-99 :

- **un mémoire justifiant l'intérêt général ;**
- **un mémoire explicatif :**
 - présentation du territoire et programme d'actions du CTMA ;
 - un estimatif financier des différentes actions prévues dans le CTMA ;
 - les modalités d'entretien et de suivi des différentes opérations prévues ;
- **un calendrier prévisionnel** de réalisation des différentes actions ;
- **la liste des catégories de personnes appelées à participer financièrement ;**
- **un plan de financement :**
 - les taux d'aides des différents partenaires financiers ;
 - la proportion des dépenses estimée pour les catégories de personnes amenées à participer financièrement ;
- **un plan de situation :** cartes IGN (SCAN 25) représentant les ouvrages ou linéaires concernés.

PIECE 1 : IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE DEMANDEUSE



Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne
38 avenue du Président Wilson
87 700 AIXE SUR VIENNE
Tél : 05.55.70.77.17
N°SIRET : 200 024 743 00011

Le SABV est représenté par son Président, Philippe BARRY, il est habilité par la délibération n°27/2022 du Comité syndical du 04 juillet 2022, à solliciter Madame la Préfète en vue de l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation des travaux présentés au titre du présent dossier de déclaration d'intérêt général, conformément à la procédure définie par les articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement.

La programmation du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques faisant l'objet du présent dossier a été approuvée par cette même délibération n°27/2022 du comité syndical du 04 juillet 2022.

Cette délibération est présentée en annexe 1.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) depuis le 1^{er} janvier 2020, regroupe une centaine de communes autour de la vallée de la Vienne, de la Glane, de l'Aixette de la Gorre, de la Graine, de la Briance et de l'Aurence. Le territoire regroupe alors 11 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal).

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) conformément aux dispositions 1°, 2°, 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence s'exerce sur des périmètres hydrographiques cohérents, soit par transfert de la compétence pour 10 EPCI, soit par une convention de délégation partielle avec la Communauté Urbaine de Limoges Métropole sur les bassins de la Glane, de la Briance ainsi que sur la Vienne à partir de Condat-sur-Vienne.

En lien et en complément avec la compétence GEMAPI, l'EPAGE a également pour mission :

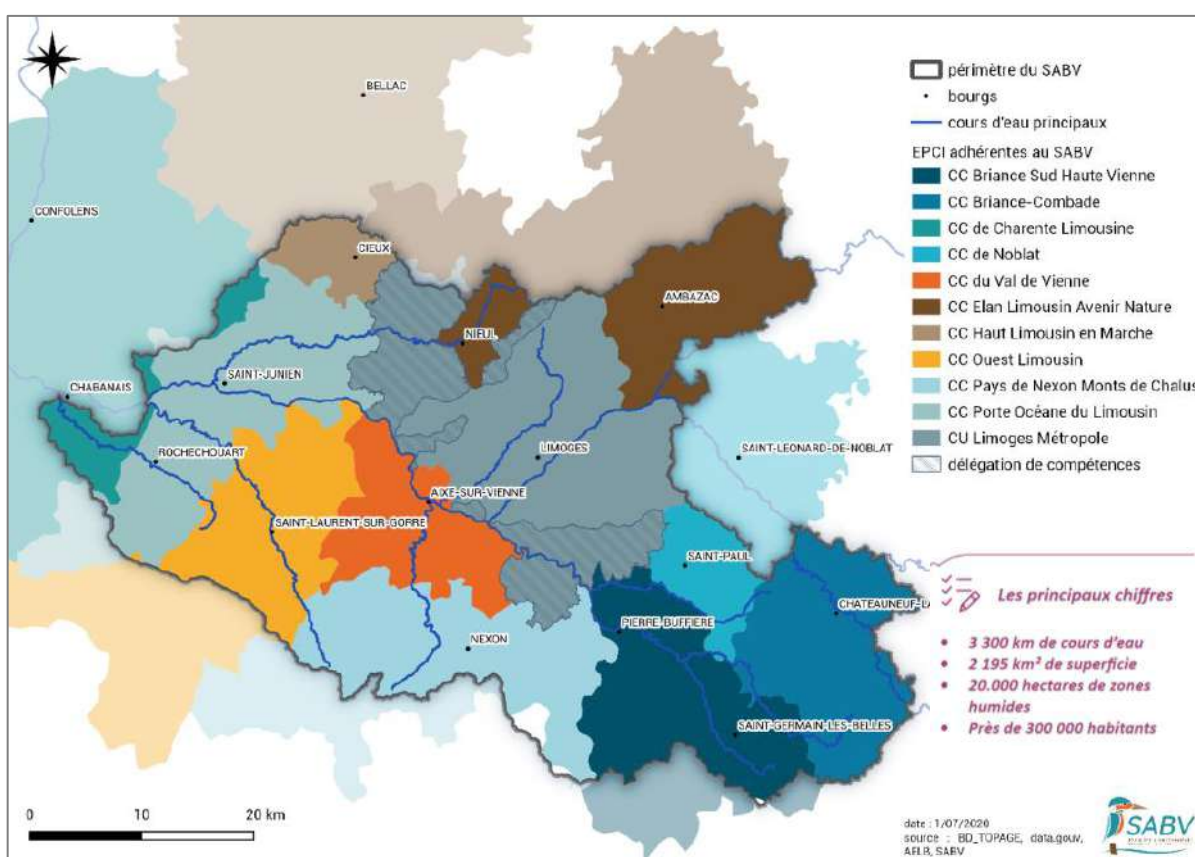
- Sur la totalité de son territoire: la mise en place d'équipement de métrologie et l'organisation de campagnes de mesures sur la ressource en eau et les milieux aquatiques comme par exemple : analyses physicochimiques, analyses biologiques, mesures quantitatives, suivis piézométriques ...
- l'organisation de l'animation et de la coordination des actions dans le cadre des contrats territoriaux mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le Syndicat exerce aussi la compétence « Aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres)» pour les communes ou EPCI ayant adhéré à cette compétence.

En résumé, le SABV exerce 3 compétences :

- La compétence GEMAPI
- La compétence complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI
 - Aménagements et entretien d'ouvrage destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives.

L'EPAGE regroupe donc 11 EPCI adhérents au SABV, avec une spécificité d'exercice de la compétence GEMAPI avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole, où la compétence est partagée via une convention de délégation pour conserver une cohérence hydrographique.



Carte n°1 : Territoire du SABV (EPAGE) avec les localisations des intercommunalités

Le SABV porte deux CTMA : le CTMA « Vienne médiane et ses affluents » et le CTMA « bassin de la Briance » :

- Le travail sur le territoire du CTMA « Vienne médiane et ses affluents » est le plus ancien, il a d'abord débuté par un CRE en 2008 (période 2008-2014) puis par un CTMA en 2015 (période 2015-2019).
- Le CTMA du bassin de la Briance a été mis en œuvre de 2016 à 2020.

Le syndicat participe également à deux autres CTMA « Sources en actions » et « Vienne métropolitaine ».

Il a été convenu avec Limoges Métropole que l'entité administrative disposant du réseau hydrographique le plus important pour chacun des bassins partagés puisse être maître d'ouvrage principal du CTMA concerné et que l'entité partenaire soit maître d'ouvrage associé.

Ce principe s'illustre de la manière suivante :

Bassins hydrographiques partagés dans les CTMA	Maître d'ouvrage principal	Maître d'ouvrage associé
Vienne médiane et ses affluents : Glane et Vienne à partir de Condat-sur-Vienne	SABV	Limoges Métropole
Vienne médiane et ses affluents : Félix et Tranchepie	Limoges Métropole	SABV
Briance et ses affluents : Briance aval	SABV	Limoges Métropole
Vienne métropolitaine : Ruisseau du Palais et affluents et l'Aurence	Limoges Métropole	SABV

Tableau n°1 : Articulation de la maîtrise d'ouvrage sur les 3 CTMA

Le découpage hydrographique choisi pour les CTMA suit une logique de masses d'eau et d'enjeux spécifiques à chaque territoire.



Carte n°2 : Localisation des différents CTMA du territoire de l'EPAGE

PIECE 2 : LOCALISATION DU TERRITOIRE CONCERNE

Le bassin versant de la Briance est situé au Sud Est de Limoges dans le département de la Haute-Vienne.

La Briance est un cours d'eau affluent rive gauche de la Vienne. Elle prend sa source sur la commune de Surdoux (proche du Mont Gargant) et se jette dans la Vienne dans la commune de Bosmie l'Aiguille.



Carte n°3 : Territoire du CTMA du bassin de la Briance avec les 5 masses d'eau

Le bassin de la Briance est composé de 5 masses d'eau :

- La Briance et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Roselle (FRGR0375)
- La Briance et ses affluents de la confluence avec la Roselle jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0376)
- La Roselle et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Briance (FRGR0377)
- La Breuilh et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Briance (FRGR0378)
- La Ligoure et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Briance (FRGR0379)

La Briance et ses affluents forment un bassin d'environ 620 km² et englobe ainsi 31 communes ou parties de communes du département de la Haute-Vienne : Condat-sur-Vienne, Jourgnac, Bosmie L'Aiguille, Eyjeaux, Boisseuil, Solignac, La Geneytouse, St-Bonnet-sur-Briance, Magnac-Bourg, Janailhac, La Roche l'Abeille, St-Maurice-les-Brousses, La Porcherie, Saint Méard, St-Genest-sur-Roselle, Le Vigen, Vicq-sur-Breuilh, Glanges, St-Vitte-sur-Briance, La Croisille-sur-Briance, St-Hilaire-Bonneval, Linards, St Paul, Pierre-Bufferrière, St-Jean Ligoure, St Priest Ligoure, Nexon, Château-Chervix, St Germain-les-Belles, Surdoux et une petite partie de Chateauneuf-la-Forêt.

Le bassin de la Briance regroupe 6 EPCI :

- Communauté de communes De Noblat
- Communauté de communes Briance Combade
- Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne
- Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Chalus
- Communauté de communes du Val de Vienne
- Communauté urbaine Limoges Métropole



Carte n°4 : Territoire du CTMA du bassin de la Briance avec les intercommunalités

La Briance et ses affluents forment un bassin d'environ 620 km² et englobe ainsi 31 communes ou parties de communes du département de la Haute-Vienne :

Communes	Codes INSEE
Boisseuil	87019
Bosmie l'Aiguille	87021
Château-Chervix	87039
Chateauneuf-la-Forêt	87040
Condat-sur-Vienne	87048
Eyjeaux	87063
Glanges	87072
Janailhac	87077
Journac	87081
La Croisille sur Briance	87051
La Geneytouse	87070
La Porcherie	87120
La Roche l'Abeille	87127
Le Vigen	87205
Linards	87086

Magnac-Bourg	87088
Nexon	87106
Pierre-Bufferière	87119
Saint Bonnet Briance	87138
Saint Genest sur Roselle	87144
Saint Germain les Belles	87146
Saint Hilaire Bonneval	87148
Saint Jean Ligoure	87151
Saint Maurice les Brousses	87169
Saint Méard	87170
Saint Paul	87174
Saint Priest Ligoure	87176
Saint Vitte sur Briance	87186
Solignac	87192
Surdoux	87193
Vicq-sur-Breuilh	87203

Tableau n°2 : Liste des communes concernées

L'ensemble du réseau hydrographique de ces masses d'eau, ainsi que la totalité des bassins versants sont concernés par les actions prévues dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques objet du présent dossier.

L'atlas cartographique en paragraphe 10 permet de visualiser les linéaires de cours d'eau et les ouvrages concernés.

Le périmètre retenu pour l'enquête publique est identique au périmètre d'action, objet du présent dossier, et donc au territoire des 5 masses d'eau.

**PIECE 3 : NATURE,
CONSISTANCE, VOLUME ET
OBJET DES OPERATIONS
PREVUES ET RUBRIQUES DE LA
NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

3.1 Articulation entre la procédure de DIG et les procédures Loi sur l'Eau

La procédure applicable et le contenu du dossier d'enquête publique varient selon les caractéristiques des travaux projetés et leur statut par rapport à la réglementation sur l'eau (procédures dites Loi sur l'Eau, prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, codifiant l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Par souci de simplification administrative, ces deux procédures distinctes- déclaration d'intérêt générale d'une part, et de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau d'autre part – ont été rapprochées. Cela a été confirmé par la LEMA du 30 décembre 2006, qui a intégré au Code de l'environnement plusieurs articles relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau (article L.215-15).

« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) lorsqu'il existe. »

« Lorsque les collectivités territoriales [...] prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7 du présent Code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L.214-4 [l'enquête publique dite Loi sur l'Eau]. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelables. »

Le dossier soumis à enquête publique contient donc à la fois les pièces exigées pour la procédure de DIG (articles R.214-101 et R.214-99 du Code de l'environnement) et celles relatives à la législation sur l'eau (articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'environnement).

3.2 Rubriques de la nomenclature « Eau » potentiellement visées par les travaux

Le programme d'actions de ce second CTMA Briançonnais cible une intervention pour la préservation, la restauration et la valorisation des milieux aquatiques, dont certaines sont des travaux soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau.

Selon la nature des travaux, tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, les zones humides et les lits d'inondation des cours d'eau est soumis à l'obligation légale et réglementaire de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau selon une procédure définie dans le livre II de la partie législative du code de l'environnement et précise par la nomenclature définie aux articles R. 214-1 à 5 du Code de l'Environnement. Si le projet relève d'une autorisation, une enquête publique peut être initiée sous la responsabilité de la Préfecture.

Concernant les travaux de restauration des cours d'eau prévus dans la programmation du CTMA, le présent dossier fera également office de dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sous les rubriques suivantes (article R.214-1 du Code de l'environnement, décret n°2006-881 du 17 juillet 2006) :

- ❖ **3.1. 2. 0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (**Autorisation**) ;
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (**Déclaration**).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- ❖ **3.1.4.0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
 - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (**Autorisation**) ;
 - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (**Déclaration**).

- ❖ **3.1.5.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 - 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (**Autorisation**) ;
 - 2° Dans les autres cas (**Déclaration**).

- ❖ **3.2.1.0.** Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
 - 1° Supérieur à 2 000 m³ (**Autorisation**) ;
 - 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (**Autorisation**) ;
 - 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (**Déclaration**).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

- ❖ **3.2.3.0** Plans d'eau, permanents ou non :
 - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation)
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)
 - Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementée au titre de la rubrique 3.1.1.0.
 - Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

La rubrique **3.1.3.0** n'est pas visée car les éventuels passages busés installés pour les dispositifs de franchissement de cours d'eau resteront inférieurs à 10m.

La rubrique **3.1.1.0** n'est pas visée non plus, car les éventuels travaux dans le lit mineur seront prévus de telle façon qu'ils ne constitueront pas d'obstacles à la continuité écologique.

Au regard de la nomenclature des dossiers de déclaration et d'autorisation « Loi sur l'Eau », les travaux envisagés dans ce contrat territorial des milieux aquatiques ne nécessite pas d'autorisation.

Concernant les travaux d'aménagement de seuils, barrages ou digues, ouvrages transversaux des cours d'eau ou au niveau d'un étang, le présent dossier fera office de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sous la rubrique 3.1.5.0. (Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens de moins de 200 m²). Dans le cas où les travaux envisagés sur ces ouvrages viendraient à modifier les profils en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m, un dossier d'autorisation ultérieur sera proposé.

Aussi, tous travaux ou aménagements correspondant à un régime d'autorisation de la nomenclature eau, nécessitera la rédaction d'un dossier d'autorisation donc une procédure séparée.

Code mesure	Type d'opération	Maître d'ouvrage	Rubrique(s) de la Nomenclature visée(s)	Régime
OS1.1.1	Travaux agricoles : points d'abreuvement et franchissement	SABV	3.1.5.0	D
OS2.1.3	Restauration de la continuité écologique (aménagement ou effacement d'ouvrages)	SABV	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0	D
OS3.1.3	Travaux de restauration de zones humides	CEN N-A CULM	Sans objet	
OS3.1.4	Travaux de création de mares et reconquête de zones humides (retrait de drains ou désenrésinement)	SABV	Sans objet	
OS4.2.2	Travaux d'aménagement ou d'effacement de plans d'eau	SABV	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0 3.2.3.0	D
OS6.2.3	Travaux de désenrésinement	SABV	3.1.5.0	D
OS7.1.1	Gérer et restaurer raisonnablement la ripisylve et les embâcles	SABV	3.1.5.0	D
OS7.1.2	Aménager localement les lits mineurs	SABV	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0	D
OS7.1.3	Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	SABV	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0	D
OS7.1.4	Restaurer les ruisseaux recalibrés	SABV CULM	3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0	D

Tableau n°3 : Références des actions dans les rubriques de la nomenclature IOTA pouvant être concernées.

**PIECE 4 : DOCUMENT
D'INCIDENCE**

L'objectif de ce programme global de travaux est de tendre vers l'atteinte du bon état écologique défini par la Directive Cadre sur l'Eau. Cela nécessite donc de travailler en concertation avec les acteurs locaux, les propriétaires riverains et les agriculteurs, ce qui nécessite un travail important d'animation et de sensibilisation.

Chaque intervention doit tenir compte de :

- des enjeux existants sur les linéaires de cours d'eau (présence d'ouvrage d'art, urbanisation...)
- de la sensibilité des cours d'eau et notamment des problématiques d'étiage (préservation et conservation des zones humides, maintien de certains embâcles...)
- de la présence d'espèces patrimoniales : Loutre d'Europe, Sonneur à ventre jaune, Chabot, Lamproie de planer, Truite fario, Union crassus...
- de l'état des cours d'eau et de la problématique très forte du colmatage des fonds et du manque de continuité écologique (transport solide et circulation piscicole)
- de la fonctionnalité de la ripisylve et de l'objectif de reconquête d'un corridor écologique

C'est pour cela que les maîtres mots de ce programme sont : intervention douce et sélective, et réflexion au cas par cas sur les aménagements à réaliser afin de prévoir la solution la mieux adaptée au terrain.

Afin de justifier l'intérêt et les objectifs de chaque intervention, des fiches actions (au paragraphe 7.7.4) détaillent :

- le cadre général de l'intervention avec le contexte actuel et les résultats envisagés,
- la localisation de l'action avec les critères de sélection de l'intervention et les cours d'eau concernés,
- la description technique de l'action avec les principes d'intervention et le mode opératoire qui précise les précautions prendre ainsi que la période et la durée d'intervention.

Il est certain que les opérations prévues auront une incidence ponctuelle sur le milieu aquatique mais celles-ci seront négligeables par rapport à l'amélioration générale de l'état des cours d'eau attendue suite aux travaux. Les incidences envisageables sont les suivantes :

Actions programmées	Incidences possibles sur le milieu aquatique	Objectifs de l'action
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement	Modification du profil en long du cours d'eau Départ de matières en suspension Destruction de frayère ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole.
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	Modification du profil en long du cours d'eau Départ de matières en suspension Destruction de frayère ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau Améliorer la qualité de l'eau et du milieu

OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	Aucun impact	Améliorer les fonctionnalités des zones humides Diversifier les milieux
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	Aucun impact	Suivre et améliorer la qualité des eaux et des milieux
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	Modification du profil en long du cours d'eau Départ de matières en suspension Destruction de frayère ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau Améliorer la qualité de l'eau et du milieu
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement	Départ de matières en suspension	Suivre et améliorer la qualité des eaux et des milieux Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	Départ de matières en suspension Destruction de frayère ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	Modification du profil en long du cours d'eau Départ de matières en suspension Destruction de frayère ou de zone de croissance de la faune associée aux milieux aquatiques	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau

Tableau n°4 : Incidences des actions sur le milieu

4.1 Respect des prescriptions générales

Les actions portées par le SABV et la CULM seront engagées dans le respect des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration pour les rubriques concernées :

- arrêté du 28 novembre 2007 pour la rubrique 3.1.2.0 (voir tableau ci-dessous),
- arrêté du 30 septembre 2014 pour la rubrique 3.1.5.0 (voir tableau ci-dessous),
- arrêté du 9 juin 2021 pour la rubrique 3.2.3.0,

Concernant la rubrique 3.2.3.0, des dossiers techniques complémentaires seront déposés après accord des propriétaires de plans d'eau concernés par des travaux et les conditions d'application des prescriptions y seront décrites.

Rubrique- Nomenclature Loi Eau	Arrêté - Article	Commentaires
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 – Art.4	<p>Les aménagements pour l'abreuvement et le franchissement n'engendrent pas de modifications significatives du régime hydraulique et permettent d'améliorer la granulométrie du lit mineur. Les inondations ne seront pas aggravées. Leur implantation sera faite à l'endroit le mieux adapté, suivant le tracé du cours d'eau.</p> <p>Pour les travaux de continuité écologique, les ouvrages et leur dimensionnement feront l'objet d'une étude préalable permettant de les adapter aux conditions environnementales, aux usages. Les aménagements n'engendrent pas de modifications significatives du régime hydraulique mais rétablissent le fonctionnement hydromorphologique du milieu permettant notamment de restaurer la composition granulométrique du lit mineur. Les inondations ne seront pas aggravées</p>
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 – Art.5	<p>Les travaux seront réalisés en période d'étiage.</p> <p>Le CCTP des travaux et l'organisation du chantier seront fournis aux services de Police de l'Eau 15 jours minimum avant le début des travaux</p>
3.1.2.0	Arr. 28/11/2007 – Art.6	<p>Le SABV, ou la CULM, sera chargé de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la création de désordre (éviter la formation d'érosion et des perturbations des écoulements). Pour les descentes aménagées et les passages à gué, le madrier placé en pied de berge sera aligné dans le prolongement de la berge existante.</p> <p>Pour les travaux de continuité écologique, l'étude préalable aux travaux permet de prévoir et dimensionner les différents aménagements nécessaires à l'accompagnement de l'effacement de l'ouvrage de façon à éviter la formation d'érosion et des perturbations d'écoulements.</p> <p>Le but des aménagements est de permettre le rétablissement de la continuité écologique et de redonner au cours d'eau une diversité d'écoulements. L'abaissement de la lame d'eau peut entraîner des déstabilisations de berges qui peuvent être traitées, en cas de besoin pour la sécurité publique, par la mise en place de protections de berge. Le maître d'œuvre sera chargé de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la création de désordre dans ces aménagements par le suivi régulier du chantier.</p> <p>Les protections de berge ne bloqueront pas les échanges avec le milieu terrestre.</p>
3.1.2.0 3.1.5.0	Arr. 28/11/2007 – Art.7 Arr. 30/09/2014 – Art.11	<p>Le CCTP des travaux prévoira un volet sécurisation du chantier vis-à-vis des pollutions avec notamment l'isolation des matières polluantes et leur utilisation en retrait du cours d'eau.</p> <p>Les entrepreneurs seront garants, dans le cadre du CCTP de travaux, de leur capacité d'intervenir rapidement en cas de crues pour assurer le repliement des installations.</p>
3.1.2.0 3.1.5.0	Arr. 28/11/2007 – Art.8 et 10 Arr. 30/09/2014 – Art.12	<p>Le chantier sera suivi par le SABV, ou la CULM, et dans certains cas par un maître d'œuvre, qui veilleront à la gestion du chantier en cas de pollution ou de désordre hydraulique. Le maître d'œuvre sera chargé de la gestion du chantier sur son ensemble et notamment à l'organisation des réunions de chantier, à la fourniture d'un plan de recolement qui sera transmis aux services de l'État.</p> <p>Les engins seront en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure dans le cours d'eau.</p>
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.3	<p>Les aménagements pour l'abreuvement et le franchissement feront l'objet d'une visite sur site permettant de les adapter aux usages et aux conditions environnementales du site. Ils sont réalisés avec pour objectif le rétablissement de la morphologie du lit mineur. Ils sont compatibles avec le</p>

		SDAGE Loire Bretagne (1A et 1C) et le SAGE Vienne (dispositions 59, 62 et 63 ; règle 7). Pour les travaux de continuité écologique, les ouvrages et leur dimensionnement ont fait l'objet d'une étude préalable permettant de les adapter aux conditions environnementales du site. Ils sont réalisés avec pour objectif le rétablissement de la continuité écologique, la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau sur chaque site et notamment la diversification des écoulements. Ils sont compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vienne.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.4	Le présent dossier reprend l'ensemble des précisions demandées vis-à-vis des aménagements et de leur réalisation
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.5	Les travaux ne se dérouleront pas pendant la période de reproduction des espèces ciblées dans le décret « frayères ».
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.6	Les travaux se dérouleront autant que possible depuis les berges afin d'éviter l'évolution des engins dans le lit mineur. Cependant, au droit des ouvrages et vu la largeur du cours d'eau, un engin aura besoin de se déplacer dans le cours d'eau pour détruire les seuils de moulins et exporter les matériaux. Aucune zone de frayères n'a été identifiée sur le secteur de travaux.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.7	Les travaux seront réalisés de manière à éviter les perturbations sur le lit mineur. Suite aux travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de franchissement, le cours d'eau sera mis en défens par la pose d'une clôture sur chacune des berges. Les travaux permettront de restaurer un fond du lit du cours d'eau concerné plus diversifié permettant par la suite la restauration de zones de frayères. Les travaux seront réalisés de manière à éviter les perturbations sur le lit mineur.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.8	Les services de police de l'eau et les maires des communes concernés seront prévenus 15 jours minimum avant le début du chantier. Les dates de début et de fin de chantiers seront annoncées et les entreprises retenues pour les travaux seront communiquées.
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.9	Le maître d'œuvre sera chargé de l'organisation du chantier et de transmettre l'ensemble des pièces liées aux travaux et à la sécurité sur le chantier
3.1.5.0	Arr. 30/09/2014 – Art.10	Toutes les précautions seront prises pour éviter l'émission de matières en suspension dans l'eau pendant les travaux.

Tableau n °5 : Liens entre les travaux concernés par la DIG et les prescriptions générales

4.2 Document d'incidence selon le type de travaux

Pour chaque type d'opération susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique, les notices d'incidence sont décrites ci-dessous.

OS1.1.1 Travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de points de franchissement

POURQUOI REALISER CE TYPE DE TRAVAUX ?

Dans des secteurs agricoles où l'élevage domine, on retrouve souvent des encoches dans les berges, créées, par le piétinement du bétail lorsqu'il va s'abreuver directement au cours d'eau. Cela peut poser des problèmes pour le cours d'eau :

- Si les berges sont fréquemment piétinées par des bêtes plus ou moins lourdes, la **ripisylve est généralement réduite**.
- Le piétinement par le bétail peut aussi créer l'**érosion des berges**, si la berge n'a plus de « protection » (= de ripisylve), elle n'a plus de maintien et est plus fragile.
- Le passage à répétition des bêtes dans ou en bord de cours d'eau engendre également le **colmatage** du cours d'eau, avec des dépôts de sédiments ou de sables trop importants, qui peuvent nuire à la reproduction de certaines espèces (Truite fario, moules...)
- L'abreuvement direct au cours d'eau entrave également la **qualité physico-chimique** de l'eau. En effet, des bactéries et autres microorganismes transmis par les déjections de ces animaux se retrouvent dans l'eau et peuvent avoir des **conséquences pour le milieu mais aussi pour la santé des bêtes**.

QUELLES METHODES ?

Types de travaux	Différentes méthodes
Aménagements d'abreuvoirs et/ou de points de franchissement	Abreuvoir gravitaire
	Pompe à nez ou pompe de prairie
	Création ou restauration de mare ou pêcherie avec prise d'eau pour alimenter des abreuvoirs
	Pompe solaire ou autres systèmes (exemple : thermique)
	Puits filtrant
	Abreuvoir au cours d'eau (descente aménagée)
	Passage à gué - Aménagement de passerelle - Passage busé ou hydrotube

Ces aménagements seront réalisés en collaboration avec les propriétaires et à l'échelle d'une ou d'un groupement de parcelles. Essentiellement, trois types d'aménagements sont envisagés. Sur demande de l'exploitant agricole et en fonction de la configuration du site, des solutions techniques différentes pourront être étudiées :

- abreuvoirs gravitaires : mise en place sur la parcelle, d'un ou plusieurs bacs permettant de stocker l'eau issue d'origines diverses (sources, puits filtrants, mares, cours d'eau...),
- pompes de prairie : il est conseillé de stabiliser l'ouvrage en plaçant l'abreuvoir sur un socle en béton et de protéger le tuyau d'alimentation,
- descentes ou gués aménagés : des rondins ou planches de bois seront installés le long du cours d'eau, sur une largeur de 3 à 5 mètres, pour empêcher le piétinement des berges. L'aire d'accès sera stabilisée par du graviers,
- autres système : pompe solaire, ...

Une solution technique pourra être apportée dans les cas où les exploitants agricoles sont propriétaires des parcelles de chaque côté du cours d'eau, afin de permettre le passage des bovins en limitant le piétinement des fonds : installation de passerelles, passages à gué aménagés...L'ensemble de ces travaux sera conçu de manière à limiter les risques de formation d'embâcles.

Plusieurs exemples d'installation sont présentés ci-dessous, ces schémas ou photographies ne sont que des modèles de principes, chaque cas peut être différents.

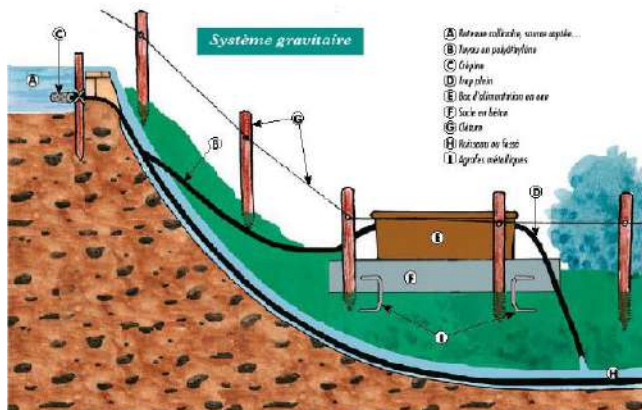


Schéma de principe de l'installation d'un abreuvoir alimenté en gravitaire

Source : Contrat de rivière du Célé

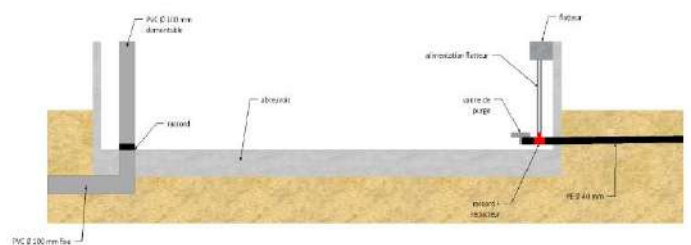


Schéma de principe : abreuvoir avec flotteur

Source : SABV

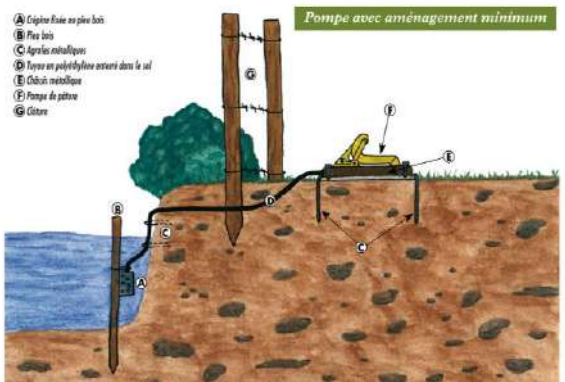
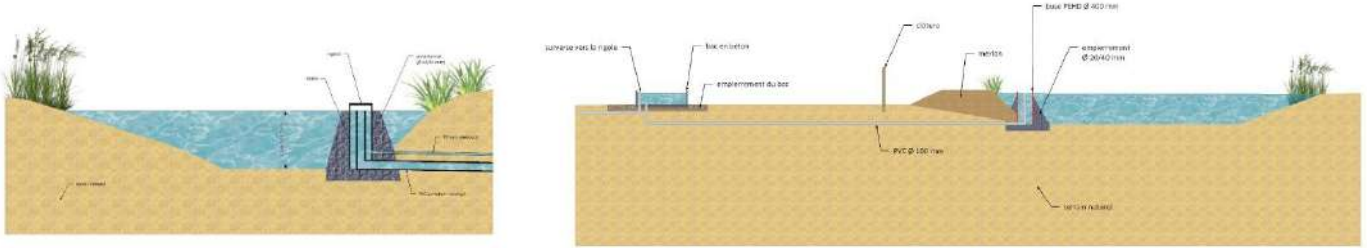


Schéma de principe de l'installation d'une pompe de prairie
Source : Contrat de rivière du Célé



Exemple de réalisation
Source : SABV



Schémas de principe : création ou restauration d'une mare ou d'une pêcherie avec prise d'eau permettant d'alimenter des abreuvoirs
Source : SABV

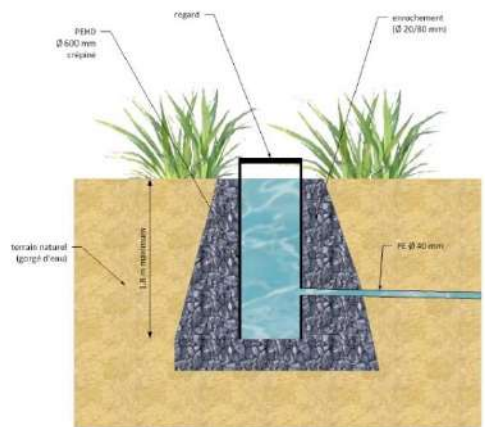


Schéma de principe : puits filtrant permettant d'alimenter des abreuvoirs
Source : SABV

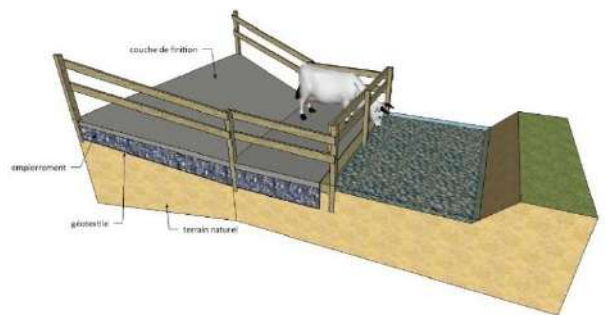


Schéma de principe : abreuvoir au cours d'eau (descente aménagée) avec clôtures empêchant les animaux d'accéder au cours d'eau ailleurs que dans cette zone
Source : SABV

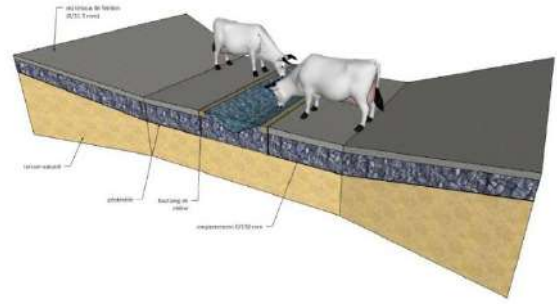


Schéma de principe : passage à gué servant de point d'abreuvement et de zone de franchissement avec clôtures empêchant les animaux d'accéder au cours d'eau ailleurs que dans cette zone
Source : SABV

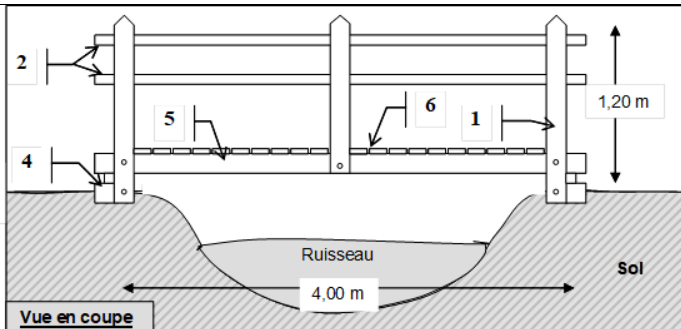


Schéma de principe d'une passerelle
Source : CATER Basse Normandie



Exemple de réalisation d'une passerelle
Source : SABV

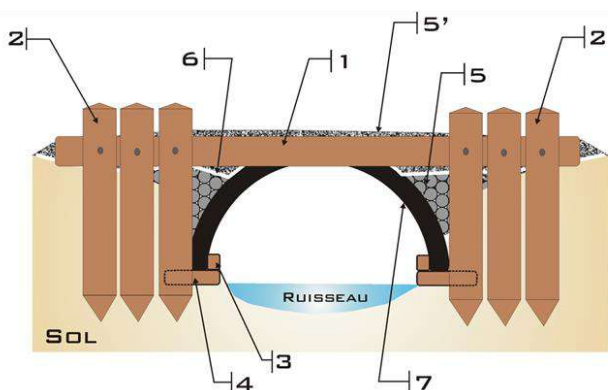


Schéma de principe de l'hydrotube
Source : SABV



Exemple de réalisation d'un hydrotube
Source : SABV

OBJECTIFS

- Reconquérir la **qualité de l'eau** : empêcher la contamination des eaux de surface ;
- Empêcher la dégradation physique de la rivière : **réduire l'érosion** des berges due au piétinement ;
- Reconquérir la **ripisylve** nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau et pour le développement des espèces présentes ;
- Augmenter le potentiel d'accueil de la **biodiversité** ; habitats diversifiés pour la faune et la flore ;
- Eviter la contamination des animaux ; **réduire les maladies**.

INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'EAU

D'une manière générale, les aménagements des abreuvoirs permettront de diminuer la diffusion de matières en suspension dans les cours d'eau, ce qui aura pour conséquence de limiter l'ensablement des fonds et de favoriser les habitats. La qualité de l'eau pour l'alimentation du bétail sera également améliorée. Enfin, les déjections des animaux seront de fait, externalisées des cours d'eau améliorant nécessairement la qualité bactériologique de l'eau.

INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

La mise en place d'abreuvoirs permettra de limiter le colmatage des zones potentielles de frayères, ainsi que la dégradation des berges du cours d'eau, favorisant alors les zones préférentielles aux populations piscicoles et la flore de bord de berges.

INCIDENCE SUR LE REGIME HYDRAULIQUE

Ces ouvrages n'auront pas d'incidences notables sur le régime hydraulique des cours d'eau. Même si le cours d'eau est source d'alimentation de l'abreuvoir, les volumes d'eau nécessaires restent négligeables.

INCIDENCE SUR LES ACTIVITES HUMAINES

Ces aménagements restent efficaces si une mise en défend de la rivière par des clôtures est réalisée. Obstacles à la pratique de l'activité de la pêche, les clôtures seront disposées pour permettre l'entretien par le broutage des animaux tout en conservant une largeur suffisante par rapport à la rivière. Elles seront équipées de système de franchissement.

INCIDENCE SUR LE PAYSAGE

Les descentes aménagées seront réalisées avec des rondins de bois ou des matériaux de bois locaux, favorisant ainsi leur intégration paysagère. Les autres aménagements n'auront pas d'impact visuel important du fait de leur dimension.

INCIDENCE PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX

Lors de la mise en place de descente aménagée ou de passages à gué, les opérations préalables de décapage de terres sur les berges peuvent entraîner des départs de sédiments qu'il convient de limiter (intervention en période sèche et étiage).

MESURES POUR LIMITER L'IMPACT SUR LE MILIEU

Afin de limiter la dégradation du sol au niveau des bacs d'alimentation, un empierrement sera privilégié. Les interventions auront préférentiellement lieu en période sèche et d'étiage.

OS2.1.3 Travaux d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages transversaux

POURQUOI REALISER CE TYPE DE TRAVAUX ?

Différents obstacles à la continuité écologique jalonnent les cours d'eau : les seuils de moulins, les petits ouvrages infranchissables (passages busés, radiers...) et les étangs en barrages de cours d'eau. Ces ouvrages ont des impacts sur l'écosystème aquatique et pour la vie des cours d'eau, notamment :

- Très souvent les ouvrages de ce type forment des retenues d'eau en amont et bloquent ainsi tous les sédiments charriés par la rivière. Cela provoque le **colmatage des cours d'eau**.
- Ces retenues d'eau formées en amont des barrages participent au **réchauffement de l'eau**, et de ce fait, à la mauvaise oxygénation de l'eau et ainsi à l'eutrophisation : la présence de certains éléments dans l'eau (nitrates, phosphores, azote), couplée à des températures et une luminosité favorables provoquent une forte consommation en O₂ des algues et donc une anoxie du milieu.
- Les ouvrages qui segmentent les rivières forment des **obstacles pour les poissons migrateurs** qui peuvent être menacés de disparition pour certains car ils ne peuvent pas se reproduire.
- Ce type d'ouvrage, peut également **créer des zones d'érosion sur les berges et l'incision du lit** juste en aval des seuils par exemple.

QUELLES METHODES ?

Types de travaux	Différentes méthodes
Travaux sur des seuils de moulins	Aménagement d'une passe à poissons (passe à bassins, passe en enrochement, rivière de contournement, dérivation...) Restauration de vannes Création d'une brèche dans l'ouvrage Arasement partiel du seuil Effacement total du seuil (+ petits travaux sur berges si besoin)
Travaux sur des petits ouvrages infranchissables (radiers, passages busés...)	Aménagements d'un nouvel ouvrage franchissable (pont-cadre, PIPO...) Effacement de l'ouvrage Aménagement de l'ouvrage existant
Autres types d'aménagements	

On distingue les travaux relevant de la « grande continuité écologique » et qui concernent les seuils de moulins, et les travaux de « petite continuité » qui concernent les petits ouvrages infranchissables (radiers de pont, passages busés, ...).

Les seuils seront étudiés au cas par cas, selon l'arbre de décision (annexe 3) et sous le contrôle des services de l'Etat.

Le niveau d'accompagnement du SABV sera différent suivant le type d'aménagement retenu par le propriétaire.

OBJECTIFS

- Améliorer la **qualité de l'eau**, en évitant son réchauffement et ainsi sa mauvaise oxygénation,
- Permettre aux **espèces migratrices d'assurer leur migration** pour qu'elles puissent se reproduire et effectuer leurs cycles naturels,
- Favoriser le **transport des sédiments** vers l'aval comme à l'origine dans le fonctionnement normal d'un cours d'eau,
- **Faciliter la vie des espèces** présentes et/ou disparues en créant de nouveau des habitats favorables (fonds décolmatés).

INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'EAU

Les aménagements de seuils pourront entrainer une oxygénation supplémentaire en aval, qui aura toutefois une influence négligeable sur la qualité des eaux. L'arasement devrait limiter les nombreuses zones d'envasement en amont des barrages et rétablir des fonds de cours d'eau cohérents avec les caractéristiques naturelles des rivières de la Région.

INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

L'aménagement des seuils permettra la remontée de certaines populations piscicoles (espèce cible : Truite fario...) sur des linéaires plus importants et a fort intérêt piscicole.

INCIDENCE SUR LE REGIME HYDRAULIQUE

Les arasements de seuils auront un impact certainement non négligeable sur le régime hydraulique en permettant à nouveau le libre écoulement des eaux et le retour des rivières à l'état naturel.

Il sera indispensable de prendre en compte le contexte géo morpho dynamique des cours d'eau de ce bassin versant dans les perspectives d'effacement d'ouvrages car le profil en long de la rivière saurait être modifié par une incision de lit qu'il faudra contenir pour préserver l'état des berges.

INCIDENCE SUR LES ACTIVITES HUMAINES

Les travaux à réaliser sur la Briançonnais pourront nécessiter l'interdiction de l'activité de canoë pendant les quelques jours de travaux, afin de limiter tout risque d'accident. L'activité de pêche sera légèrement perturbée sur les secteurs aval proche des travaux. Néanmoins, cette gêne restera ponctuelle. Ces travaux favoriseront une meilleure migration des populations piscicoles, d'où un impact attendu plutôt bénéfique pour l'activité de pêche.

INCIDENCE SUR LE PAYSAGE

Les sites sur lesquels sont envisagés les travaux peuvent être dans des zones de sites inscrits. Les aménagements envisagés seront choisis en accord avec la DRAC et l'ABF dans ce type de cas. Dans tous les cas les solutions d'aménagement ou effacement retenues seront validées en accord avec les propriétaires, les structures administratives (DDT, OFB, DRAC, ABF...), le SABV et les différents partenaires techniques.

INCIDENCE PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX / MESURES POUR LIMITER L'IMPACT SUR LE MILIEU

Tant pour une dérivation, une passe à poissons, l'aménagement de vannes que pour un effacement, les travaux seront réalisés en période d'étiage. Après la dérivation des eaux, il est probable qu'un curage amont soit nécessaire tant les biefs sont généralement colmatés.

Les débits seront donc déviés au maximum par la création d'une dérivation, d'un pompage... le temps des travaux en maintenant les débits réservés.

Une attention particulière sera portée sur la période de mise en œuvre de travaux qui pourront tout de même engendrer un mouvement de matériaux susceptibles de provoquer l'entraînement temporaire de particules fines. Par ailleurs, l'utilisation de béton devra être surveillée et les formulations validées pour éviter les laitances.

L'utilisation d'une pelle mécanique causera des nuisances sonores et l'accès au lit mineur sera limité à l'amont et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

L'activité pêche sera perturbée principalement par les nuisances sonores et localement par la remise en suspension de certains éléments vers l'aval. L'influence spatiotemporelle de cette nuisance sera limitée.

Néanmoins, il faudra veiller :

- à assurer la continuité des écoulements autant que besoin,
- à limiter l'utilisation d'hydrocarbures lors du chantier, les remplissages devront se faire hors d'eau,
- à interdire le stockage des matériaux (huiles, substances toxiques, hydrocarbures, etc.) à proximité immédiate du cours d'eau,
- à ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate du cours d'eau,
- à nettoyer le chantier au fur et à mesure de l'avancement,
- à limiter les fuites de particules fines lors de la mise en place et l'enlèvement du ou des batardeaux,
- à surveiller la fabrication et l'utilisation éventuelle des bétons.

Si besoin, les batardeaux nécessaires seront réalisés en profitant de la mise hors d'eau pour permettre un assec au moins partiel des seuils. Des sacs type « big-bag » seront utilisés dans la mesure du possible et les interstices seront comblés avec des matériaux étanches. Néanmoins, une solution utilisant les matériaux issus du colmatage amont mis à l'air pourrait être étudiée. L'ensemble des schémas, plans et protocoles précis sera fourni en phase projet. En tant que besoin, une pêche électrique de sauvetage du poisson piégé à l'intérieur des batardeaux sera organisée en accord avec la brigade départementale de l'OFB.

Il est probable que les travaux entraînent une remise en suspension des particules fines au droit des ouvrages à restaurer. La qualité des eaux en aval immédiat du seuil pourra être ponctuellement modifiée. La perturbation ne sera cependant que très limitée dans le temps. Un protocole de suivi pourra être proposé pour suivre différents paramètres physico-chimiques avant, pendant et après travaux.

En cas d'arasement, la prise en compte des volumes de sédiments amont sera indispensable. Les mesures nécessaires à leur retrait et/ou gestion seront prises en compte.

Avant le lancement des travaux sur chaque ouvrage, un dossier complémentaire technique sera remis aux services de la DDT pour préciser le mode opératoire prévu sur chaque ouvrage.

OS4.2.2 Travaux d'aménagement ou d'effacement d'étangs

POURQUOI REALISER CE TYPE DE TRAVAUX ?

Différents obstacles à la continuité écologique jalonnent les cours d'eau : les seuils de moulins, les petits ouvrages infranchissables (passages busés, radiers...) et les étangs en barrages de cours d'eau. Ces ouvrages ont des impacts sur l'écosystème aquatique et pour la vie des cours d'eau, notamment :

- Les étangs forment des retenues d'eau et bloquent ainsi tous les sédiments charriés par la rivière. Cela provoque le **colmatage des cours d'eau**.
- Ces retenues d'eau formées participent au **réchauffement de l'eau**, et de ce fait, à la mauvaise oxygénation de l'eau et ainsi à l'eutrophisation : la présence de certains éléments dans l'eau (nitrates, phosphores, azote), couplée à des températures et une luminosité favorables provoquent une forte consommation en O₂ des algues et donc une anoxie du milieu.
- Les ouvrages qui segmentent les rivières forment des **obstacles pour les poissons migrateurs** qui peuvent être menacés de disparition pour certains car ils ne peuvent pas se reproduire.
- Ce type d'ouvrage, peut également **créer des zones d'érosion sur les berges et l'incision du lit** juste en aval par exemple.
- Si un étang est mal équipé ou mal géré, il y a des risques lors des vidanges, de départ de vases dans le cours d'eau aval et/ou d'évasion de poissons d'étangs dans le cours d'eau.

QUELLES METHODES ?

Types de travaux	Différentes méthodes
Travaux sur des étangs	-Aménagements ou équipements permettant la régulation du plan d'eau (mises aux normes : dérivation, système d'évacuation des eaux de fonds, système de vidange, déversoir de crue, grilles, système de débit réservé, pêcherie...) -Effacement de l'étang (retour du ruisseau dans son lit d'origine)

On entend par aménagement ou équipement : déversoir de crue, système de débit réservé, système d'évacuation des eaux de fond et de vidange, dérivation, bassin de décantation, pêcherie, grilles. Les étangs seront étudiés au cas par cas, selon les conditions d'un arbre de décision (annexe 4) et sous le contrôle de la police de l'eau. Il s'agira de procéder aux vidanges des étangs de sorte qu'ils puissent être aménagés conformément aux exigences réglementaires et au dossier de régularisation fournis par les propriétaires.

Effacement : il s'agira d'effacer la chaussée de l'étang et de rétablir les écoulements naturels. Une notice technique ou un cahier des charges sera rédigé pour déterminer le protocole de vidange à mettre en œuvre et les travaux à réaliser.

Le niveau d'accompagnement du SABV sera différent suivant le type d'aménagement retenu par le propriétaire.

OBJECTIFS

- Améliorer la **qualité de l'eau**, en évitant son réchauffement et ainsi sa mauvaise oxygénation,
- Permettre aux **espèces migratrices d'assurer leur migration** pour qu'elles puissent se reproduire et effectuer leurs cycles naturels,
- Favoriser le **transport des sédiments** vers l'aval comme à l'origine dans le fonctionnement normal d'un cours d'eau,
- **Faciliter la vie des espèces** présentes et/ou disparues en créant de nouveau des habitats favorables (fonds décolmatés).

INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'EAU

Pour la qualité des eaux, la période critique est constituée par la vidange et les assècs prolongés ou des départs de sédiments peuvent être constatés. Ils ont pour incidence d'augmenter la charge en matières en suspension ainsi qu'une diminution locale de la concentration en oxygène dissous. Une précaution particulière sera portée à cette phase de travaux et le siphonage sera favorisé.

INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

L'aménagement ou l'effacement d'étangs doit permettre la remontée de certaines populations piscicoles (espèce cible : Truite fario...) sur des linéaires plus importants et à fort intérêt piscicole. Dans une période de changement climatique, ils doivent également permettre de limiter l'augmentation de la température des cours d'eau et bénéficier aux espèces thermosensibles. A terme, ils doivent bénéficier de l'amélioration globale de la qualité écologique des cours d'eau en limitant les impacts d'une non-gestion des plans d'eau : vase, blocage du transit sédimentaire, coexistence d'espèces piscicoles ou autres issues de 2 écosystèmes concurrents : poissons, écrevisses...

INCIDENCE SUR LE REGIME HYDRAULIQUE

Les effacements d'étangs auront un impact certainement non négligeable sur le régime hydraulique en permettant à nouveau le libre écoulement des eaux et le retour des rivières à l'état naturel. Les aménagements permettront une protection des ouvrages contre des crues centennales.

INCIDENCE SUR LES ACTIVITES HUMAINES

L'activité de pêche sera perturbée sur les secteurs aval proche des travaux. Néanmoins, cette gêne restera ponctuelle dans le temps, il faudra absolument veiller à la bonne gestion de la période de vidange pour maintenir une qualité des cours d'eau aval et ne pas perturber les activités pêche sur le long terme. Ces travaux pourront favoriser une meilleure migration des populations piscicoles, d'où un impact attendu à long terme plutôt bénéfique pour l'activité de pêche. Les travaux d'effacement de digue auront nécessairement une incidence sur les activités de pêche des propriétaires des ouvrages en modifiant les milieux aquatiques.

INCIDENCE SUR LE PAYSAGE

Les travaux envisagés seront soit l'arasement complet de la chaussée soit des travaux d'équipements. Les impacts paysagers pourront être notables par la suppression de surfaces en eau et le retour de milieux humides.

INCIDENCE PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX / MESURES POUR LIMITER L'IMPACT SUR LE MILIEU

Ces travaux sont généralement soumis à des contraintes importantes :

- **Contraintes liées à l'hydrologie**

Durant les vidanges : Si l'étang n'est pas pourvu de dérivation, les débits de vidange devront forcément être supérieurs aux débits entrants en queue d'étang. La capacité hydraulique des canalisations de vidange doit permettre une vidange à n'importe quelle période de l'année mais plus le débit de vidange est élevé, plus le bassin de décantation des matières en suspension devra être grand. Ce bassin constituera le principal facteur limitant de la vidange. La mise en eau du bassin de décantation devra s'effectuer en laissant un débit réservé à la rivière. Si l'étang est déjà pourvu d'une dérivation, l'ensemble des flux y seront détournés pour cette phase.

Durant toute opération de gestion hydraulique : Lors de la vidange de l'étang, de son remplissage ou d'abaissement susceptible de mettre à sec l'aval hydraulique, un débit réservé devra impérativement être mis en place. Ce débit réservé sera de 1/10ème du module au minimum. La partie de ruisseau située entre le déversoir de crue et le canal de vidange pourra être mise à sec lors des vidanges mais, pour ce qui concerne la première vidange, une pêche de sauvetage pourra être sollicitée.

- **Contraintes liées aux sédiments**

En général, l'importante rétention de sédiments dans les étangs demande que la vidange du plan d'eau nécessite impérativement la mise en place d'un bassin de décantation. Quel que soit le scénario retenu (effacement ou aménagement). L'après vidange sera également une période très délicate, les vases pourront être mobilisées par de fortes pluies ou par érosion du lit mineur et des berges. De ce fait, le système de décantation devra être maintenu durant cette période. Outre ces aspects qualitatifs, le principal problème lié à ces sédiments est généralement leur nature vaseuse et à leur épaisseur. Les sédiments minéraliseront plus rapidement et seront moins sujet à l'érosion si la végétation s'enracine rapidement.

- **Contraintes liées au cheptel piscicole de l'étang**

Cheptel piscicole de l'étang : Les espèces en place sont fréquemment les suivantes : Perche commune ou soleil, Brochet, Gardon, Carpe, voire Silure et Truite de lâcher. Ces espèces sont capables de supporter des eaux faiblement oxygénées mais vu les fortes turbidités possibles lors de vidange, il convient de réaliser cette dernière autant que possible lorsque la température de l'eau descend en dessous des 10°C en respectant le calendrier réglementaire en vigueur. Les espèces dites nuisibles (poissons chats, écrevisses américaines, perche soleil...) seront gérées par un pisciculteur qui les fera éliminer par un équarisseur.

- **Contraintes techniques**

Pour la réalisation du bassin de décantation : Un bassin de décantation nécessite généralement un tirant d'eau minimal de 0,5 m à mettre en place en aval de la pêcherie. La ligne d'eau de ce bassin doit être sous le niveau de la pêcherie, pour éviter de l'envoyer et de créer un remous dans la conduite de vidange. La maîtrise foncière des terrains en aval de la pêcherie est donc un élément primordial. La séparation des particules se fait en réduisant suffisamment la vitesse de l'eau pour permettre leur dépôt. La vitesse de décantation des particules définit leur aptitude à se déposer : elle diminue lorsque la taille des particules diminue. La vitesse horizontale critique joue aussi un rôle important. Il s'agit de la vitesse d'écoulement requise de l'eau pour soulever et emporter une particule qui s'est déjà déposée. Elle diminue également lorsque la taille des particules diminue. Il est donc probable que les travaux entraînent une remise en suspension des particules fines au droit des ouvrages à restaurer. La qualité des eaux en aval immédiat de l'étang pourra être ponctuellement modifiée. La perturbation ne sera cependant que très limitée dans le temps. En cas d'effacement, la prise en compte des volumes de sédiments amont sera indispensable. Les mesures nécessaires à leur retrait ou maintien en place seront indispensables et prises en compte.

Un protocole de suivi pourra être proposé pour suivre différents paramètres physico-chimiques avant, pendant et après travaux. Avant le lancement des travaux sur chaque ouvrage, un dossier complémentaire technique sera remis aux services de la DDT pour préciser le mode opératoire prévu sur chaque ouvrage.

OS6.2.3 Travaux de désenrésinement

07.1.1 Travaux d'enlèvement d'embâcles, gestion de la ripisylve et plantation

Ces actions sont regroupées car les travaux de désensésiment prévus dans l'OS6.2.3 concernent la remise en état de la ripisylve sur les parcelles plantées en résineux.

POURQUOI REALISER CE TYPE DE TRAVAUX ?

Le mauvais état, l'absence de la ripisylve, ou le manque d'entretien engendre divers problèmes pour le cours d'eau :

De nombreux **embâcles** vont se créer, certains d'entre eux forment des obstacles au bon écoulement des eaux. En cas de crue, ils sont charriés par le courant et forment des barrages qui peuvent provoquer des inondations. Certains embâcles peuvent également provoquer une **érosion des berges** : lorsqu'ils tombent dans le cours d'eau, leurs systèmes racinaires emportent avec eux une partie de la berge.

En revanche, d'autres embâcles jouent un rôle important pour l'équilibre de l'écosystème : ils diversifient les écoulements et les substrats, ils constituent des caches à poissons ou des habitats pour d'autres espèces, ils sont sources de nourriture, etc. Ainsi les interventions sur les embâcles seront jugées au cas par cas, en fonction des enjeux présents sur les secteurs considérés (ouvrages d'art, navigation, etc.).

Le manque de ripisylve entraîne une **augmentation de la température de l'eau** des cours d'eau car il y a un manque de zones ombragées. De même, si la ripisylve n'est pas assez présente les berges vont être plus sujettes à l'érosion car elles ne seront pas maintenues par les racines de cette végétation rivulaire.

QUELLES METHODES ?

Type de travaux	Différentes méthodes
Gestion de la ripisylve	Débroussaillage des berges pour l'accès à la rivière
	Abattage sélectif des espèces arborées
	Recépage sélectif des cépées d'arbres et balivage
	Etêtage - Elagage
Gestion des produits de coupe	Valorisation en bois de construction (charpente, menuiserie...)
	Valorisation particulière en génie végétal
	Valorisation en bois de chauffage domestique
	Stockage pour décomposition naturelle
	Elimination des produits par broyage ou évacuation
Gestion des embâcles	Embâcles artificiels (clôtures détériorées, déchets divers...)
	Embâcles naturels
	Traitement des produits issus d'embâcles
Création de ripisylve et protection des berges	Peigne
	Fascine de saules ou d'hélophytes
	Plantation / bouturage

Les embâcles présents dans le lit mineur des cours d'eau seront retirés de manière sélective et non systématique, en fonction des enjeux et de leurs intérêts pour le milieu aquatique. Dans le cas d'ouvrages encombrés (seuils...), d'arbres tombés dans la section du cours d'eau, d'arbres déracinés sur les berges ou d'arbres déstabilisés, le détail des travaux à exécuter est majoritairement le suivant : Couper les arbres au ras de la souche, enlever les arbres et embâcles contre et sur l'ouvrage et présents dans le cours d'eau, tirer les arbres sur la berge, les façonner et les mettre en retrait, brûler ou préférentiellement broyer les branchages, enfouir les résidus, établir un état des lieux contradictoire après travaux. Les embâcles bien stabilisés dans le lit et/ ou en partie sédimentés pourront être uniquement ébranchés et étêtés.

Les troncs et branchages situés en lit majeur seront conservés lorsque leur entrainement par les crues semblera limité : embâcles éloignés du bord du cours d'eau ou bloqués par une végétation arbustive et/ou buissonnante dense.

L'enlèvement sélectif des embâcles est une action de bucheronnage qui doit souvent être réalisée dans l'eau et dépend du volume d'embâcle à extraire. Il est donc nécessaire d'utiliser un matériel adapté et protégeant de l'eau. Souvent, un débitage préalable à la tronçonneuse est nécessaire, lorsque des volumes de bois considérables et des troncs d'un diamètre important sont entremêlés. L'enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau et en bas de berge peut être réalisé à l'aide d'un treuil monté sur un tracteur, d'une pelle hydraulique ou encore d'une pince forestière montée sur un bras de pelle. Le débardage à cheval pourra également être utilisé. Certains travaux de plus petite ampleur (par exemple sur les ruisseaux) pourront être confiés à un chantier d'insertion (intervention manuelle). La végétation riveraine autochtone adaptée aux berges des cours d'eau (aulnes, saules, frênes, etc.) sera maintenue et favorisée. Lorsque des espèces indésirables telles que les robiniers faux acacias seront observées, des travaux d'enlèvement ou de coupes pourront être réalisés. Des discussions pourront également être engagées auprès des propriétaires de peupleraies ou de résineux en bord de berges, afin de ne pas étendre cette pratique.

Des plantations pourront aussi être proposées pour palier à ce manque de végétation et recréer des corridors.

OBJECTIFS

- Reconquérir la **qualité de l'eau** : restaurer le processus naturel de filtration de l'eau par les végétaux (effluents agricoles,...) ;
- Empêcher la dégradation physique de la rivière : **réduire l'érosion** des berges en favorisant le développement végétal grâce aux systèmes racinaires ;
- **Favoriser les écoulements** : gestion des embâcles suivant les possibilités liées au secteur ;

- Augmenter le potentiel d'accueil de la **biodiversité** : développement de corridors proposant des habitats diversifiés pour la faune et la flore ;
- Améliorer la **qualité paysagère**.

INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'EAU

Les travaux de restauration (bucheronnage) vont entraîner une flottation de petites branches et feuilles, représentant une augmentation négligeable de la charge organique véhiculée par les cours d'eau. Au contraire, l'élimination de bois dans le lit même de la rivière sera bénéfique à celle-ci.

Aucun véhicule ne sera amené à pénétrer dans le lit des cours d'eau, seuls des hommes seront amenés à marcher dans le lit, pouvant provoquer une remise en suspension de certains éléments. La perturbation sera néanmoins très limitée dans le temps et dans l'espace.

Il faudra porter une attention particulière à l'utilisation d'hydrocarbures lors du chantier. Les remplissages devront se faire hors d'eau. En rétablissant le libre écoulement des eaux, l'enlèvement des embâcles permettra une amélioration de l'oxygénation du milieu et le transport sédimentaire.

INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

Les travaux peuvent engendrer une perturbation des niches écologiques. En effet, les embâcles servent d'habitat pour les végétaux supérieurs, les invertébrés et de caches pour les poissons. C'est pourquoi, l'enlèvement des embâcles ne sera pas systématique. Seuls ceux représentant un danger ou un réel obstacle à l'écoulement naturel seront enlevés. Les zones d'embâcles, protégeant de l'érosion certaines berges ou la partie amont des îles, sont à préserver. Les arbres morts servant d'abri pour les oiseaux ou les chauves-souris sont à protéger.

Certains arbres situés dans des zones de contre-courant ne risquant pas de se détacher ni de créer un danger pour les biens et les personnes et qui servent de niche écologique seront à garder.

L'élagage des branches basses pourra être nécessaire de façon à favoriser le passage de l'eau en crue et de limiter le coincement des embâcles. Les arbres trop penchés pourront être allégés mais pas sacrifiés car ils peuvent contribuer au maintien des berges et apporter un ombrage dans les zones clairsemées. Au moment du treuillage, on veillera à ne pas causer de dommage important à la berge et à la végétation qui doit rester en place.

INCIDENCE SUR LE REGIME HYDRAULIQUE

L'enlèvement des embâcles permettra un meilleur écoulement de l'eau en période de crue donc une évacuation plus rapide du flux vers l'aval mais avec une diminution de la montée des eaux en amont. Les branches et troncs retirés du lit de la rivière seront déposés hors zone inondable et lorsque cela ne sera pas possible dans un secteur éloigné de la berge.

INCIDENCE SUR LES ACTIVITES HUMAINES

Les activités humaines liées à l'eau concernent dans le cadre du projet envisagé :

- La pêche : la pêche en eau douce est pratiquée sur la majorité des cours d'eau du secteur de travaux. La phase travaux va perturber cette activité, principalement par les nuisances sonores et localement par la remise en suspension de certains éléments.
- La pratique de canoë-kayak sur l'aval de la Briance essentiellement : hormis la présence d'engins (barge) dans le cours d'eau, l'incidence des travaux sur la pratique des activités nautiques est faible. Une interdiction temporaire de navigation pourra être demandée à l'administration.
- Pompage en rivière : le pompage ne devrait pas être perturbé par les travaux. L'impact sur l'activité humaine est faible.

INCIDENCE SUR LES PAYSAGES

Les travaux d'élagage notamment, permettront d'alléger la couverture végétale au-dessus des divers affluents de la Briance et sur certains secteurs, faciliteront l'accès aux cours d'eau. L'aspect visuel sera alors favorisé. De plus, tous ces travaux seront sélectifs et non systématiques. Les jeunes arbres seront préférés aux essences vieillissantes et instables. L'incidence sur les paysages sera bénéfique. Les plantations participeront au maintien d'un paysage bocager.

INCIDENCE PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX

Les travaux seront réalisés de l'amont vers l'aval du cours d'eau. Certains embâcles pourront alors être déplacés vers l'aval au cours des travaux. Cependant, le sens de progression des travaux permettra de les récupérer au fur et à mesure.

La période de travaux liée à la gestion des embâcles peut être à l'origine de différentes incidences spécifiques sur le milieu aquatique. Celles-ci seront essentiellement liées, dans le cadre du présent projet, aux méthodes de mise en œuvre du chantier qui peuvent engendrer ou nécessiter :

- Un mouvement de matériaux susceptible de provoquer l'entraînement massif de particules fines vers la rivière en cas d'intempéries.
- Le stationnement prolongé d'engins ou de matériels en bordure du cours d'eau.
- Une nuisance sonore.

MESURES POUR LIMITER L'IMPACT SUR LE MILIEU

Les mesures temporaires sont définies en prenant en compte les méthodes utilisées par l'entreprise chargée des travaux. Il s'agira, lors des travaux, d'éviter :

- De stationner des engins à proximité immédiate du cours d'eau.
- De stocker des matériaux à proximité immédiate du cours d'eau afin de limiter les risques pouvant engendrer des troubles importants et persistants du milieu aquatique. Il en sera de même pour les substances toxiques, les huiles ainsi que pour les hydrocarbures.
- De limiter la mise en œuvre de travaux pendant les périodes de fraies ou de nidification
- Prescrire aux entreprises de n'intervenir avec des engins uniquement depuis les berges et non dans les lits mineurs des cours d'eau
- Choisir des entreprises possédant des engins adaptés ou utilisant des techniques douces (débardage à cheval).

OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés

Ces actions sont regroupées car elles répondent au même objectif de restauration morphodynamique des cours d'eau.

POURQUOI REALISER CES TRAVAUX ?

Les travaux de restauration hydromorphologiques visent à rétablir le bon fonctionnement du cours d'eau suite à de fortes perturbations (curage, rectification, ...). C'est un des critères de définition du Bon état écologique de la Directive Cadre sur l'Eau.

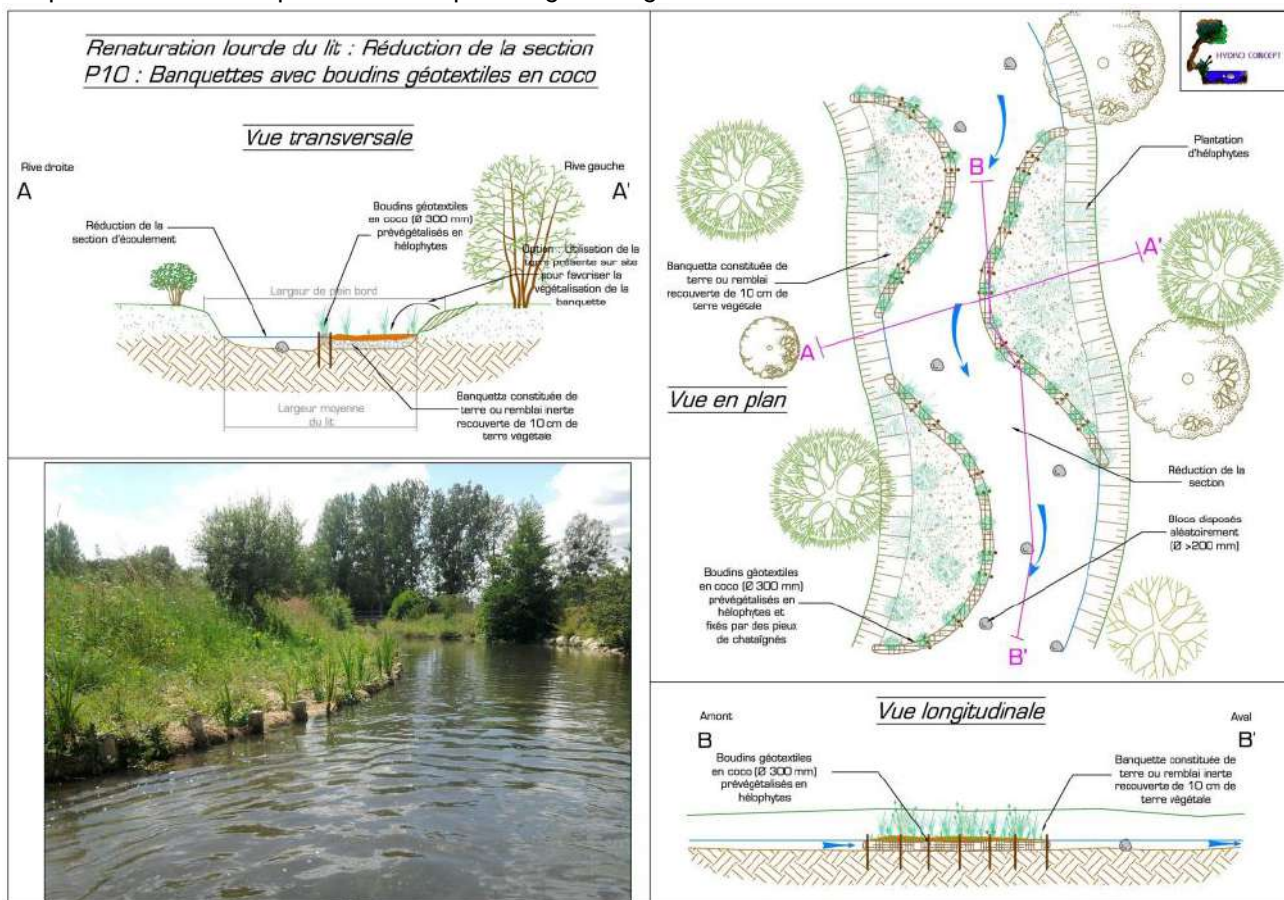
QUELLES METHODES ?

Plusieurs techniques peuvent être envisagées, selon les caractéristiques et enjeux de chaque zone à restaurer :

- le peigne qui permet aussi de protéger l'ensemble de la berge, est constitué d'une accumulation de végétaux grossiers (saules vivants et autres espèces) en pied de berge afin de piéger les sédiments fins en suspension dans l'eau. Ces végétaux sont retenus par des fils de fer galvanisés ou des câbles fixés entre deux rangées de pieux (l'une fixée sur la berge, l'autre dans le cours du lit),
- le tressage de branches de saules vivants entrelacées autour de pieux d'une longueur de 150 à 200 cm, d'un diamètre de 10 à 15 cm et distants les uns des autres d'environ 80 cm,
- la fascine de fagots de branches de saules (d'un diamètre de 1 à 3 cm et d'une longueur supérieure à 120 cm) fixés par deux rangées de pieux écartés de 20 à 40 cm, lorsque les branches sont trop courtes pour réaliser un tressage, également en pied de berge,
- le bouturage : boutures de 60 à 100 cm et de 2 à 5 cm de diamètre,
- les épis, végétaux ou minéraux, qui permettent de diversifier les écoulements,
- la recharge granulométrique afin de recréer un substrat favorable ou rehausser le lit du cours d'eau favorisant ainsi le débordement des cours d'eau sur ces secteurs ciblés,....

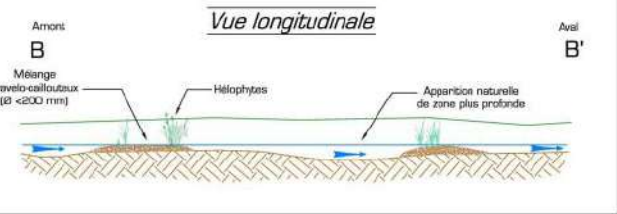
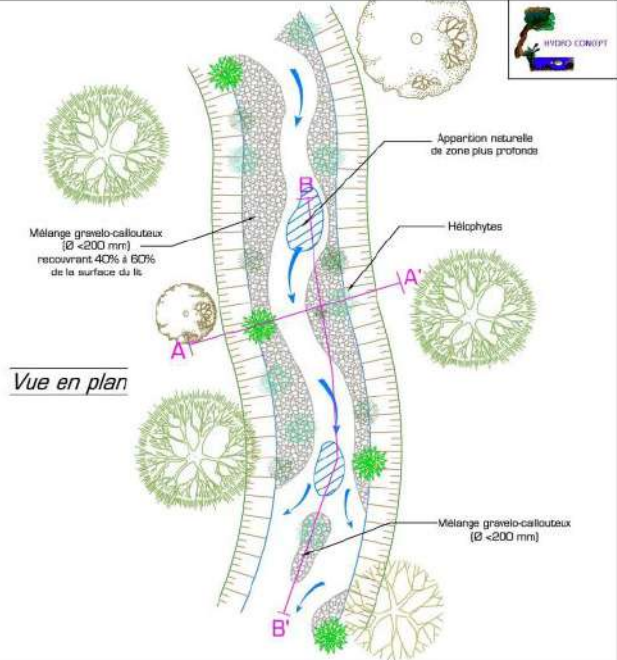
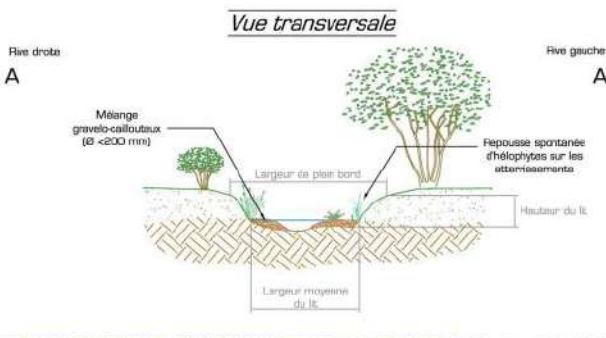
Schémas de principe extraits du programme de suivi du CTMA de l'Arz (Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust réalisation 2017 - Hydroconcept) :

Exemple de renaturation par des techniques de génie végétal :

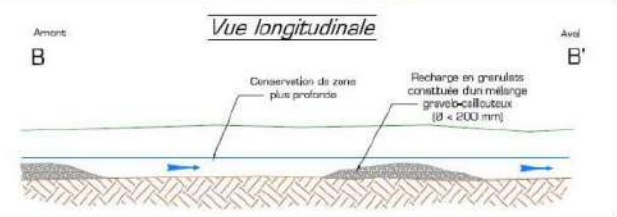
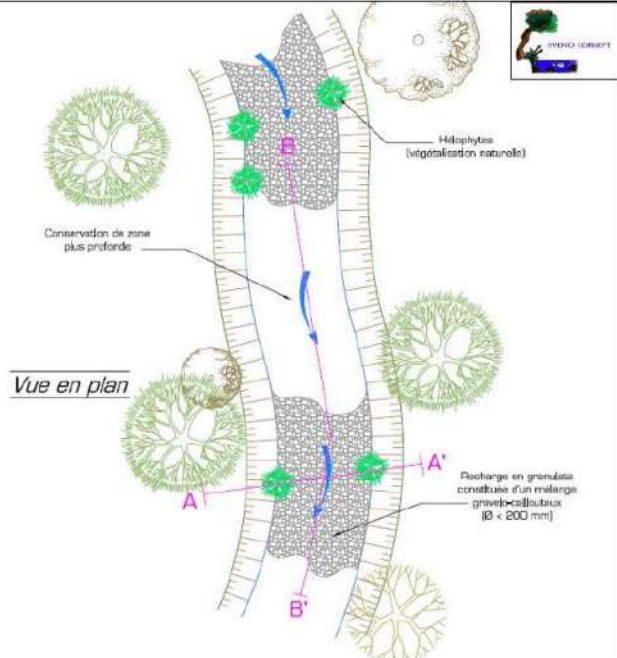
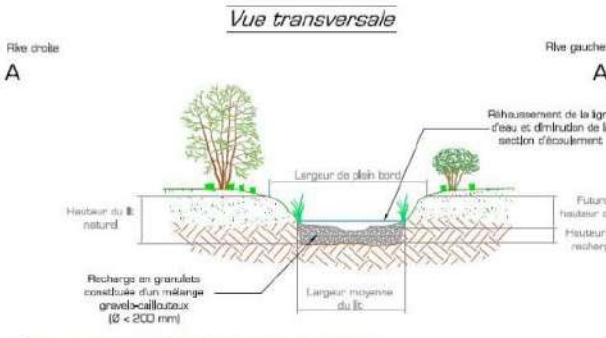


Exemple de renaturation par recharge granulométrique :

*Renaturation légère du lit : Diversification des habitats
P3 : Recharges granulométriques de classes différentes*

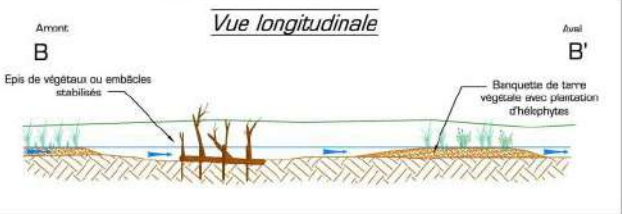
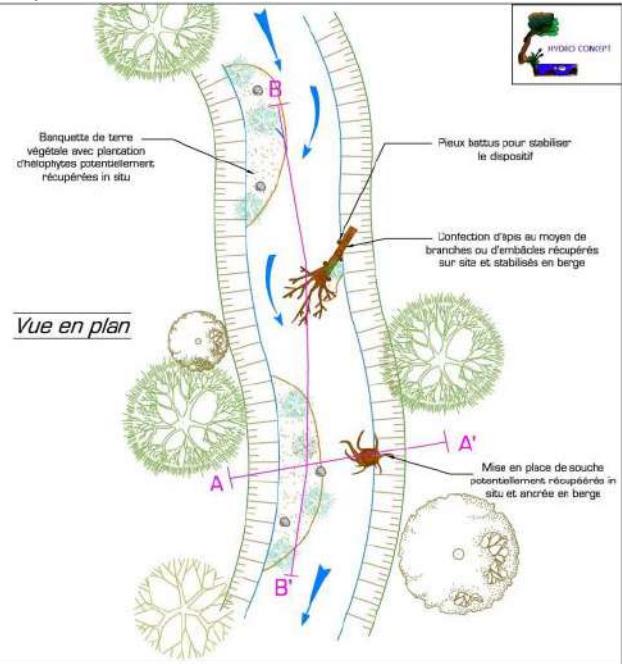
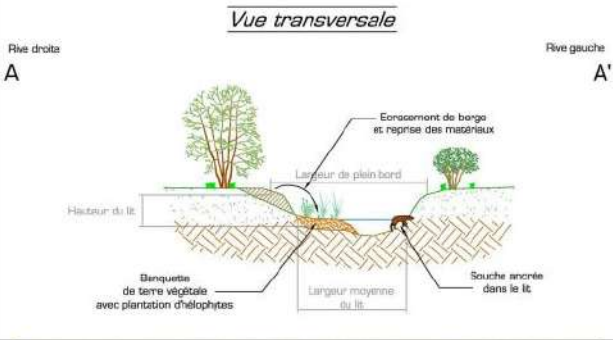


*Renaturation lourde du lit : Recharge en granulats
P5 : Recharges granulométriques discontinues*

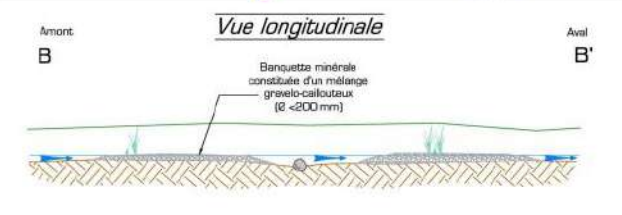
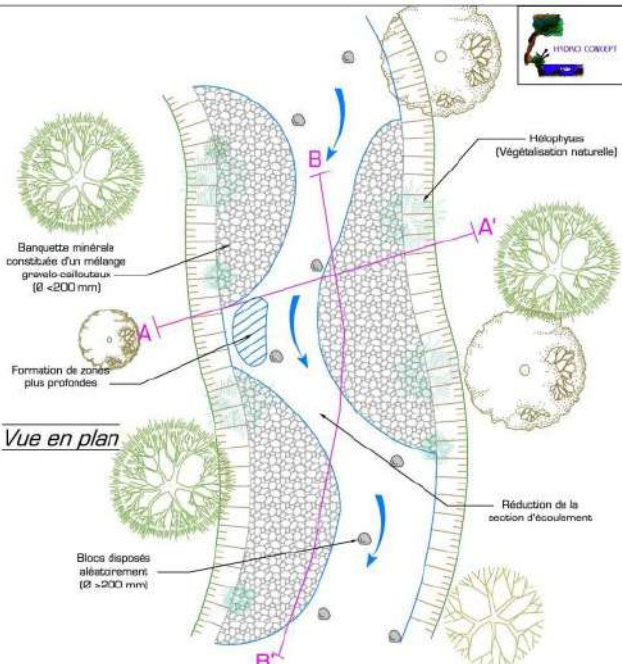
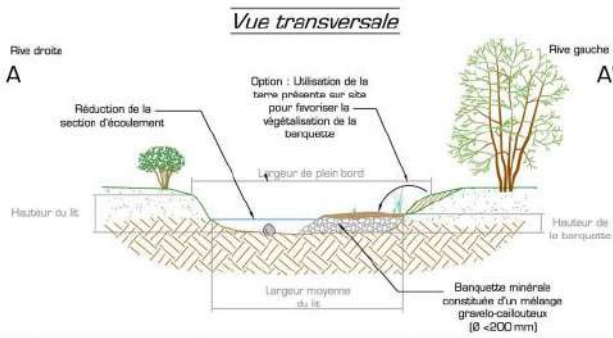


Exemple de renaturation par aménagement d'épis et de banquettes :

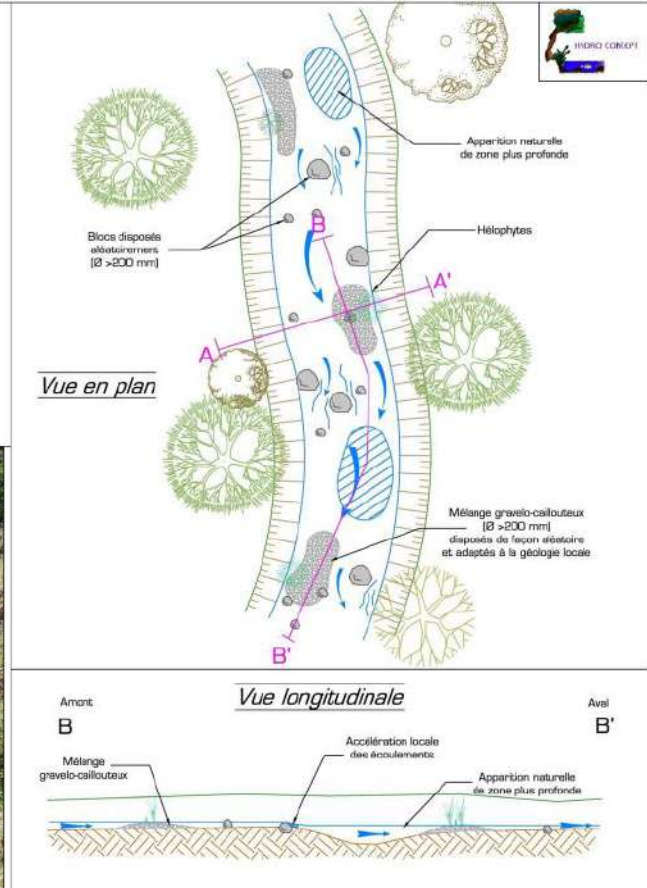
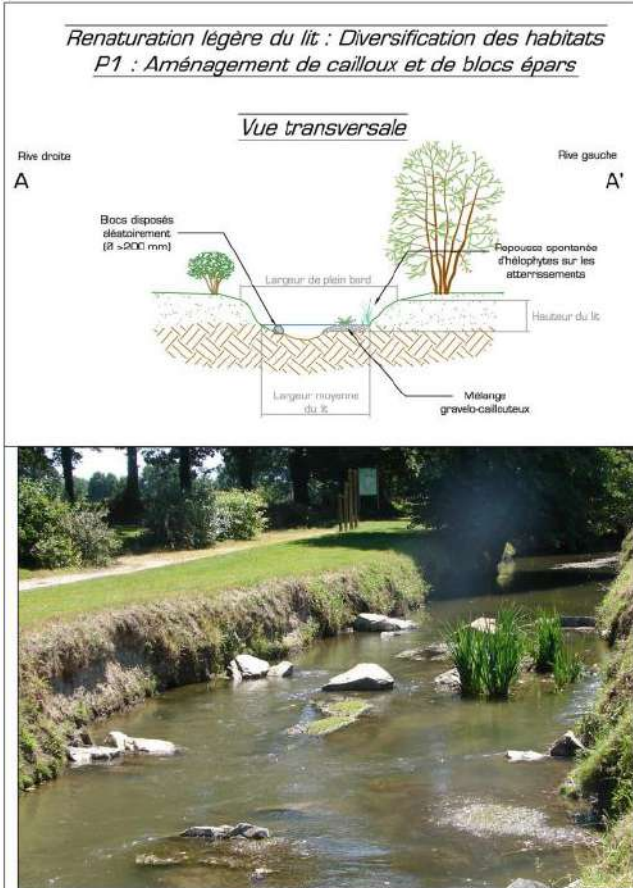
Renaturation légère du lit : Diversification des habitats
P4 : Aménagement d'épis et de banquettes végétales



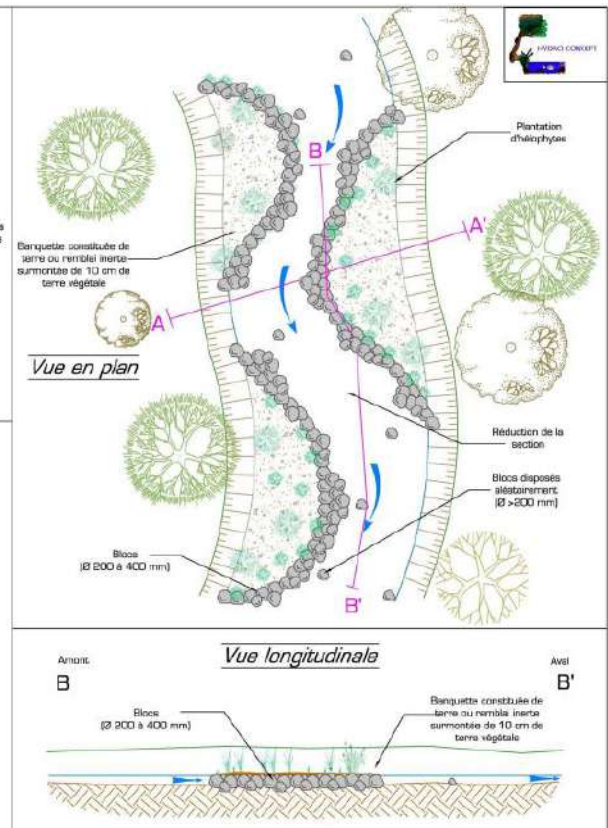
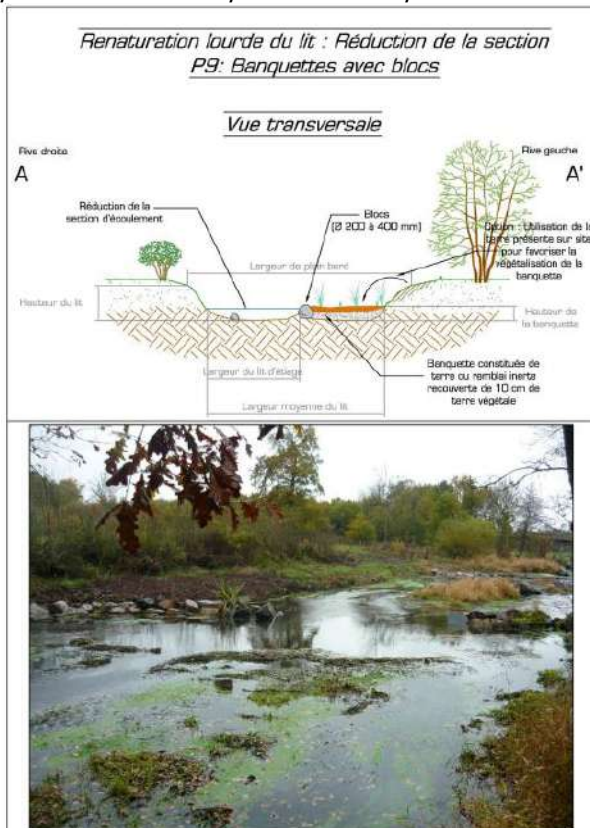
Renaturation lourde du lit : Réduction de la section
P7 : Banquettes minérales



Exemple de renaturation par pose de blocs épars :



Exemple de renaturation par des techniques mixtes :



INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'EAU

Du fait de la nature (végétaux) des matériaux utilisés, ces protections de berges ou les petits aménagements de diversification des écoulements n'ont pas d'incidence négative sur la qualité des eaux. Par contre, elles limiteront la fuite de matières en suspension en jouant un rôle de filtre, améliorant ainsi localement la qualité des eaux.

INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

La protection de berges sur les zones de forte érosion permettra de rétablir une végétation de bord de berge, par bouturage. La diversité de la ripisylve sera alors favorisée.

INCIDENCES SUR LE REGIME HYDRAULIQUE

Les protections de berges ou les petits aménagements de diversification pourront entraîner une légère augmentation du courant, favorisant le décolmatage du lit. L'impact restera cependant négligeable.

INCIDENCES SUR LES ACTIVITES HUMAINES

Ces aménagements n'auront pas d'impact direct sur la pratique des différentes activités du secteur. Ils permettront néanmoins de stabiliser certaines berges instables, favorisant ainsi la sécurité des pêcheurs et randonneurs.

INCIDENCES SUR LES PAYSAGES

Les méthodes employées utilisent des végétaux locaux. L'intégration paysagère sera alors favorisée.

INCIDENCES PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX ET MESURES POUR LIMITER LES IMPACTS SUR LE MILIEU

Une attention particulière sera portée sur la mise en œuvre des travaux, afin d'éviter tout entraînement et remise en suspension de particules fines ou de matériaux utilisés (branchages...) vers le cours d'eau. Il faudra également veiller à limiter le stationnement d'engins qui pourraient être nécessaires le long des cours d'eau et limiter la mise en œuvre des travaux pendant les périodes de fraies ou de nidification.

**PIECE 5 : COMPATIBILITE AVEC
LES DOCUMENTS ET OUTILS
REGLEMENTAIRES ET DE
PLANIFICATION**

Le programme d'actions sur les milieux aquatiques est issu d'une démarche concertée et d'analyse du territoire visant à tendre vers les objectifs réglementaires définis par la Directive Cadre Européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 et l'art. L214-17 du Code de l'environnement, en vue d'atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques et restaurer la continuité écologique des cours d'eau.

Ce Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur le bassin versant de la Briançonnais s'inscrit dans un cadre réglementaire important, au niveau local, national et européen. Il doit être compatible avec l'ensemble des documents réglementaires mais aussi, avec ceux, de planification.

5.1 La Directive Cadre sur l'Eau

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le « bon état » des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Cette directive a été transposée en droit national par la Loi 2004-338 du 21 avril 2004, elle affiche la stratégie de mise en œuvre de la DCE en France. De nouvelles notions apparaissent dans les discours : masses d'eau, compartiments, dégradation morphologique des cours d'eau, etc.

5.2 Compatibilités avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau mis en place par les Agences de l'Eau au sein des grands bassins hydrographiques français. Il définit les priorités de la politique de l'eau dans chaque bassin pour une durée de 6 ans. Il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource. Il donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral. Il détermine ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le Programme de Mesures (PDM) regroupe les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Ces actions peuvent être à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles. Il évalue le coût de ces actions.

Le SDAGE est élaboré par le Comité de bassin, « parlement de l'eau » qui regroupe des représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et des services de l'État. Le PDM est établi par le Préfet coordonnateur de bassin avec l'appui des services déconcentrés de l'État et des établissements publics. Ces 2 documents ont été soumis à l'avis du public et des partenaires institutionnels dans le cadre d'une consultation puis formellement approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE et ses prescriptions s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains dans le domaine de l'urbanisme.

Le SDAGE Loire Bretagne a été validé le 18 mars 2022, pour la période 2022-2027.

Les orientations fondamentales sont :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
8. Préserver et restaurer les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique sont fixés pour 2027, 2027A ou OMS selon les masses d'eau. Les pressions identifiées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour chacune des masses d'eau sont :

Masse d'eau	Date prévisionnelle d'atteinte du bon état	Pression hydrologie	Pression Macropolluants	Pression Morphologie	Pression Obstacles
Briance amont (FRGR0375)	2027A				
Briance aval (FRGR0376)	Bon état				
Roselle (FRGR0377)	2027				
Breuilh (FRGR0378)	Bon état				
Ligoure (FRGR0379)	2027				

Tableau n°6 : Objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du bassin versant de la Briance

5.3. Compatibilités avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vienne

Enfin plus localement, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Vienne (SAGE)** adopté le 1^{er} janvier 2006 puis révisé et adopté le 8 mars 2013 se compose désormais de deux documents principaux, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les objectifs à atteindre et les conditions de réalisation et, le règlement qui édicte les règles opposables aux administrations mais également au tiers. En concertation avec les acteurs de l'eau, il traduit la volonté d'améliorer la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE Vienne, préconise des objectifs généraux précis issus du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) :

- Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant,
- Assurer la continuité écologique,
- Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau,
- Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin versant,
- Préserver les têtes de bassin,
- Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites du bassin,
- Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin.

5.4 Compatibilités avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes de décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il est compatible avec les données des PPRI (paragraphe 7.1.3), SDAGE (paragraphe 5.2) et SAGE (paragraphe 5.3). Dans le projet du PGRI du bassin Loire Bretagne, pour la période 2022-2027, 6 objectifs généraux sont annoncés :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

5.5 Compatibilités avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

La Loi française n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) renforce les dispositions de l'ancienne loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et

intègre les objectifs de la DCE de 2000. Les grandes orientations de la LEMA sont (*source : site internet Eaufrance*):

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2027 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente,
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Depuis la loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, jusqu'à la promulgation de la LEMA en 2006, les cours d'eau étaient classés en :

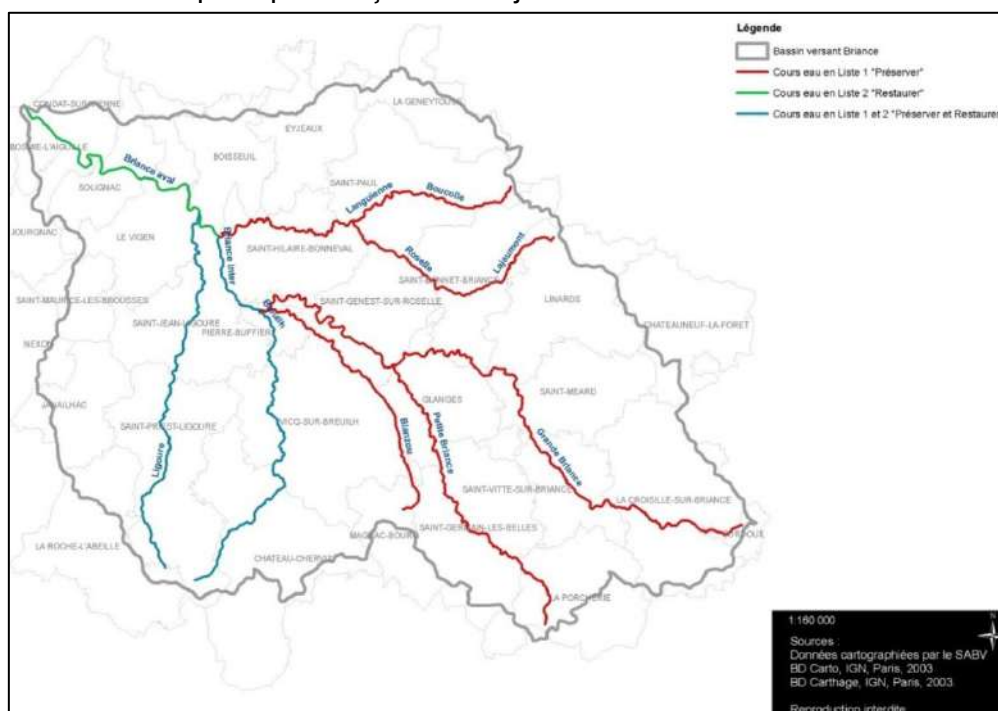
- **Rivière « réservée »** au titre de l'art. 2 de la loi du 16 Octobre 1919 interdisant les nouveaux aménagements hydrauliques,
- **Rivière « classée »** pour la circulation des poissons au titre de l'art. L 432-6 du Code de l'Environnement.

La LEMA a réformé ces deux outils de classement en les regroupant sous le même article L214-17 du Code de l'Environnement. On distingue désormais **2 listes** :

- **Liste 1** : « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique, ou identifiés [...] réservoir biologique [...], ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs [...] est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »

- **Liste 2** : « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut l'exploitant. »

Sur le bassin Loire Bretagne, les arrêtés de classement des cours d'eau ont été publiés au journal officiel de la République française le 10 juillet 2012.



Carte n°5 : Classement des cours d'eau du bassin versant de la Briance

Par la suite, **les lois Grenelle 1** du 3 août 2009 (2009-967) et Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (2010-788) ont introduit les notions de trames vertes et bleues pour restaurer les continuités écologiques des milieux terrestres et aquatiques et préserver la biodiversité en déclinant notamment le plan national d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau présenté le 13 novembre 2009.

DCE

- Echelle : **EUROPE**
- Elle dresse un cadre réglementaire pour une politique européenne de l'eau depuis 2000, elle a été transposée en droit français en 2003.
- Directive qui dicte une **politique globale communautaire** dans le domaine de l'eau.
- Elle fixe des objectifs avec des échéances de dates à tous les pays membre de l'UE : **l'atteinte du bon état écologique* de toutes les masses d'eau** d'ici à 2027.
- Elle prévoit un plan de gestion par **bassin hydrographique**.

SDAGE

- Echelle : Bassin hydrographique : **SDAGE Loire-Bretagne**.
- Outil pour une **gestion équilibrée et durable**.
- Fixe pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus de "bon état écologique" par la DCE : c'est **un plan de gestion**.
- Il est adopté après avis du Comité de bassin et consultation.
- Composé de 2 documents : le programme de mesures et le règlement.

SAGE

- Echelle : Unité hydrographique cohérente (exemple : bassin versant) : **SAGE Vienne**.
- Outil pour une **gestion concertée et collective** de l'eau qui permet de prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques relatifs à la ressource en eau.
- **Document de planification et de gestion** de l'eau.
- Fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- Elaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau.

CTMA

- Echelle : Unité hydrographique cohérente plus locale que le SAGE : **CTMA Briançonnais**.
- **Accord technique et financier** entre les **différents partenaires** concernés : contrat signé entre ces différents partenaires (agence de l'eau, collectivités locales...)
- Outil de **gestion globale, concertée et durable**.
- Outil pertinent pour la mise en oeuvre du SDAGE.
- Programme d'actions volontaires et concerté **sur 6 ans** avec engagement financier contractuel.

5.6 Rappel des droits et des devoirs des propriétaires riverains

Les cours d'eau du bassin versant de la Briançonnais sont des cours d'eau non domaniaux. Ils sont donc soumis au régime de droit privé en ce qui concerne la propriété du sol. Les lits et les berges de ces cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains.

Si un propriétaire riverain est propriétaire des deux côtés d'un cours d'eau alors tout le lit lui appartient. Si les deux rives n'appartiennent pas à la même personne, chacun possède du côté de sa propriété, de la berge jusqu'au milieu du lit de la rivière, sauf titre ou prescription contraire.

Ainsi, l'article L.215-14 spécifie : « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien

régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

L'article R.215-2 complète « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L.215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

Les actions, objet du présent dossier, ne se substituent pas à l'obligation d'entretien du propriétaire.

De plus, l'article L.432-1 du code de l'environnement fixe des obligations pour tout propriétaire riverain titulaire d'un droit de pêche :

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge ».

**PIECE 6 : MEMOIRE JUSTIFIANT
DE L'INTERET GENERAL**

6.1. Contexte réglementaire

Articles réglementaires de référence

L'ensemble de ce projet s'insère dans des démarches européennes, nationales déclinées en région et en local. Aussi, ce projet peut faire référence aux textes réglementaires suivant :

- *Chapitre 1er du Titre 1er du Livre II de la partie Législative du Code de l'Environnement relatif au régime général et gestion de la ressource (article L. 211-1 et suivants),*
- *Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie Législative du Code de l'Environnement relatif aux activités, installations et usages de l'Eau et des milieux aquatiques (article L. 214-1 et suivants),*
- *Titre VII du Livre III de la partie Législative du Code de l'Environnement relatif à la trame verte et à la trame bleue (article L. 371-1 et suivants),*
- *Chapitre II du Titre III du Livre IV de la partie Législative du Code de l'Environnement relatif à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole (article L. 432-1 et suivants).*

Prescriptions du SDAGE et du SAGE en lien avec les actions visées

Le projet envisagé respecte les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2022-2027, et répond notamment aux orientations suivantes précisées dans le tableau ci-dessous.

Il s'intègre également dans les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Vienne et répondant notamment aux règles et dispositions décrites dans le tableau.

Code mesure	Type d'opérations	Liens avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne	Liens avec le SAGE Vienne (Règles et Dispositions)
OS1.1.1	Travaux agricoles : points d'abreuvement et franchissement et plantations de haies	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 2. Réduire la pollution par les nitrates 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Règles n°3 et 7 et leurs dispositions associées Dispositions 6,14, 49 et 67
OS2.1.3	Restauration de la continuité écologique (aménagement et effacement d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique)	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	Règles 8 et 9 et leurs dispositions associées
OS3.1.3	Travaux de restauration de zones humides	8. Préserver et restaurer les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique	Règles 3, 10 et 11 et leurs dispositions associées
OS3.1.4	Travaux de création de mares et reconquête de zones humides (retrait de drains ou désenrésinement)	8. Préserver et restaurer les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique	Règles 3, 10 et 11 et leurs dispositions associées Disposition 68
OS3.3.4	Travaux de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	8. Préserver et restaurer les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique	Dispositions 52, 53 et 54
OS4.2.2	Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Règles 12 et 13 et leurs dispositions associées Disposition 11
OS6.2.3	Travaux de désenrésinement	6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Règle 4 et sa disposition associée Dispositions 7 et 16
OS7.1.1	Gérer et restaurer raisonnablement la ripisylve et les	11. Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées

	embâcles		Disposition 46
OS7.1.2	Aménager localement les lits mineurs	11. Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées
OS7.1.3	Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	11. Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées Disposition 42
OS7.1.4	Restaurer les ruisseaux recalibrés	11. Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées

Tableau n°7 : Liens entre le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vienne pour chaque action

Intitulé des règles et dispositions du SAGE Vienne :

- Règle 3 : Limitation des flux particuliers issus des rigoles et des fossés agricoles - et sa disposition associée (D.67)
- Règle 4 : Gestion sylvicole - et sa disposition associée (D.7)
- Règle 6 : Restauration de la ripisylve – et ses dispositions associées (D.45, D.47 et D.48)
- Règle 7 : Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail – et sa disposition associée (D.49)
- Règle 10 : Gestion des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) - et sa disposition associée (D.69)
- Règle 11 : Gestion des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) - et sa disposition associée (D.69)
- Règle 12 : Encadrement de la création des plans d'eau - et sa disposition associée (D.77)
- Règle 13 : Gestion des plans d'eau- et sa disposition associée (D.78)
- D.6 : Limiter les flux de matières e suspension générées par certaines pratiques agricoles
- D.7 : Développer des pratiques d'exploitation forestière limitant les flux particuliers
- D.11 : Réaliser des diagnostics sur les bassins alimentant des plans d'eau exposés à des risques sanitaires ou à des phénomènes d'eutrophisation
- D.14 : Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine agricole
- D.16 : Renforcer la protection des eaux dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière (article L.211-3 du Code de l'Environnement)
- D.42 : Réaliser un inventaire des zones d'expansion des crues et établir des règles de gestion et de préservation
- D.45 : Restauration et entretien des berges et des lits par les propriétaires riverains
- D.46 : Développer les outils de gestion des berges et des lits de manière cohérente et coordonnée à l'échelle du bassin
- D.47 : Restaurer et mettre en valeur les berges et les lits par des méthodes douces respectueuses de l'environnement
- D.48 : Restaurer la morphologie des lits mineurs par des actions de renaturation des cours d'eau
- D.49 : Aménager des points d'abreuvement et de passage pour le bétail.
- D.52 : Poursuivre la lutte appropriée contre le ragondin et la coordonner à l'échelle du bassin
- D.53 : Organiser le suivi de l'évolution des espèces végétales envahissantes
- D.54 : Engager de manière réactive et cohérente des opérations de lutte contre les espèces végétales envahissantes
- D.58 : Restaurer la continuité écologique (espèces, sédiments) sur les cours d'eau du bassin
- D.67 : Gérer les zones humides à l'échelle du bassin
- D.68 : Connaître et restaurer les zones humides dégradées

- D.69 : Organiser la préservation des zones humides en fonction des enjeux associés dans les ZHIEP et les ZSGE
- D.77 : Limiter la création des plans d'eau
- D.78 : Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs

6.2 Critères de justification de la Demande d'Intérêt Général

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général » (Code de l'Environnement art. L. 210.1).

- Cours d'eau non domaniaux

Les cours d'eau concernés par le présent dossier sont des cours d'eau non domaniaux soumis, en ce qui concerne la propriété du sol, au régime de droit privé. Le lit et les berges appartiennent donc aux propriétaires riverains.

Lorsque les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne de partage supposée située au milieu du cours d'eau sauf titre ou prescription contraire.

Code de l'Environnement. Article L. 215-14 (article 114 de l'ancien Code Rural)

Art. L.215-14. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

De plus, l'article L.215-2 du Code de l'Environnement stipule que : « chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux, et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14 ».

Ces opérations sont destinées à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à assurer la bonne tenue des berges et à préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cependant, cette obligation d'entretien est en pratique largement négligée par les propriétaires riverains. Cette situation est principalement due à une évolution de la société française, de moins en moins rurale, et également aux coûts financiers importants que génère ce type d'intervention.

- Structures habilitées à se substituer aux riverains

Le Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités ayant compétence en matière d'aménagement de cours d'eau de se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des rives et de réaliser des travaux présentant un **caractère d'intérêt général (article L. 211-7)** :

Code de l'Environnement. Article L. 211-7 (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2)

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12

du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution des eaux terrestres et marines, y compris les pollutions marines orphelines ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.- Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

I. L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

II. Il est procédé à **une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural** et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, **les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux**, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 211-7-1

Article L211-7-1 Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 3

Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 181-12, L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Lesdits collectivités, groupements, syndicats et agences se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

Le recours à cette procédure permet notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (substitution aux propriétaires riverains), de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics, et de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une seule enquête publique pour l'ensemble des travaux.

De par leurs compétences, le **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne et la Communauté Urbaine de Limoges Métropole** sont les seules structures publiques à pouvoir

intervenir sur leur territoire de compétence respectif avec une vision globale des problématiques.

Le présent dossier est donc soumis à enquête publique et doit justifier que les actions projetées ont un caractère d'Intérêt Général. La D.I.G. a pour effet d'autoriser le **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne et la Communauté Urbaine de Limoges Métropole** à exécuter les travaux définis dans ce dossier en lieu et place du riverain. Ces travaux ne revêtent en aucun cas un caractère obligatoire. Il est également rappelé que les droits et devoirs des propriétaires riverains sont maintenus.

- Programme d'actions du CTMA

Le **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne et la Communauté Urbaine de Limoges Métropole** se proposent donc d'assurer la maîtrise d'ouvrage des différents travaux permettant la restauration des cours d'eau (enlèvement sélectif d'embâcles, restauration ponctuelle de la ripisylve et du libre écoulement de l'eau, aménagement de points d'abreuvement, lutte contre les espèces envahissantes, restauration de la continuité écologique...), conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 211-7.

Ce programme pluriannuel d'intervention porté par le syndicat s'inscrit également dans le cadre des articles L. 215-15 et R. 214-32 du code de l'Environnement.

Code de l'Environnement. Article L. 215-15 (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8)

I. - Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelables.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

II. - Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Code de l'Environnement. Article R. 214-32

I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. - Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

De plus, le décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 introduit des modifications vis-à-vis des opérations de travaux groupés d'entretien effectués par les collectivités dans le cadre de D.I.G., notamment au travers des articles suivants :

Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement :

Art. 4. – L'article R. 214-101 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est de trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête.

« L'arrêté prévu à l'article R. 214-95 par lequel le préfet statue sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération et prononce s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique vaut décision au titre de la procédure de déclaration. »

[...]

« Art. R. 215-3. – Les opérations groupées d'entretien régulier prévues par l'article L. 215-15 ont en outre pour objet de maintenir, le cas échéant, l'usage particulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau.

« Art. R. 215-4. – Toute opération d'entretien régulier à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente projetée par l'Etat et ses établissements publics doit être effectuée selon les modalités prévues pour les opérations groupées par l'article L. 215-15.

« Art. R. 215-5. – L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion établi pour une opération groupée d'entretien, prévue par l'article L. 215-15, est accordée par le préfet pour cinq ans au moins. »

Art. 8. – I. – Le « VII » de l'article R. 214-6 devient un « VIII ».

II. – Les dispositions suivantes sont insérées après les dispositions du VI de l'article R. 214-6 :

« VII. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

« 1o La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

« 2o S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

« 3o Le programme pluriannuel d'interventions ;

« 4o S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau. »

III. – Les dispositions suivantes sont insérées après les dispositions du VI de l'article R. 214-32 :

« VII. – Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

« 1o La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

« 2o S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
« 3o Le programme pluriannuel d'interventions ;
« 4o S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau. »
Art. 9. – L'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances s'effectue selon les fins et dans les conditions prévues par les articles L. 215-14 à L. 215-15-1 et R. 215-2 à R. 215-4 du code de l'environnement.

Dans l'optique de restaurer les milieux, de maintenir les habitats et les espèces végétales et animales qui y sont inféodées, de préserver la ressource en eau, d'assurer la protection des biens et des personnes, le **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne et la Communauté Urbaine de Limoges Métropole** se proposent d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques sur les 13 masses d'eau du territoire du CTMA Vienne Médiante et ses affluents, conformément aux compétences d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de la collectivité fournies par la délibération définissant ses statuts, ainsi qu'aux dispositions de l'article L.211-7 traitant de l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux.

- Enquête publique

Le programme des travaux établis par les maîtres d'ouvrage dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général est **soumis à enquête publique** par le préfet (**article L. 151-37 du Code Rural**) :

Code Rural. Article L.151-37

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. (...) Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.
Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

- Durée de validité de la D.I.G.

A ce titre, la présente demande de déclaration d'intérêt général porte sur une durée de **7 ans**.

6.3 Dispositions spécifiques concernant le droit de pêche

Obligation de servitude pendant la durée des travaux

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, « Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de

murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. ».

Exercices du droit de pêche lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics

Article L435-5 du code de l'environnement

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants».

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Étant donné que les « opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale » (art. R435-37 du CE), il est donc proposé que le partage ne soit effectif que suite aux procès de réception des travaux de restauration des cours d'eau et qu'il ne concerne que les sections de cours d'eau et parcelles cadastrales concernées.

Les articles R435-38 et R435-39 du CE précisent les modalités de mise en place et d'information du partage du droit de pêche :

Article R.435-38

« Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date ».

Article R.435-39

« L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération

départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire ».

Le SABV et la CULM informeront la Préfecture de l'achèvement des opérations de restauration ainsi que des secteurs et AAPPMA concernées, ainsi le partage du droit de pêche ne sera réel et effectif qu'à partir de la date d'achèvement de l'opération et seulement sur les parcelles qui ont été concernées par les opérations.

Les principales AAPPMA présentes sur le périmètre d'intervention sont les suivantes :

Nom AAPPMA	Président
AAPPMA Château- Chervix	Jean-Pierre GRANET
AAPPMA La Roche l'Abeille	Dominique COURAUD
AAPPMA Ligoure-Briance	Didier MARCELLAUD
AAPPMA Nexon	Jean-Christophe CARPE
AAPPMA Linards	Mickaël FAUCHER
AAPPMA La Roselle (Saint Paul)	Jean-Claude NARBONNE
AAPPMA Saint-Germain-les-Belles	Jean-Marie POUMELLE
AAPPMA Vienne et Briance	Michel PESTOURIE

Tableau n°8 : Liste des AAPPMA locales

Dispositions spécifiques pour les actions nécessitant une contribution financière des propriétaires

La liste des catégories de personnes publiques ou privées susceptibles d'être concernées par ces différents travaux est présentée dans le présent document au paragraphe 9 (pièce n°9).

PIECE 7 : MEMOIRE EXPLICATIF

7.1 Présentation du bassin versant de la Briance

La totalité du bassin versant de la Briance se trouve sur le socle cristallin du Massif Central. Ce bassin est typique des bocages du Limousin, il se caractérise par des paysages ruraux marqué par une agriculture extensive. L'élevage de bovins et d'ovins est majoritaire sur ce secteur.

Le bassin de la Briance présente un réseau hydrographique dense de tête de bassin de la Vienne, avec des milieux humides très présents.

Ce territoire est soumis à un climat océanique assez humide avec des températures relativement douces. Il est sujet à une pluviométrie variant de 1000 à 1200 mm/m²/an, avec des précipitations relativement régulières tout au long de l'année, qui connaissent cependant des maximas au printemps et en automne.

A noter que nous sommes en basse montagne, sur un substrat granitique et de gneiss très imperméable où les réserves et zones d'accumulation souterraines d'eau sont rares. De ce fait, la réaction des cours d'eau aux épisodes pluvieux comme aux périodes de sécheresse est assez rapide. La Briance est une rivière à régime pluvial-océanique, c'est à dire alimentée principalement par les précipitations.

Superficie du bassin versant	617 km ² selon la BD Carthage
Linéaire de cours d'eau	BD Carthage : environ 154 km (avec les affluents principaux) et Briance seule : 58 km.
	BD Topo : 990 km de cours d'eau (avec l'ensemble des cours d'eau)
Régime	Pluvial océanique
Source	Commune de Surdoux (580 m d'altitude)
Confluence	La Vienne à Bosmie l'Aiguille (210 m d'altitude)
Bassin collecteur	La Loire
Classement piscicole	1 ^{ère} catégorie sur la majorité du bassin, 2 ^{ème} catégorie pour la Briance en aval de la confluence avec la Roselle
Principaux affluents	La Petite Briance (18 km), le Blanzou (15 km), la Breuilh (19 km), la Ligoure (21 km), la Roselle (23 km)

Tableau n°9 : Eléments principaux concernant le bassin versant de la Briance

7.1.1 Historique

Le SABV a intégré les communes du bassin de la Briance en 2012 dans son territoire d'intervention. Un état des lieux et un diagnostic ont été réalisés entre 2013 et 2015, avec une phase de prospection de terrain et l'analyse des données recueillies.

Un premier CTMA a été signé en janvier 2017 pour la période 2016-2020. Ce programme d'actions pluriannuel (5 ans) mis en œuvre sur le territoire de la Briance comportait une quarantaine d'actions portées par 9 maîtres d'ouvrages différents.

Toutes les opérations de restauration, de préservation ou d'amélioration de l'état des milieux aquatiques réalisées, avaient été ciblées selon les masses d'eau concernées et leurs priorités en fonction de chaque thématique lors de la phase d'étude préalable en 2015 (état des lieux/diagnostic et programme d'actions validées en Comités de pilotage).

Après 5 années de travail, le premier CTMA a donc pris fin en décembre 2020.

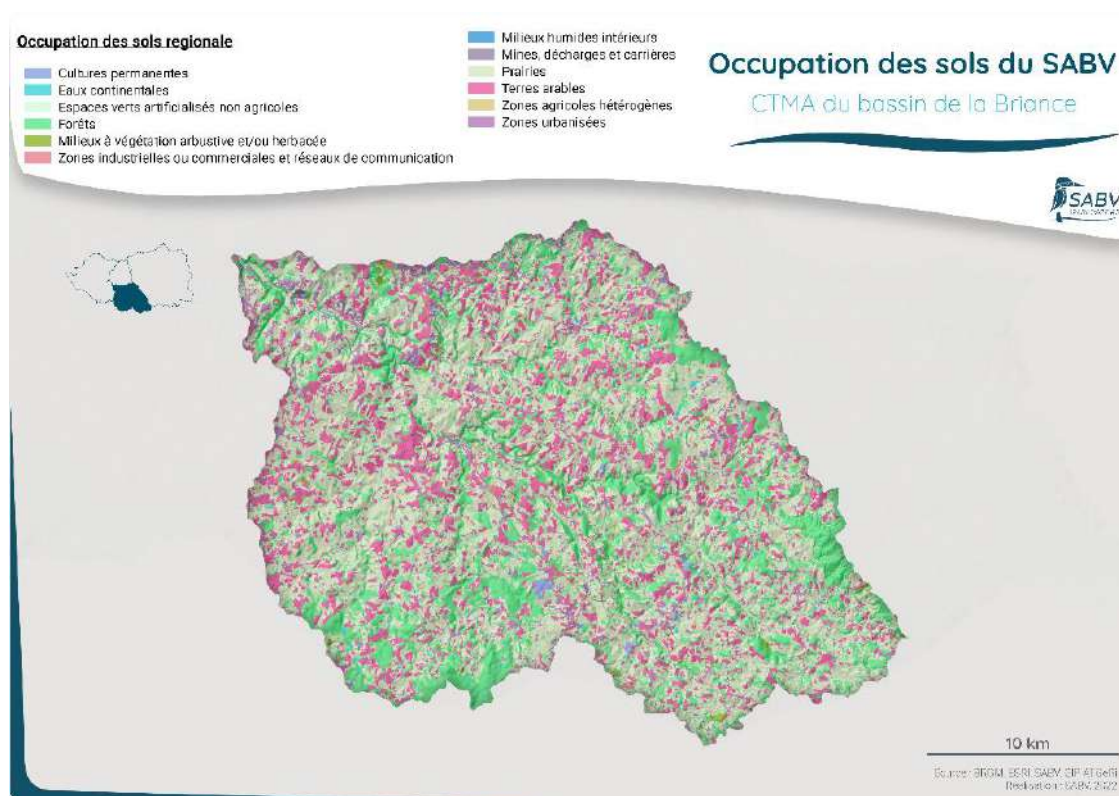
L'année 2021 fut l'année du bilan de ce premier CTMA (2016-2020). La somme totale investie dans ce premier CTMA bassin de la Briance s'élève à environ 3,7 millions d'euros, soit environ 50% de réalisation par rapport au montant prévisionnel de ce contrat.

2021, a également permis de mener une concertation auprès des différents acteurs de l'eau et des élus du SABV. En tenant compte des échanges et conclusions tirés de cette concertation, un diagnostic a pu être réalisé par le SABV à l'échelle de l'EPAGE, sur chaque masse d'eau, puis par sous-bassin versant.

Ce second Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le bassin de la Briance, prévu pour la période 2023-2028, va permettre de poursuivre le travail engagé en intégrant les réflexions du diagnostic et de la concertation et des différents retours d'expériences du précédent.

7.1.2 Occupation des sols

Le bassin versant de la Briance est typique des bocages du Limousin, il s'agit d'un territoire essentiellement agricole.



Carte n°6 : Carte de l'occupation des sols sur le bassin versant de la Briance

On note que la majorité des parcelles limitrophes des cours d'eau est consacrée à l'agriculture. En effet on remarque une majorité de **prairies** utilisées pour l'**élevage** de bovins ou d'ovins et des **zones humides**.

Une partie boisée se situe sur **les sources** de la Breuilh, et à l'Est du bassin versant, même si on en retrouve sur les parcelles limitrophes des cours d'eau.

Ces deux premiers types d'occupation du sol sont particulièrement présents sur le bassin amont de la Briance. Ils y sont accompagnés par des « surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants ».

Sur le nord et l'ouest du territoire se trouvent de vastes surfaces de « systèmes culturaux et parcellaires complexes ».

La **partie aval** de la Briance (Bosmie l'Aiguille, Solignac, le Vigen), est la zone la plus **urbanisée**, même s'il ne s'agit pas d'une urbanisation très importante.

7.1.3 Contexte abiotique

- **Climatologie**

Ce bassin versant est soumis à un climat océanique assez humide avec des températures relativement douces. Il est sujet à une pluviométrie variant de 1000 à 1200 mm/m²/an, avec des précipitations relativement régulières tout au long de l'année, qui connaissent cependant des maximas au printemps et en automne.

A noter que nous sommes en basse montagne, sur un substrat granitique et de gneiss très imperméable où les réserves et zones d'accumulation souterraines d'eau sont rares. De ce fait, la réaction des cours d'eau aux épisodes pluvieux comme aux périodes de sécheresse est assez rapide.

En période estivale, les précipitations sont essentiellement liées à des orages provoquant un ruissellement important. La Briance est **une rivière à régime pluvial-océanique**, c'est à dire alimentée principalement par les précipitations.

Quant aux températures moyennes, elles sont relativement douces, et on observe des périodes de froid en hiver et de fortes chaleurs en été, les saisons sont généralement bien marquées.

- **Caractéristiques physiques**

RELIEF

Située au Nord-Ouest du Massif-Central, la Haute-Vienne présente un relief constitué d'un ensemble de plateaux inclinés du Sud-Est au Nord-Ouest, plus ou moins nivelés par l'érosion, surmontés de massifs et creusés par des vallées profondes.

On distingue principalement deux systèmes de hautes collines qui déterminent les principaux reliefs du sol :

- Au Sud-Est s'élèvent les deux premières pentes de la montagne Limousine, qui forment l'important massif d'Eymoutiers dont les principaux sommets sont le Grand Grammont (764 m), le Bois de Crozat (777 m), point culminant du département et le Mont Gargant (731 m).
- Au Sud, quelques zones se détachent des Monts du Limousin.
- Au centre, les Monts de la Marche entrent dans le département au niveau de St-Sulpice-Laurière et se dirigent vers l'Ouest en passant par Saint-Sylvestre et Compreignac : ce sont les Monts d'Ambazac séparés des Monts de Blond à l'Ouest par le seuil de Chamborêt. Leur sommet le plus élevé est le Puy de Sauvagnac, 701 m.

Sur le bassin de la Briance, ce relief se traduit sur les parties amont des cours d'eau par des pentes plus ou moins fortes qui s'atténuent en se rapprochant de la confluence avec la Vienne.

GEOMORPHOLOGIE

la Briance

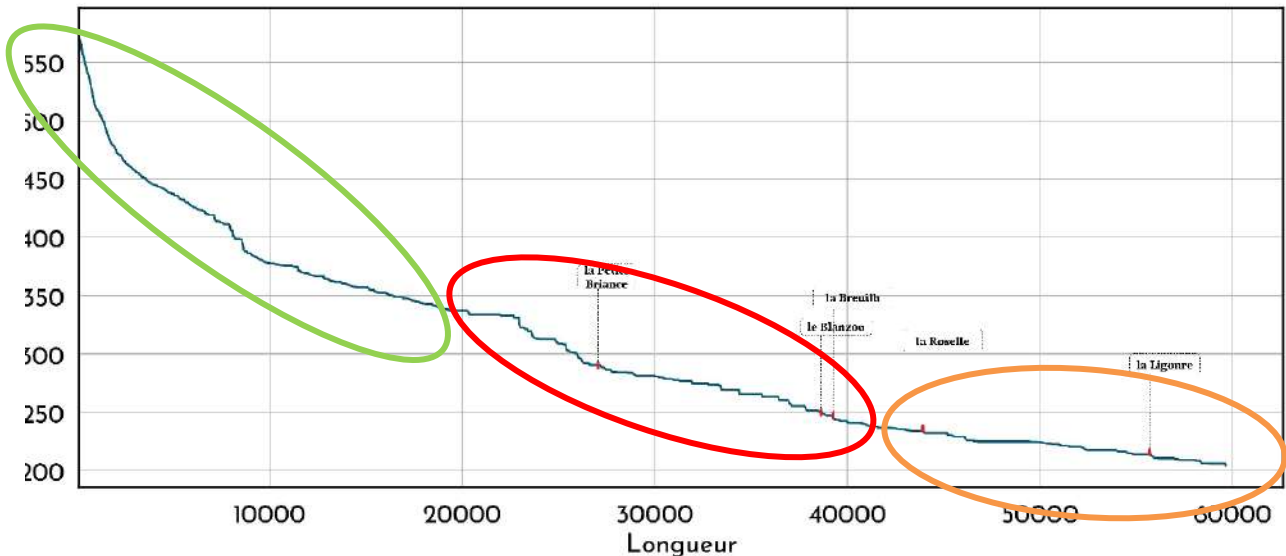


Figure n°1 : Profil en long de la Briance (de sa source jusqu'à la confluence avec la Vienne)

L'analyse des profils en long des cours d'eau de ce bassin versant révèle des rivières de pré montagnes moyennes avec des pentes proches de 1 % (entre 0,60% et 1,15%).

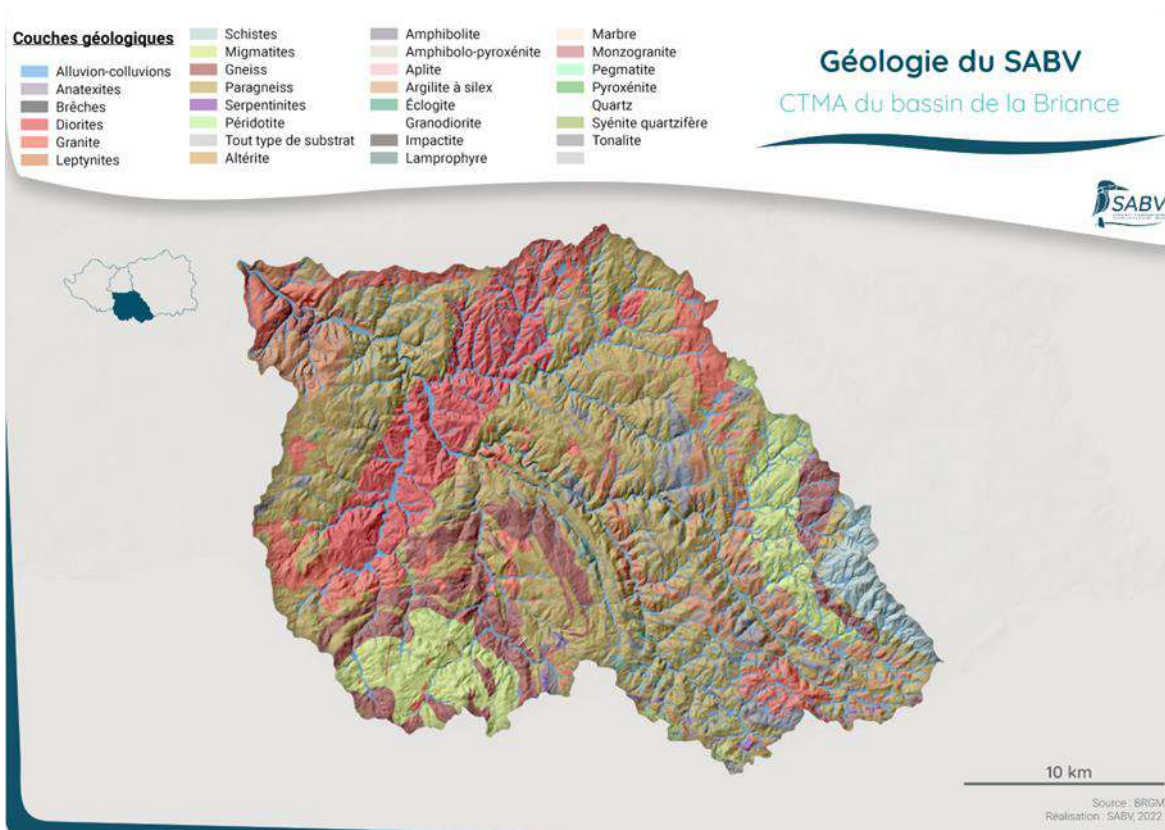
La **pente moyenne de la Briance** , sans prendre en compte ses affluents est d'environ **0,92%**. On remarque aisément sur le profil de la Briance les trois zones de transport solide caractéristiques d'un cours d'eau :

- **Zone de production** : vers les sources dans la partie amont du cours d'eau.
- **Zone de transport** : dans la partie médiane du cours d'eau.
- **Zone de dépôt** : en aval du cours d'eau proche de la confluence avec la Vienne là où la pente s'adoucit.

GEOLOGIE

La totalité du bassin versant de la Briance se trouve sur le socle cristallin du Massif Central. En observant la carte géologique, on note que sur l'ensemble du territoire, environ 80% des roches sont des roches métamorphiques et 20% sont des roches plutoniques.

Les parties dioritiques auront tendance à se comporter comme des zones où les matériaux mobilisés par l'érosion physique, sont piégés : les formations alluviales y sont plus abondantes. Cette bande de diorites perpendiculaire à la Briance – entre Boisseuil et Janailhac- est la zone la plus sensible à l'érosion physique sur ce bassin versant. Dans les zones où les roches sont riches en quartz, les sédiments sont moins abondants.



Carte n°7 : Carte géologique du bassin versant de la Briance

PEDOLOGIE

Nous pouvons identifier trois types de situations sur le bassin de la Briance :

- Les morpho-pédopaysages liés aux gneiss
- Les morpho-pédopaysages liés aux diorites
- Les morpho-pédopaysages liés aux granites

Les sols qu'ils renferment se distinguent par leurs caractéristiques physico-chimiques et par des modes de mises en valeur différents.

Les sols suivant leur épaisseur et les possibilités de développement du système racinaire, présentent un potentiel agronomique variable, qui peut être limité par l'importance des contraintes agronomiques.

Les sols du bassin présentent globalement peu de contraintes d'hydromorphie en comparaison au Nord du département (Basse Marche). En moyenne, 22% de la surface du territoire pourrait être concernée comme les fonds de vallées, les diorites et les aplats sommitaux.

HYDROGEOLOGIE

De nombreux points de prélèvements existent pour l'alimentation en eau potable. Contrairement aux forages profonds, les captages sur sources comme sur ce bassin, ont des faibles débits en général et sont sensibles aux pollutions de surfaces.

On note 22 points de captages en eaux souterraines plutôt localisés vers les sources, et seulement un, en eaux surfaces situé sur l'aval de la Briance sur la commune du Vigen. Cependant le volume prélevé n'est pas le même, pour les captages d'eaux souterraines que

pour le captage d'eaux de surfaces. En effet, pour les captages souterrains, on note des quantités d'eau prélevées assez faibles puisqu'elles sont comprises entre 1 000 et 100 000 m³ d'eau par an, alors que le captage d'eaux de surfaces produit environ 1 495 000 m³ d'eau par an.

- **Caractéristiques hydrauliques**

- *Généralités sur les débits*

Une station de mesures hydrométriques peut être utilisée comme source de données sur le bassin versant de la Briance, il s'agit de la station L0563010 installée sur la Briance à Condat-sur-Vienne.

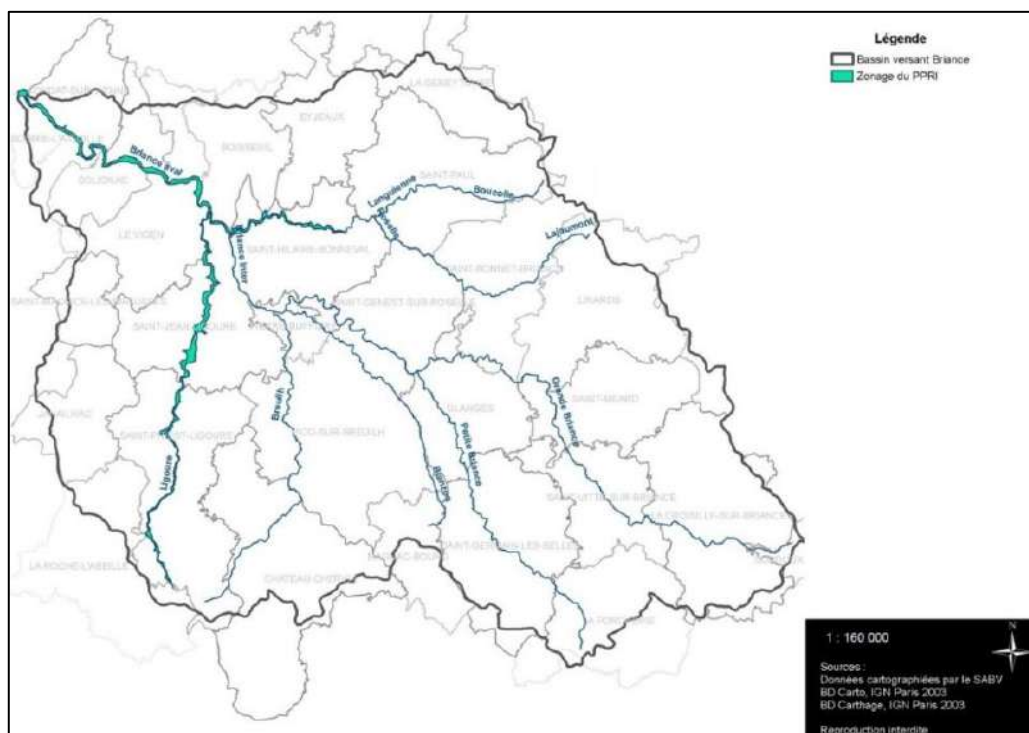
Le **module de la Briance est de 8,05 m³.s⁻¹**, avec un **débit spécifique de 13,5 L.s⁻¹.km⁻²**.

Les reliefs concentrés de ce bassin sur les têtes de bassin sont les endroits où dominent les précipitations les plus importantes. Celles-ci ont un impact sur le régime annuel du cours d'eau. Les réserves d'eau proviennent donc des têtes de bassins plus particulièrement arrosés mais aussi de réserves qu'accumulent les zones humides sur l'ensemble du bassin.

- *Plan de Prévention des Risques Inondations*

Le PPRI est un document destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des solutions techniques, juridiques et humaines pour y remédier.

Il s'agit d'un document stratégique, cartographique et réglementaire. Il définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est basée sur les crues de référence.



Carte n°8 : Zonage du Plan de Prévention des Risques Inondations

La zone identifiée pour le PPRI sur le bassin versant de la Briançonne, correspond aux linéaires de la Ligouire, de l'aval de la Briançonne et de l'aval de la Roselle. Il semble que ces secteurs devront faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des embâcles, de la ripisylve ainsi que pour la préservation des zones humides non drainées.

7.1.4 Contexte anthropique

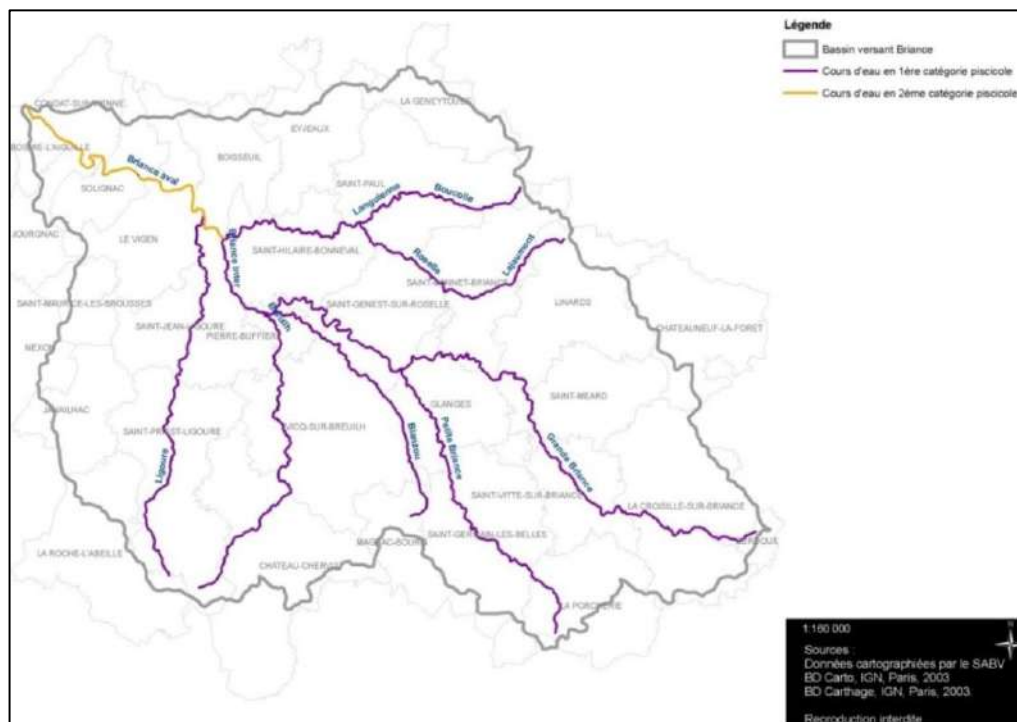
On recense plusieurs usages de l'eau sur ce bassin versant : l'alimentation en eau potable, le tourisme (la pêche, la baignade, le canoë kayak), l'utilisation de la force motrice de l'eau (seuils et moulins), et l'agriculture (abreuvement du bétail essentiellement et irrigation des cultures).

- On compte 22 captages utilisés pour l'alimentation en eaux potables sur le bassin de la Briançonne. 21 sont des captages d'eaux souterraines. On constate une importante différence entre les productions des captages souterrains ou de surfaces.

- La pêche est une activité très pratiquée sur ces cours d'eau, en effet il existe 8 Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) qui gèrent l'activité « pêche ».

Il existe deux types de catégories piscicoles sur le bassin versant de la Briançonne :

- **1^{ère} catégorie** : truite et espèces d'accompagnement : ces espèces sont des bioindicateurs très importants qui permettent d'indiquer que l'eau de ces rivières est de bonne qualité.
- **2^{ème} catégorie** : espèces de types Cyprinidés (carpe, barbeau, gardon...).



Carte n°9 : Catégories piscicoles sur le territoire du bassin de la Briançonne

Tout le bassin de la Briançonne est classé en première catégorie piscicole sauf pour la partie en aval de la confluence avec la Roselle qui, elle, est classé en deuxième catégorie piscicole.

- Sur le bassin de la Briance il y a également **deux sites de baignade** :
 - L'étang du Puy-Chaumartin à Châteaux-Chervix,
 - L'étang de Montréal à St Germain les Belles.

On distingue aussi d'autres **étangs** avec des usages différents : pêche, baignade, loisir ou simplement pour un aspect paysager agréable.

- La pratique du **canoë kayak** est peu développée sur les cours d'eau de la Briance, il n'y a pas de club. En revanche un parcours est accessible pour les kayakistes au départ de Solignac jusqu'au Pont de Saint Paul ou à Bosmie l'Aiguille. Il s'agit d'un point touristique plus que d'une véritable activité pratiquée toute l'année.

- **Des moulins** sont toujours présents et segmentent le lit de la rivière, malgré l'abandon de leurs activités économiques. Ce sont notamment des seuils d'anciens moulins créés pour faire des retenues d'eau en amont. Celles-ci permettaient d'utiliser la force motrice de l'eau pour faire fonctionner les moulins. Aujourd'hui, ceux, toujours en activité sur ce bassin, sont utilisés pour produire de l'électricité (à petite échelle). Les ouvrages hydrauliques de type seuil de moulins peuvent garder un intérêt paysager, et parfois un intérêt social, patrimonial et sentimental pour les propriétaires riverains.

- **L'activité agricole** est très présente sur le bassin de La Briance. Un grand nombre d'élevages de bovins et d'ovins a été recensé. Les agriculteurs utilisent l'eau des rivières pour l'abreuvement du bétail sur ce bassin versant. On note également une hausse de l'utilisation de l'eau pour l'irrigation des cultures. En effet, le bassin versant de la Briance connaît une augmentation des surfaces cultivées.

- Le secteur d'étude dispose de 7 SPANC portées par les intercommunalités du Val de Vienne, du Pays de Nexon, de Noblat, Limoges Métropole, Briance Sud Haute-Vienne, Briance Combade et Pays de Saint Yrieix.

- Ce territoire comporte également 37 STEP (filtres à sable, filtres plantés de roseaux, lagunes et boues activées) dont plusieurs ont un exutoire dirigé vers le bassin versant de la Briance, la capacité nominale de toutes les stations, dont on a la connaissance des données, est d'environ à 13.851 Eq.hab⁻¹.

Chaque station d'épuration est suivie par le SATESE (Service d'Animation Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux), par la SAUR ou par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

7.1.5 Les données de qualité des eaux

Le bon état écologique des masses d'eau est l'objectif visé par les politiques sur l'eau. Pour pouvoir suivre son évolution, des mesures sont réalisées par bilan de fonctionnements et des rejets des stations d'épuration, par comptage de poissons, de diatomées, de plantes aquatiques, de macro-invertébrés, données physico-chimiques etc.

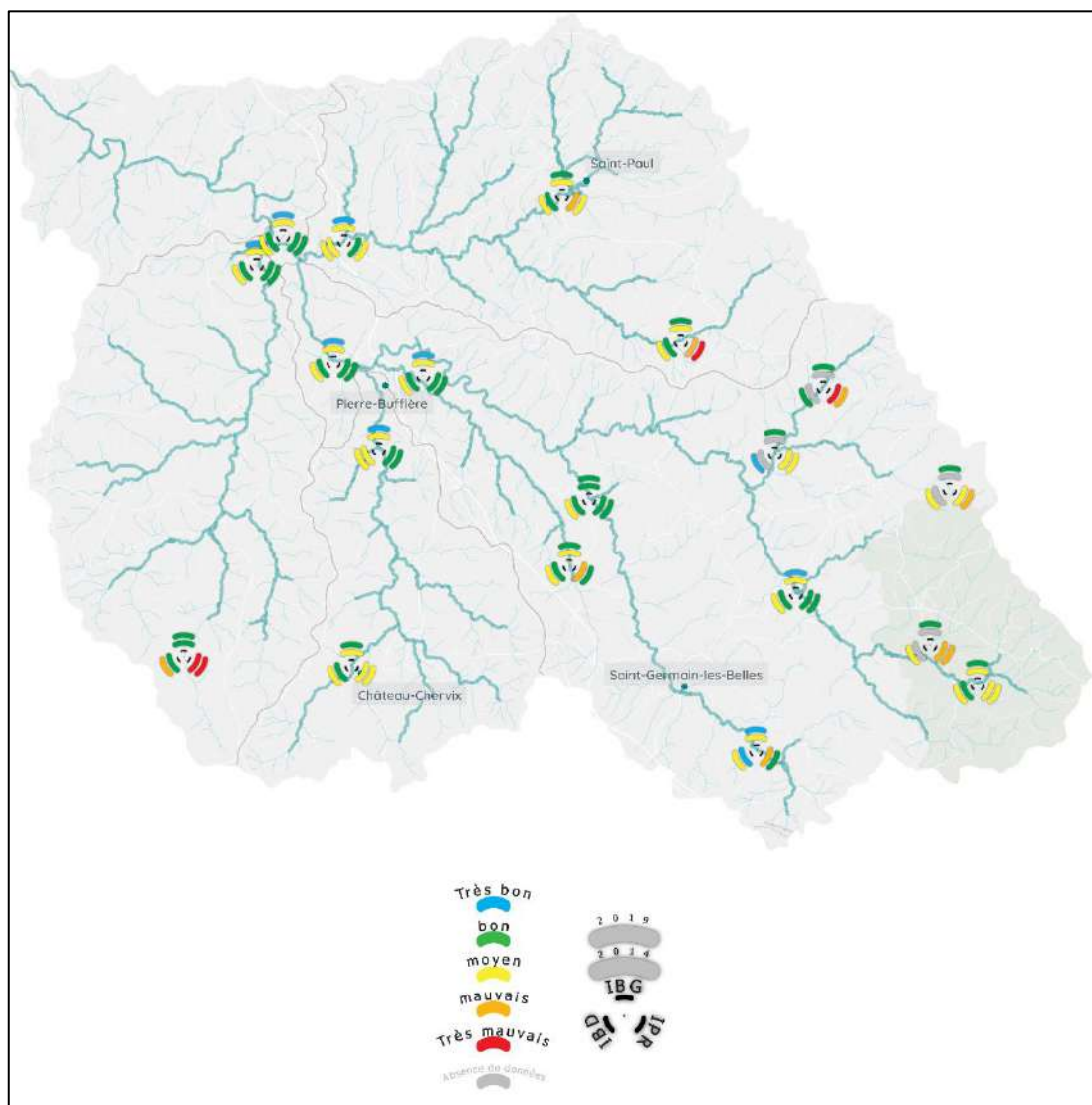
Ces mesures sont effectuées selon des protocoles de mesures rigoureux, à intervalles réguliers en prenant en compte le cycle de vie des espèces sur l'année.

En complément des données de suivis de la DREAL et de l'OFB, un suivi analytique a été réalisé sur **19 points de suivis** par le SABV : pêches électriques (IPR), IBGN et IBD* pour obtenir une vision d'ensemble plus récente de la qualité des cours d'eau de ce bassin versant.

En 2014, il s'agissait de définir un état initial avant une restauration des habitats envisagée dans le programme de travaux du 1^{er} CTMA du bassin de la Briançonne.

5 ans plus tard (2019), ces mesures ont été refaites afin de pouvoir quantifier et apprécier les effets des travaux éventuels sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est prévu une nouvelle campagne de mesure durant ce prochain CTMA, objet du présent dossier de DIG.



Carte n°10 : Résultats des IBD, IBGN et IPR sur le bassin de la Briançonne 2014 et 2019

***IBGN** : Indice Biologique Global Normalisé ou **IBG-DCE** : Indice Biologique Global DCE Compatible : Il prend en compte les insectes (larves ou adultes), les crustacés, les mollusques et les vers. La présence de ces espèces dans un cours d'eau est un moyen efficace de voir si l'eau est de bonne qualité.

***IBD** : Indice Biologique Diatomées : les diatomées sont des micro-algues présentes dans les cours d'eau et sont d'excellents bio-indicateurs car elles sont extrêmement sensibles aux conditions environnementales. Grâce à la présence de ces espèces on peut voir si le cours d'eau est impacté par les contaminations de toxiques (micro-polluants minéraux ou synthétiques).

***IPR** : Indice Poisson Rivière : cet indice mesure l'écart entre :

-la composition du peuplement piscicole sur la station

-la composition du peuplement piscicole attendue en situation de référence, c'est-à-dire dans des conditions pas ou très peu modifiées par l'Homme.

7.2 Stratégie d'intervention

7.2.1 Problématiques et enjeux : Concertation et stratégie de l'EPAGE

Fort de ces expériences et afin d'identifier les nouveaux enjeux à intégrer dans les futurs CTMA (Vienne Médiane et Briançe), une concertation à l'échelle de l'EPAGE a été menée. Certaines thématiques ou problématiques ont pu être ciblées lors de cette concertation suite à un travail d'échanges, de débats et de diverses réunions.

Ces différents enjeux ont été traduits en onze orientations stratégiques que le SABV devra prendre en compte dans les nouvelles programmations de CTMA.

Ces orientations stratégiques se déclinent chacune en plusieurs buts et objectifs.

En complément, en 2021, le SABV a aussi établi un état des lieux / diagnostic sur l'ensemble des masses d'eau pour adapter au mieux les futures actions.

La stratégie de l'EPAGE se base donc sur un scénario politique et un diagnostic territorial (5 zonages).

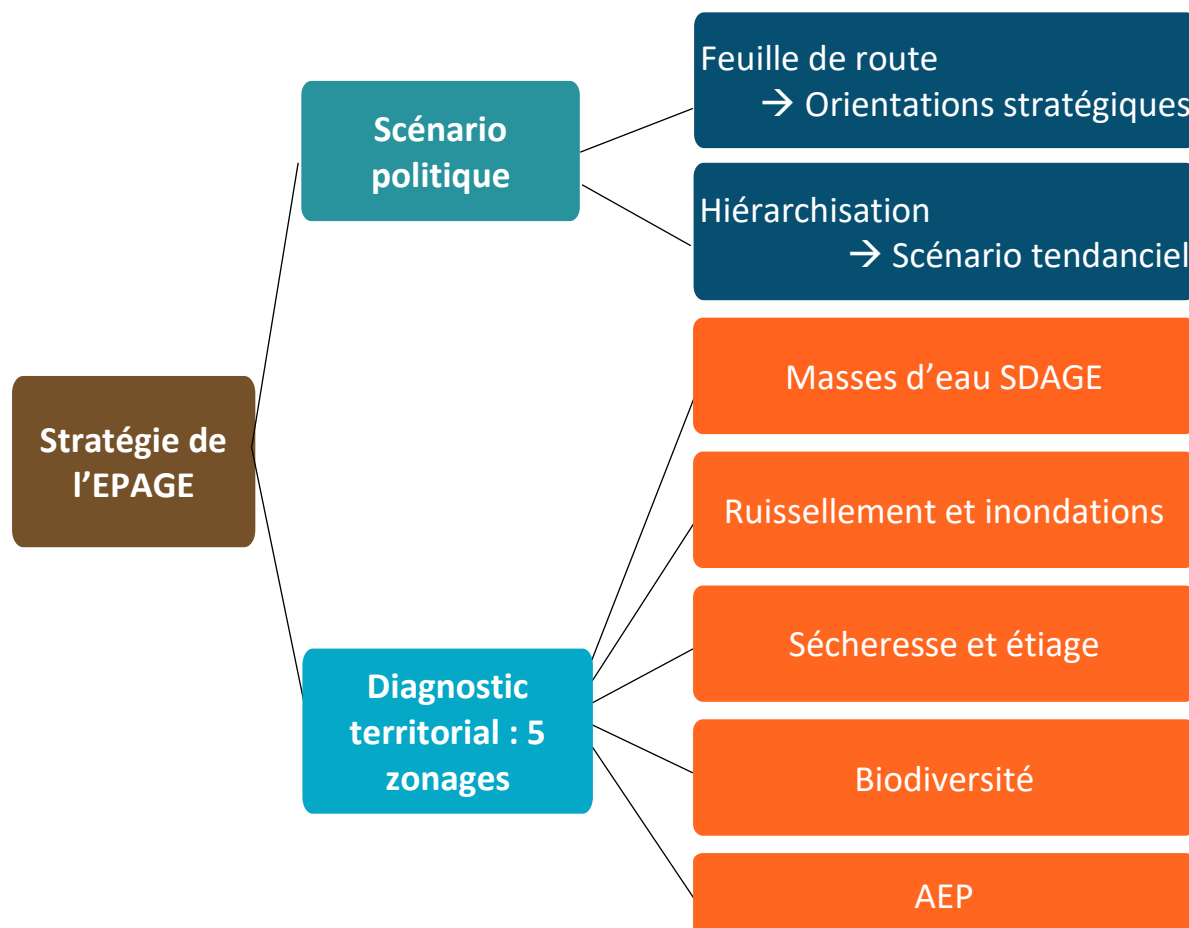


Figure n°2 : Schéma de la stratégie de l'EPAGE

7.2.1.1 Scenario politique

Dans la stratégie établie à l'échelle de l'EPAGE, ce scenario politique comprend une feuille de route et une hiérarchisation des enjeux par masse d'eau.

Ce scenario politique est bien composé de deux éléments travaillés et validés par les élus :

- Feuille de route : 11 orientations stratégiques
- Hiérarchisation des orientations stratégiques par masse d'eau

○ Feuille de route : 11 orientations stratégiques



Figure n ° 3 : Orientations stratégiques définies pendant la concertation

La définition des orientations stratégiques ainsi que de leurs buts et objectifs correspondants sont ressortis des différentes réunions de concertation (débat, ateliers, jeu sérieux, échanges...).

Le tableau n°13 précise les buts et objectifs de chacune de ces orientations stratégiques. Ces éléments permettent de mieux comprendre à quoi correspondent ces orientations stratégiques et constitueront la base des fiches actions.

7.2.1.2 Diagnostic territorial

En parallèle et pour compléter les résultats de ce travail de concertation et cette feuille de route politique, le SABV a réalisé un diagnostic de son territoire suivant cinq zonages :

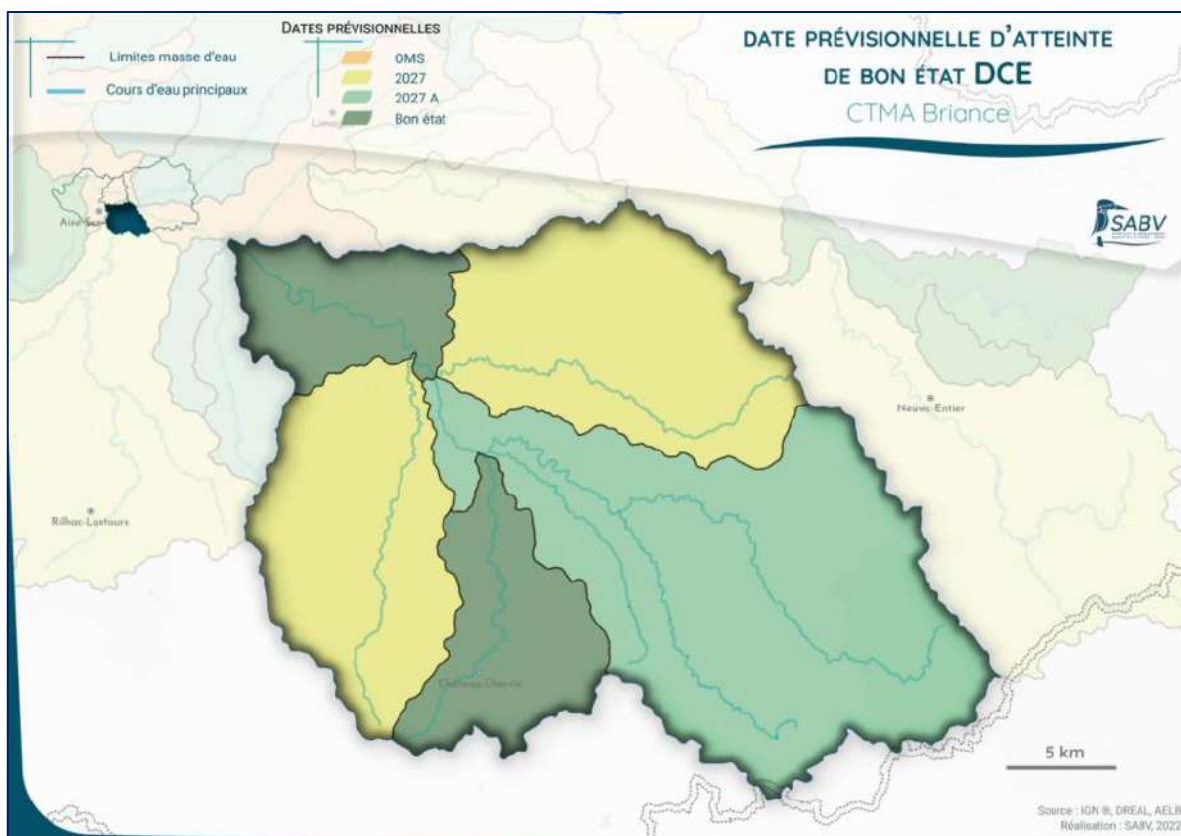
- Zonage 1 : pressions par masses d'eau identifiées dans le SDAGE
- Zonage 2 : ruissellement et inondation

- Zonage 3 : sécheresse et étiage
- Zonage 4 : biodiversité
- Zonage 5 : alimentation en eau potable

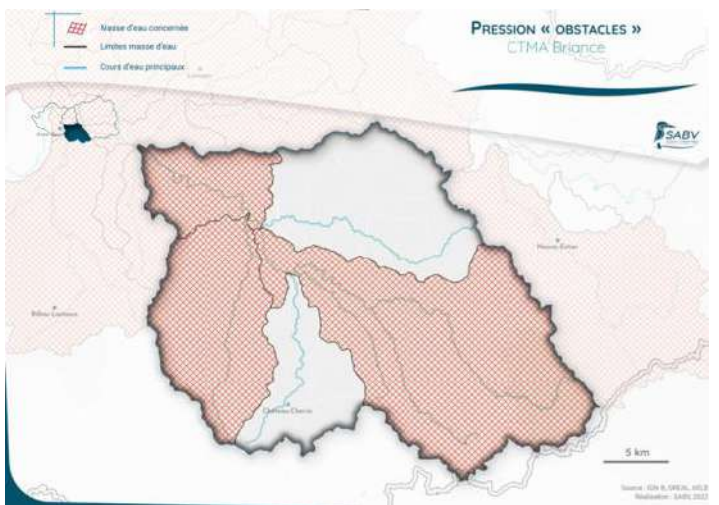
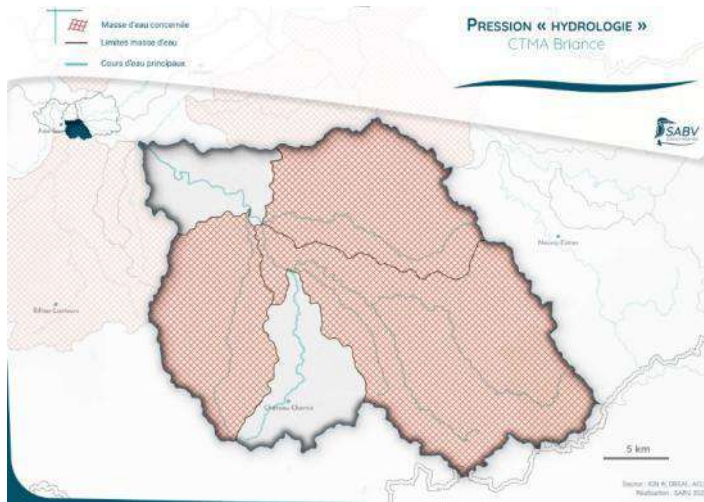
Le zonage 1 constitue le zonage de référence afin de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau. Toutefois, dans un contexte de changement climatique et avec une redistribution de la pluviométrie annuelle déjà visible sur les territoires, il est apparu nécessaire d'intégrer 4 zonages supplémentaires, traduisant les nouveaux enjeux de la ressource en eau et du partage de cette dernière.

○ Zonage 1 : pressions par masses d'eau identifiées dans le SDAGE

Ce zonage correspond à l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne de 2019 et aux différentes pressions identifiées pour chaque masse d'eau. Ces pressions font référence à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et par conséquent aux paramètres (=thématiques) pour lesquels il semble prioritaire d'intervenir.



Carte n°11 : Dates d'atteinte du bon état écologique pour chaque masse d'eau du bassin de la Briance fixées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne

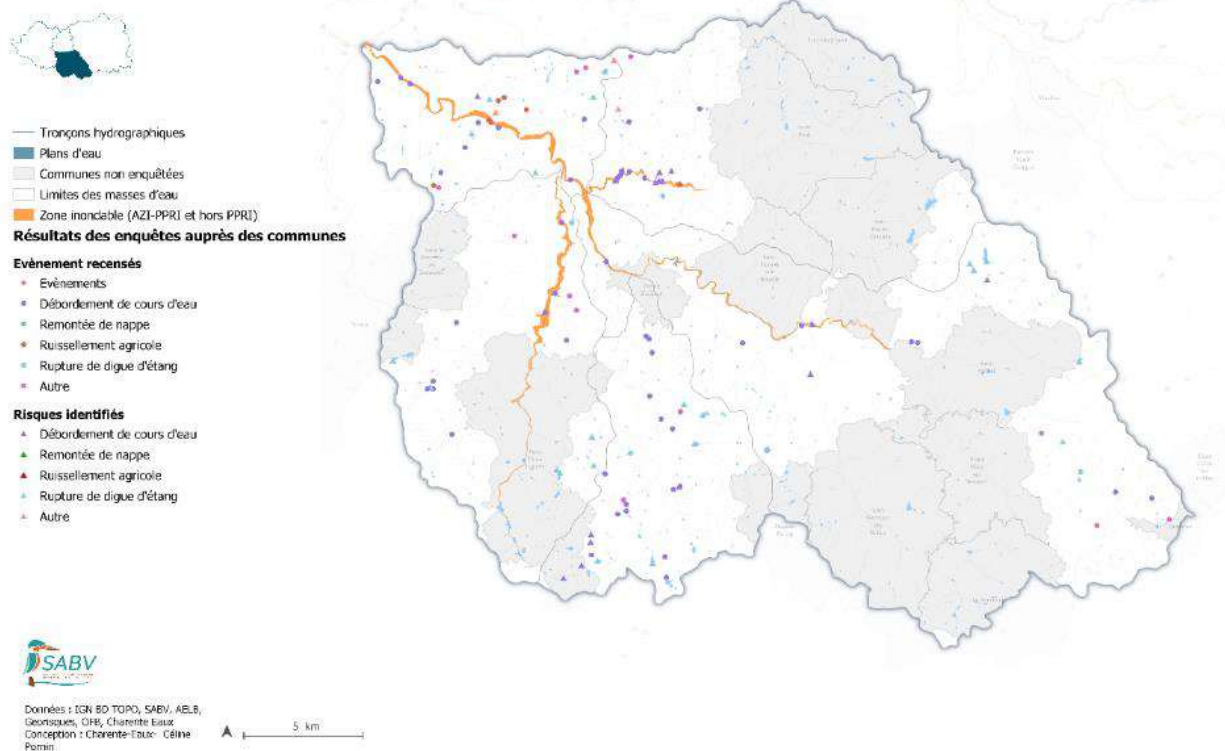


Cartes n°12 : Pressions identifiées par l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour chaque masse d'eau sur le bassin de la Briance

○ Zonage 2 : ruissellement et inondation

Compte tenu du contexte de changement climatique, de l'évolution de l'occupation des sols sur les bassins versants et afin de mieux appréhender l'enjeu de Prévention des Inondations (PI) sur le territoire, une enquête auprès des communes a été réalisée afin de dresser un état des lieux des phénomènes d'inondations connus (débordement de cours d'eau, présence de zones d'expansion de crues, ruissellement, ...) et des enjeux associés.

Aléas liés aux inondations et au ruissellement sur le territoire du CTMA Briance



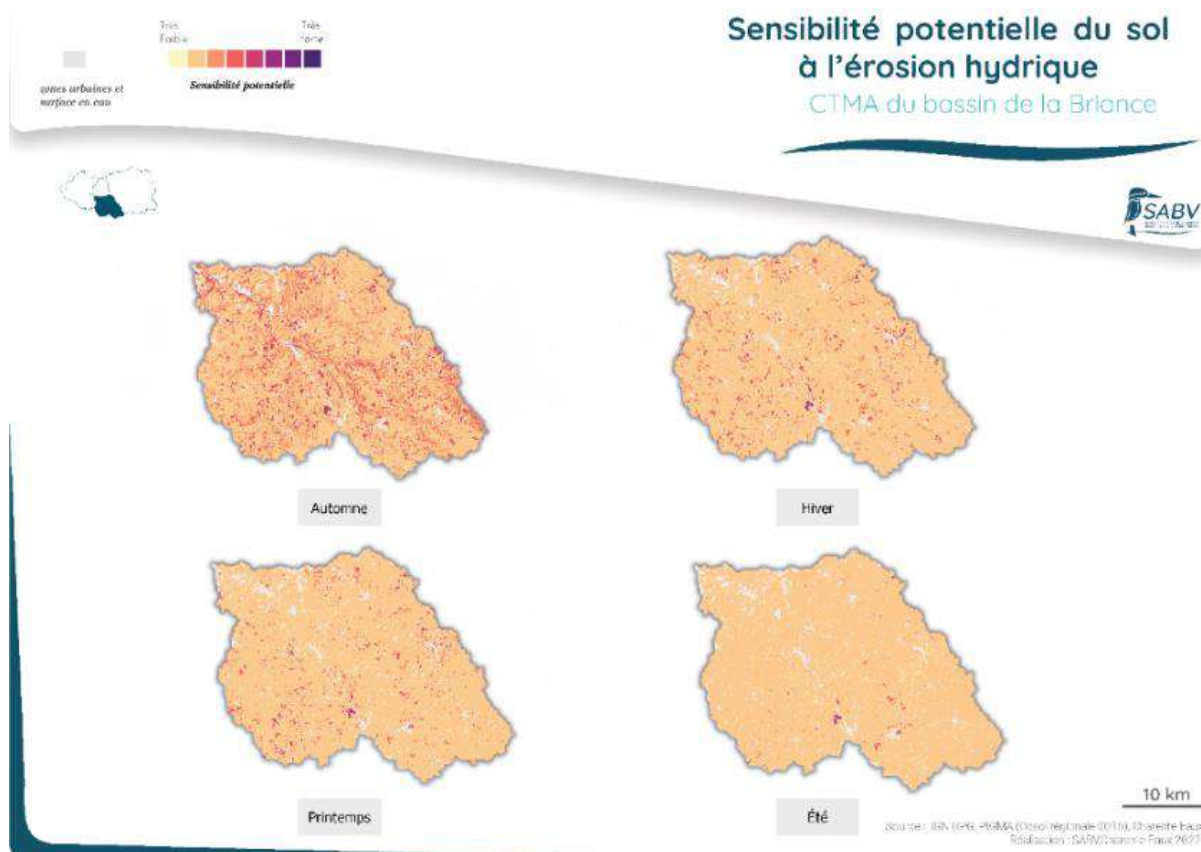
Carte n°13 : Résultats de l'enquête auprès des communes liée aux inondations et au ruissellement sur le bassin de la Briance

L'enquête auprès des communes du territoire sera finalisée en 2023 et permettra d'affiner encore davantage ces résultats.

En parallèle à cette démarche, une étude d'analyse cartographique a été réalisée par Charente Eaux afin d'établir des cartes thématiques à l'échelle des communes, des intercommunalités ou des bassins versants sur les thématiques suivantes :

- carte de vulnérabilité,
- carte de sensibilité potentielle à l'érosion des sols (résultats présentés ci-dessous)
- carte des volumes ruisselés par sous bassin,
- carte des zones potentielles d'accumulation

Les cartes ci-dessous permettent de mieux visualiser les secteurs potentiellement sensibles au ruissellement.



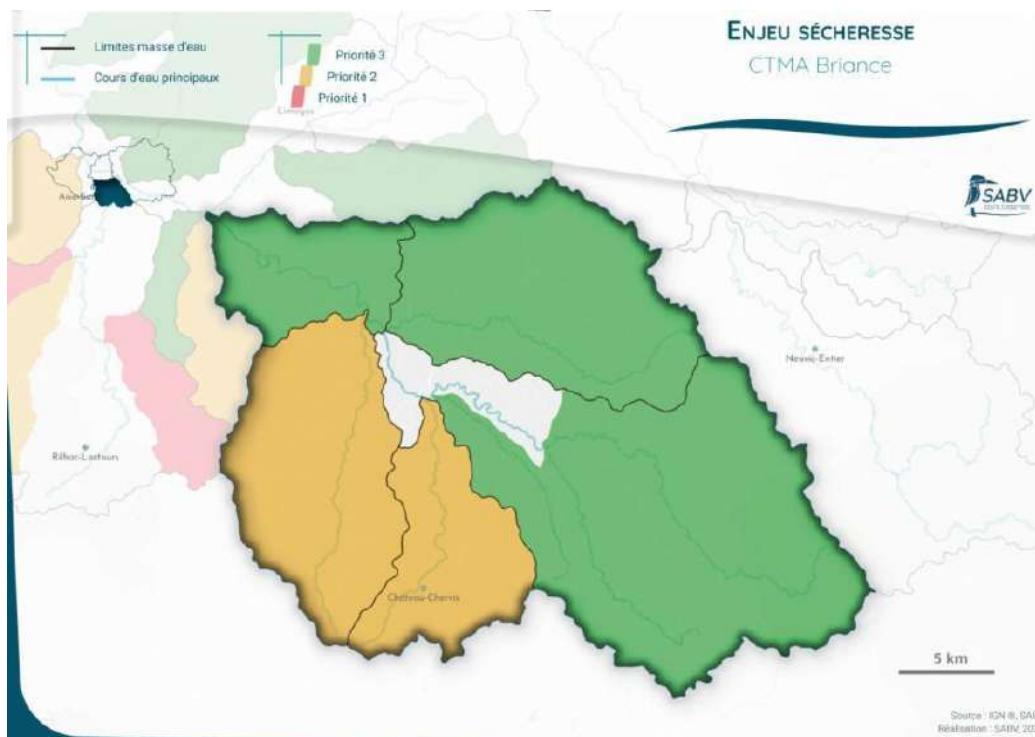
Cartes n°14 : Résultats de l'étude réalisée par Charente Eaux : sensibilité potentielle du sol à l'érosion hydrique sur le bassin de la Briance

○ Zonage 3 : sécheresse et étiage

Une étude de type « HMUC » (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) a été réalisée par le SABV en 2019 et constitue la base de ce zonage. Cette étude prend en compte les prélèvements et usages exerçant une pression sur la ressource en eau, mais aussi l'analyse de l'évolution des débits moyens et l'incidence sur les milieux. Ce travail permet de donner un ordre de priorité en fonction de tous ces critères par masse d'eau.

		Priorité hydrologie	Priorité Milieux	Priorité prélèvements + étangs	Priorité globale
Briance	Blanzou	3	2	3	3
Briance	Breuilh	3	1	2	2
Briance	Grande Briance	3	2	3	3
Briance	Ligoure	3	1	2	2
Briance	Petite Briance	3	2	3	3
Briance	Roselle	3	3	2	3
Briance		3	3	3	3

Tableau n°10 : Résultats de l'étude type HMUC sur le bassin de la Briance

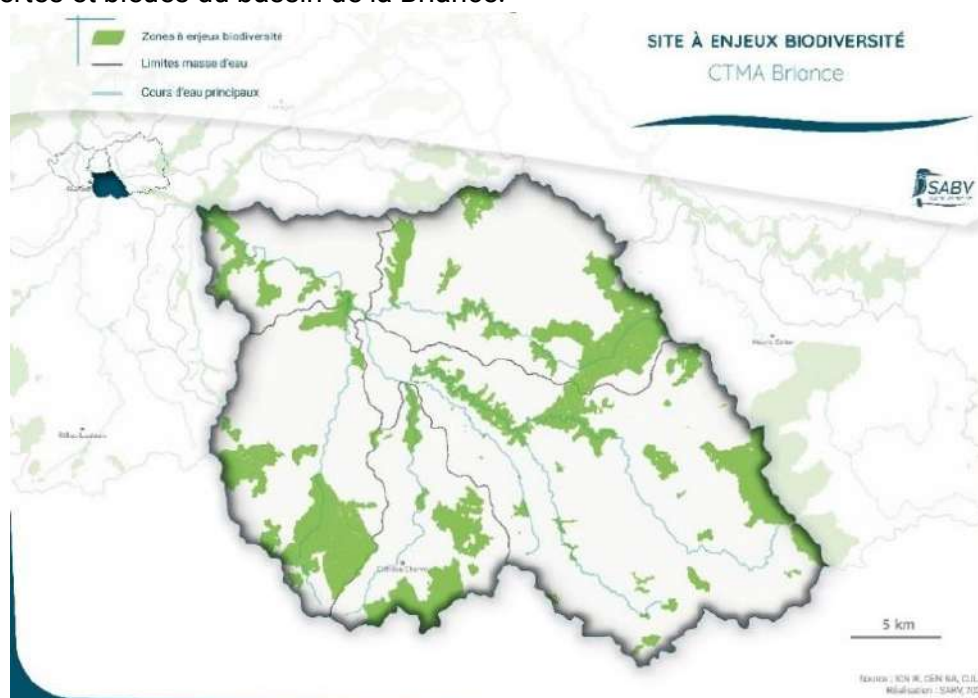


Carte n°15 : Résultats de l'étude type HMUC par masse d'eau sur le bassin de la Briance

○ **Zonage 4 : biodiversité**

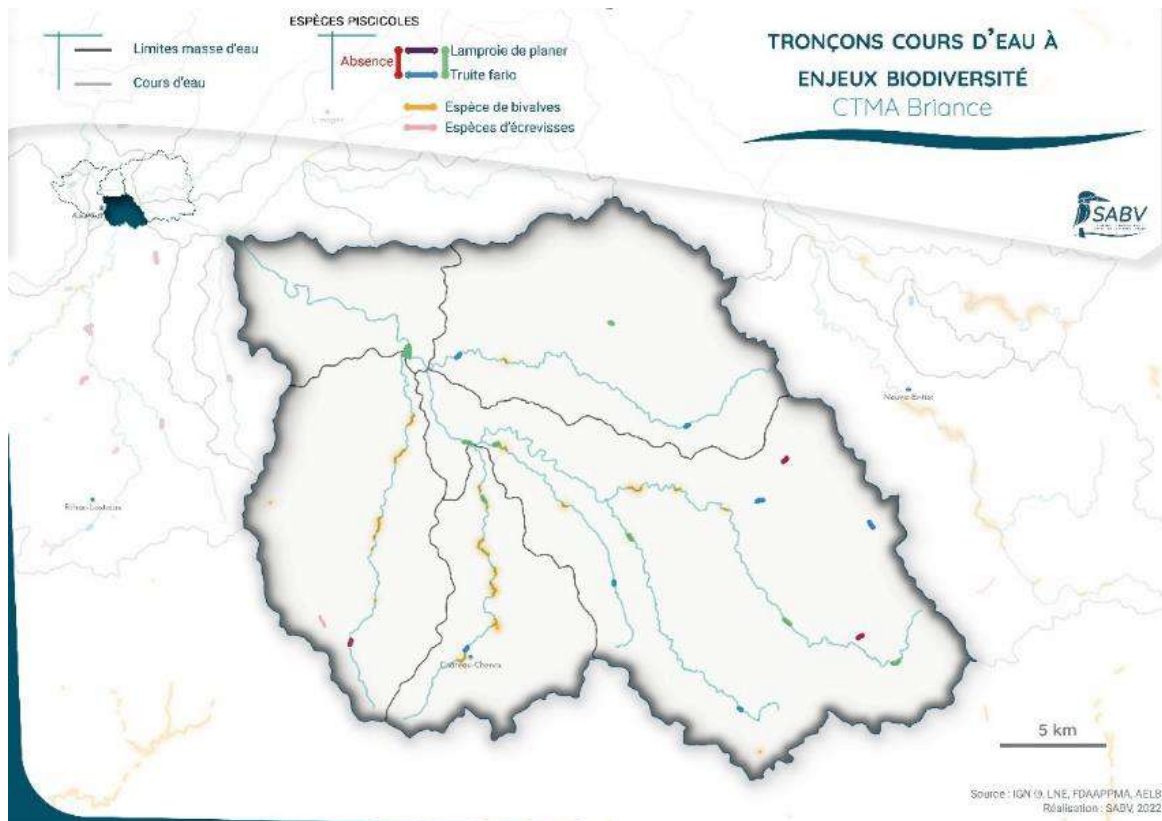
Ce zonage « biodiversité » est réalisé en deux parties :

- **Sites à enjeux biodiversité** : il compile les secteurs définis par le CEN Nouvelle-Aquitaine (Aires foncières), par la Communauté Urbaine Limoges Métropole (Sites Naturels à Intérêt Communautaire) ainsi que les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de la Haute-Vienne. Ce zonage reprend également les réservoirs de biodiversité localisés dans l'étude trames vertes et bleues du bassin de la Briance.



Carte n°16 : Sites à enjeux biodiversité sur le bassin de la Briance

- **Tronçons de cours d'eau à enjeux biodiversité** : ils sont définis par la présence d'espèces-cibles, ayant des exigences écologiques pertinentes et complémentaires pour caractériser des secteurs à enjeux biodiversité : il s'agit, ici, de la prise en compte de la présence de la Lamproie de Planer et de la Truite fario dans les pêches électriques réalisées en 2014 et 2019, mais également les secteurs de cours d'eau où il existe des données de présences d'espèces de bivalves à enjeu patrimonial (*Unio crassus*, *Margaritifera margaritifera*, *Potomida littoralis*) ou des secteurs potentiels d'accueil de ces espèces, et enfin des stations d'Ecrevisses à pattes blanches retrouvées en 2008.

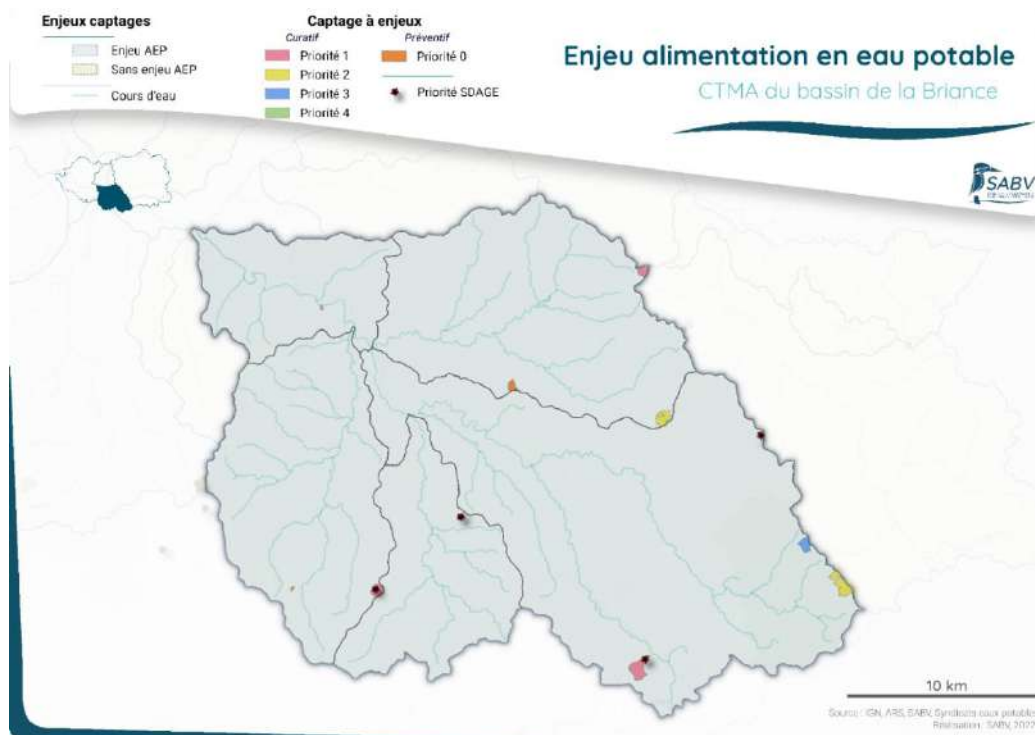


Carte n°17 : Tronçons de cours d'eau à enjeux biodiversité sur le bassin de la Briance

○ Zonage 5 : alimentation en eau potable

Un travail engagé avec les gestionnaires d'eau potable a permis de dresser un inventaire des captages présents sur le territoire de l'EPAGE et de définir les éventuelles problématiques identifiées sur lesquelles il est essentiel de travailler. Il sera également nécessaire de poursuivre les efforts de préservation de bonne qualité et quantité d'eau sur les captages en bon état. Les différents périmètres rapprochés de protection de ces captages ont donc été identifiés comme des périmètres d'intervention, avec des niveaux de priorité différents suivants les problématiques.

L'intégration des captages sensibles du SDAGE a également été faite.



Carte n°18 : Captages d'eau potable à enjeux sur le bassin de la Briance

○ SYNTHÈSE

L'ensemble de ces zonages permet d'avoir une analyse fine du territoire, tenant compte des enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau, et plus largement de la bonne gestion de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité afin de répondre aux différents usages d'intérêt général du territoire, ainsi qu'à sa biodiversité associée.

Ils vont permettre de définir et de prioriser les actions à mettre en œuvre à travers les 11 orientations stratégiques (présentées dans le tableau n°13).

Le tableau ci-dessous synthétise l'état de chaque masse d'eau au regard des 5 zonages présentés dans les paragraphes précédents. Le code couleur définit le niveau d'enjeu de la masse d'eau pour chaque zonage : **Enjeu fort**, **Enjeu moyen**, **Enjeu faible**.

Zonages		Zonage DCE	Zonage Ruissellement et inondation	Zonage Sécheresse et étiage	Zonage Biodiversité	Zonage AEP
Masses d'eau						
FRGR0375	LA BRIANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA ROSELLE	Orange	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Orange
FRGR0376	LA BRIANCE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA ROSELLE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Vert clair	Orange	Vert clair	Vert clair	Vert clair
FRGR0377	LA ROSELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BRIANCE	Vert clair	Orange	Vert clair	Vert clair	Vert clair
FRGR0378	LA BREUILH ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BRIANCE	Vert clair	Vert clair	Vert clair	Orange	Vert clair
FRGR0379	LA LIGOURE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BRIANCE	Vert clair	Orange	Vert clair	Orange	Vert clair

Tableau n°11 : Synthèse de l'état de chaque masse d'eau selon les 5 zonages et leur niveau d'enjeu.

Le zonage principal, qui sert de référence pour la planification des actions, est celui de la DCE. Il tient compte du nombre de pressions identifiées sur la masse d'eau et du délai d'atteinte du bon état écologique.

Le zonage « Ruissellement et inondation » tient compte des masses d'eau concernées par des périmètres de PPRI ou d'AZI et des résultats des enquêtes réalisées dans les communes, notamment du nombre de débordements de cours d'eau et de coulées de boues recensés ainsi que du nombre de plans d'eau présentant un enjeu sécurité lié à la présence d'une route ou d'un chemin sur la chaussée.

Le zonage « Sécheresse et étiage » reprend les niveaux de priorité définis dans l'étude « HMUC ».

Le zonage « Biodiversité » met en enjeu fort les masses d'eau ayant une superficie importante concernée par le zonage biodiversité et qui abritent des espèces aquatiques indicatrices d'un bon état du milieu ou patrimoniales.

Enfin, le zonage AEP classe les masses d'eau suivant la présence de captages AEP et leur état. Il tient compte de la nécessité de mettre en œuvre des actions curatives et/ou préventives.

7.3 Stratégie et priorités d'intervention

7.3.1 Stratégie d'intervention

De manière générale, la stratégie d'intervention établit par les élus du SABV, consiste à agir en priorité sur les masses d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est relativement accessible et possible rapidement pour répondre aux pressions identifiées dans le SDAGE de manière pertinente et efficace.

Les principes de mise en œuvre de la stratégie sont donc les suivants :

- la priorité 1 (engagement et réalisation en années 1 à 3 du contrat) concerne :
 - les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027A, avec un engagement des actions pour tous les OS et sur l'ensemble des sous-bassins, quel que soit le niveau de priorité défini suivant chaque OS
 - les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027, avec un engagement des actions sur les OS en priorité forte et moyenne et sur les sous bassins versants en priorité 1 voire 2
 - les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2033 (OMS), avec un engagement des actions sur les OS en priorité forte et sur les sous bassins versants en priorité 1
- la priorité 2 (engagement dans la 1^{ère} partie du contrat et réalisation jusqu'à la fin du contrat) concerne :
 - les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027, avec un engagement des actions sur les OS en priorité forte et moyenne et sur les sous-bassins versants en priorité 2 et 3
 - les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2033 (OMS), avec un engagement des actions sur les OS en priorité forte et sur les sous bassins versants en priorité 2 et 3
- la priorité 3 (engagement et réalisation en années 4 à 6 du contrat) concerne :
 - les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2027, avec un engagement des actions sur les OS en priorité faible et sur tous les sous-bassins versants
 - les masses d'eau dont le délai d'atteinte du bon état écologique est fixé en 2033 (OMS), avec un engagement des actions sur les OS en priorité faible et sur tous les sous-bassins versants

Les stratégies d'intervention pour chaque thématique d'intervention sont déclinées dans les paragraphes suivants. Elles permettent de mieux comprendre comment les structures qui mèneront des actions dans ce CTMA vont intervenir de façon coordonnée et complémentaire.

7.3.1.1 Vers des pratiques agricoles qui anticipent l'évolution prévue de la ressource (OS1)

Le SABV s'entourera de structures compétentes afin de répondre aux besoins des agriculteurs en tenant compte de la fragilité de la ressource en eau.

Cela passe essentiellement par la poursuite des Diagnostics Individuels d'Exploitations (DIE). Le SABV en assurera la maîtrise d'ouvrage et les opérateurs agricoles seront prestataires pour la réalisation du volet agronomique. Un cahier des charges sera établi dans l'objectif d'aider les agriculteurs à améliorer leurs pratiques ou favoriser les « bonnes pratiques déjà mises en œuvre ». Suivant les thématiques identifiées sur l'exploitation, le DIE pourra être adapté au cas par cas (DIE à tiroirs). Si besoin, l'exploitant pourra être orienté vers des MAEc adaptées, vers un accompagnement individuel ou collectif, vers un projet lié à la mise en défens des berges et à l'abreuvement du bétail, ou encore vers des plantations de haies ...

Des réunions d'information seront réalisées à destination des agriculteurs des bassins versants ciblés pour présenter les dispositifs existants : DIE mais également les outils de protection des berges et abreuvement, ainsi que sur les AAP existants (IAE, Plantons des haies, ...).

Une particularité sera mise en place pour les zones de captages AEP. En effet, le travail du SABV, dans ces secteurs, va consister à proposer systématiquement des DIE aux agriculteurs exploitant des parcelles dans les périmètres de protection de ces captages. Cette intervention se fera en collaboration avec les gestionnaires de ces captages et dans le but de diminuer certaines pollutions ou problématiques liées aux pratiques agricoles.

7.3.1.2 Vers une meilleure articulation entre préservation des patrimoines, usages et qualité écologique de l'eau et des milieux aquatiques (OS 2)

Afin de mieux tenir compte des usages et enjeux concernant le devenir des ouvrages hydrauliques, un arbre de décision (*annexe n°3*) a été réalisé pour déterminer l'intervention du SABV. Cet arbre de décision tient compte du statut des ouvrages, de leurs usages et de la notion d'intérêt général.

Plusieurs études ont été initiées dans le précédent CTMA et ces ouvrages seront donc prioritaires pour la phase travaux. Pour ceux situés sur des cours d'eau en Liste 2, certains projets seront réorientés suite à la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Le but de ces opérations reste la restauration du transport sédimentaire et l'amélioration des déplacements des espèces piscicoles sur les bassins versants marqués par une pression « Obstacle » ou « Morphologie ».

La petite continuité sera également prise en compte : ouvrages de type passages busés en partenariat avec les gestionnaires des voiries (communes, intercommunalités ou Conseil départemental 87), passages à gué, ... Certains projets seront initiés en étroite collaboration avec la Fédération de pêche, en lien avec les diagnostics réalisés lors du précédent CTMA.

Des suivis avant, pendant et après travaux pourront aussi être mis en œuvre pour certains projets afin d'évaluer l'efficacité des travaux. Une vigilance plus accrue sera accordée aux bassins accueillants des bivalves et des suivis spécifiques pourront être réalisés.

7.3.1.3 Vers une restauration des zones humides et un changement de regard sur les écosystèmes aquatiques (OS 3)

Au-delà de l'acquisition foncière déclinée ci-dessus, différentes actions seront mises en œuvre sur les zones humides, en tenant compte des secteurs identifiés dans le zonage biodiversité,

mais aussi dans les zonages inondation et ruissellement (ZEC) et sécheresse (rôle de soutien d'étiage des zones humides).

Le CEN Nouvelle-Aquitaine et Limoges Métropole mettront également en place différents outils pour améliorer la gestion des zones humides : convention de gestion ou de maîtrise d'usage, baux... Les propriétaires de zones humides auront également la possibilité de bénéficier des conseils de ces structures et des animations de réseaux proposés aux adhérents au travers des animations des réseaux (propriétaires privés ou publics, agriculteurs, forestiers ou autres).

Des plans de gestion seront réalisés pour adapter au mieux les pratiques et/ou les travaux à prévoir. Les parcelles achetées par les structures signataires du CTMA pourront faire l'objet de travaux de restauration (bucheronnage, création de mares...) et/ou de remise en pâturage selon les sites.

La FREDON 87 mettra en œuvre son expérience d'animation de réseau et d'assistance technique pour la gestion des espèces exotiques envahissantes, en particulier au sein du zonage biodiversité.

7.3.1.4 Vers une politique concertée du devenir de la gestion des étangs (OS 4)

Dans le diagnostic réalisé par le SABV, de nombreux plans d'eau ont été ciblés prioritaires. Un arbre de décision en *annexe n°4*, prenant en compte les différents statuts et usages, a été validé par les élus de l'EPAGE et permettra de s'orienter vers les étangs sur lesquels une intervention pourra être mise en œuvre.

Les propriétaires concernés bénéficieront d'un accompagnement adapté à leur situation (accompagnement pour l'étude, pour le volet administratif et financier, pour le choix de la solution technique, pour le suivi du chantier en phase travaux). L'objectif est de mettre aux normes ou effacer certains étangs pour rétablir la continuité écologique, améliorer la qualité de l'eau (cyanobactéries, température...) et limiter les assèchs des cours d'eau (évaporation : zonage sécheresse).

Il existera deux types d'interventions pour les étangs :

- Certains bassins versants ont été ciblés comme prioritaires (exemple du bassin du Theil) pour cette thématique, dans ce cas, le SABV écrira aux propriétaires selon l'arbre de décision : intervention active.

- Pour les propriétaires ayant pris contact eux-mêmes avec le SABV, le même arbre de décision s'appliquera pour connaître les conditions d'accompagnement : intervention passive.

Des suivis avant, pendant et après travaux pourront aussi être mis en œuvre pour certains projets afin d'évaluer l'efficacité des travaux.

Devant la méconnaissance du grand public sur les bénéfices apportés à la ressource en eau grâce à l'effacement des étangs, des opérations de communication seront poursuivies au côté notamment de l'EPTB Vienne.

7.3.1.5 Vers des solutions garantissant disponibilité et qualité de l'eau et des milieux aquatiques toute l'année (OS 5)

Cette thématique est transversale et rassemble les études ou les réflexions à engager afin de mieux identifier les bassins en tension (compléments des études HMUC et l'amélioration des

connaissances des débits biologiques avec l'EPTB Vienne), de proposer des outils pour améliorer la définition des besoins en eau des différents usagers et les aider à réaliser des économies (MAEc pour les exploitants agricoles, diagnostic auprès des collectivités pour encourager les économies d'eau) ou encore développer des solutions fondées sur la nature pour permettre de ralentir le ruissellement de l'eau sur les bassins (optimiser les capacités de stockage existantes et favoriser le restockage de l'eau dans les sols, ...).

7.3.1.6 Vers la participation à un gestion forestière compatible avec la ressource en eau notamment en zones de captage

Le zonage AEP traduit la présence de captages présentant des problématiques identifiées par les gestionnaires d'eau potable et l'ARS. L'intérêt de cette démarche, nouvelle dans les CTMA, est de travailler à la protection de la qualité des eaux de ces captages de la manière suivante :

- Intervention curative : pour les captages avec des problématiques identifiées
- Intervention préventive : pour les captages en bon état afin de les préserver
- Intervention prospective : pour les captages dont la remise en service est envisagée

La stratégie foncière viendra également s'intégrer dans ce volet AEP (cf. paragraphe 7.4 ci-dessus).

Des animations et accompagnements techniques du CRPF ou de l'Association des communes forestières voire de l'ONF ainsi que des plans de gestion forestiers pourront être réalisés dans ces zones de captages pour améliorer les pratiques forestières et limiter les impacts négatifs sur les eaux des captages. De plus, sur le territoire du PNR Milleval, la charte forestière en place viendra compléter les actions engagées sur les périmètres AEP à enjeu forestier.

Enfin, le laboratoire E2Lim proposera une étude analytique pour connaître les problématiques de pollution liées pesticides sur les captages AEP et proposer les bonnes modalités de réduction.

7.3.1.7 Vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels (OS 7)

Les ripisylves ont, pour la plupart, été restaurées, sur les cours d'eau principaux du bassin de la Briançonnais (Blanzou, Petite Briançonnais, Roselle, Breuilh, Ligouère, Briançonnais aval). Cependant, sur certains affluents, les ripisylves sont très dégradées et devront être restaurées au moins sur les tronçons présentant une ripisylve en mauvais état ou un nombre important d'embâcles. Cette intervention se fera essentiellement sur les affluents prospectés en 2021 et/ou ceux sur lesquels le risque inondation est existant.

Une veille sur les secteurs en PPRI (notamment l'aval de la Briançonnais), aux alentours des ouvrages présents sur les cours d'eau (ponts, seuils de moulins...), sera réalisée pour limiter le risque inondation.

Comme à son habitude, le SABV prendra contact avec les propriétaires des parcelles riveraines des cours d'eau concernés et les invitera à une réunion d'information publique (une DIG intégrera ce type de travaux).

Des opérations de reconquête de la qualité hydromorphologique des cours d'eau pourront également être engagées : diversification des habitats, restauration de frayères...

En parallèle, sur certains tronçons de la Briançonnais (secteur aval) la ripisylve ne joue plus son rôle de maintien des berges (de nombreux arbres tombent ou menacent de tomber prochainement). Il est donc important de replanter des essences locales et adaptées (et/ou génie végétal) afin de palier à ce manque de végétation.

Ces plantations permettraient par la même occasion de renforcer les corridors écologiques (trame verte) pour faire suite à l'étude trames vertes et bleues réalisée en 2020-2021 (zonage biodiversité). En effet, certains secteurs présentent des zones de ruptures de continuités ou des zones où elles doivent être renforcées.

Par le même raisonnement, des plantations de haies seront nécessaires dans certains secteurs. Ces plantations seront également bénéfiques pour limiter le ruissellement et feront écho à l'étude du zonage inondation et ruissellement.

Le SABV prendra contact avec les communes ou les agriculteurs des territoires ciblés dans ces deux études (démarche active) ou les personnes le souhaitant pourront entrer en contact avec le SABV qui les accompagnera de la même façon (démarche passive).

7.3.1.8 Vers une gouvernance locale représentative et équilibrée de la gestion de la ressource en eau (OS 8)

Cette thématique traduit la volonté de l'EPAGE de mettre en place une stratégie partagée, territorialisée et thématique, issue de la démarche de concertation engagée en 2021. Elle met également en avant le souhait de trouver une synergie entre les différents acteurs afin de bénéficier des outils propres à chacun permettant de renforcer voire de compléter les actions du CTMA.

Cette organisation sera détaillée dans le paragraphe 7.6.1 et 7.6.2.

7.3.1.9 Vers une stratégie de suivis justes et adaptés et d'études scientifiques (OS 9)

Afin de suivre et d'évaluer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, des suivis analytiques sont régulièrement réalisés par le SABV (suivis poissons, macro invertébrés et diatomées). Un calendrier des différents suivis a été défini selon les enjeux, les interventions et les secteurs.

Selon les pressions identifiées dans le SDAGE et les enjeux sur chaque masse d'eau, d'autres suivis pourront être proposés comme des suivis sur les macrophytes (IBMR), des suivis physico-chimiques ou encore des suivis pesticides.

Des suivis de certaines zones humides seront nécessaires, notamment des suivis piézométriques ou via le protocole Ligero, pour mieux appréhender l'impact des modifications de gestion et/ou des travaux sur le fonctionnement du milieu humide. De plus, des études sur certaines espèces indicatrices du bon fonctionnement des milieux seront réalisées par le GMHL.

Des études scientifiques seront conduites de manière ciblées suivant les pressions DCE afin d'apporter des éléments de réponse aux questionnements des collectivités et des usagers.

7.3.1.10 Vers une communication opérationnelle de tous les publics sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau (OS 10)

La communication est un outil indispensable car elle facilite l'acceptation des actions engagées sur le territoire. Elle se déclinera de différentes manières afin de cibler des publics variés et viendra en accompagnement des interventions réalisées sur les différentes masses d'eau. Les outils existants seront déployés sur le territoire du CTMA :

- le bus itinérant « Au fil de l'Eau, la nature à ma porte ! »,
- des animations spécifiques pour les scolaires,
- des animations annuelles : Récréasciences, « Escape game », « Défi Nature », des sorties nettoyage de cours d'eau en canoë kayak, la Fêtes des mares, les Journées Mondiales des Zones Humides, la semaine du développement durable, etc...

Une synergie est recherchée avec les partenaires qui disposent également d'outils d'animation l'EPTB Vienne par exemple. L'OIEAU sera également un partenaire privilégié, avec des actions ciblées.

7.3.1.11 Vers une animation de proximité au service des usagers et de la ressource en eau (OS 11)

Cette thématique rassemble les besoins financiers nécessaires pour permettre la mise en œuvre et assurer le bon déroulement du programme d'actions.

7.4 Stratégie foncière

Le zonage biodiversité a permis d'identifier, à l'échelle de l'EPAGE, les secteurs à fort enjeu patrimonial où une stratégie foncière sera mise en œuvre.

Sur les masses d'eau dégradées, l'acquisition foncière essentiellement des zones humides pourra être poursuivie en priorité au sein du zonage biodiversité, en conservant une logique d'extension des entités de gestion historiques des différentes structures partenaires (Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, Limoges Métropole et SABV). Suivant les opportunités, des communes ou des intercommunalités pourront également se porter acquéreur de parcelles à enjeu.

Suivant les opportunités et suite à l'animation « Zone humide » portée par chaque structure (Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, Limoges Métropole) des conventions de gestion ou de maîtrise d'usage pourront être établies le cas échéant, voire des ORE.

Certains sites pourront également bénéficier de plans de gestion avant la mise en œuvre de travaux de restauration.

Concernant plus particulièrement, les zonages « AEP » et « Ruissellement et inondations », les acquisitions foncières seront également privilégiées afin de maîtriser les pratiques et préserver les zones d'expansion de crues, elles seront alors généralement portées par le SABV dans une logique de partenariat local.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) appartenant et gérés par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne peuvent continuer d'évoluer et des acquisitions du Département pourront éventuellement avoir lieu pour compléter la préservation de certains sites à enjeux.

7.5 Priorisation par masse d'eau selon les différentes orientations stratégiques

Pour chacune des masses d'eau du CTMA du bassin de la Briance, chaque orientation stratégique a fait l'objet d'une priorisation (sauf les OS5 « qualité et quantité » et OS9 « suivis » qui sont plus transversaux et les OS10, OS11 qui concernent la gouvernance et la communication).

Une synthèse des orientations stratégiques, zonages, priorités, et perspectives d'intervention a été faite dans les fiches suivantes pour chaque masse d'eau.

La note explicative ci-dessous permet de faciliter la lecture de ces fiches.

NOTICE EXPLICATIVE POUR LA LECTURE DES FICHES SYNTHETIQUES PAR MASSE D'EAU

Pressions identifiées par l'AELB sur la masse d'eau et délai d'atteinte du bon état écologique

Nom de la masse d'eau et N° de référence

Niveau d'enjeu par rapport aux zonages du diagnostic pour la masse d'eau

Carte de localisation de la masse d'eau dans le CTMA

Niveau de priorité par orientation stratégique pour chaque sous-bassin de la masse d'eau

Caractéristiques de la masse d'eau et bilan des actions réalisées dans le précédent CTMA

Types d'actions principales proposées sur cette masse d'eau

Types d'actions proposées dans un second temps sur cette masse d'eau

CTMA BASSIN DE LA BRIANCE							
MASSE D'EAU							
PRESSIONS DCE	ECHEANCE DATE	AUTRES ZONAGES					
		Sécheresse / Etiage					
		Biodiversité					
		AEP					
		Ruissellement / Inondation					
ORIENTATIONS STRATEGIQUES							
Priorité OS/ME	OS1	OS2	OS3	OS4	OS6	OS7	
Sous-BV Priorité 1							
Sous-BV Priorité 2							
Sous-BV Priorité 3							
CONTEXTE ET PARTICULARITES DE LA MASSE D'EAU							
<i>Caractéristiques générales :</i>							
<i>Bilan du CTMA 2016-2020 :</i>							
PERSPECTIVES POUR LE FUTUR PROGRAMME D' ACTIONS							
Actions structurantes							
Actions d'accompagnement							



CTMA BASSIN DE LA BRIANCE

MASSE D'EAU

BRIANCE AMONT (FRGR0375)

La Briance et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Roselle

PRESSIONS DCE

ECHEANCE DATE BON ETAT

AUTRES ZONAGES

Hydrologie
Morphologie
Obstacle

2027 A

Sécheresse / Etiage

Enjeu faible

Biodiversité

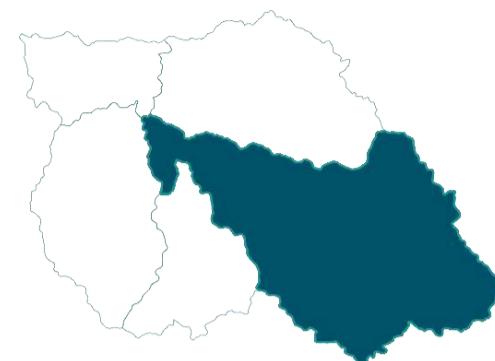
Enjeu moyen

AEP

Enjeu fort

Ruissellement / Inondation

Enjeu moyen



ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Priorité OS/ME	OS1	OS2	OS3	OS4	OS6	OS7
Sous-BV Priorité 1	Petite Briance Grande Briance	Blanzou	Petite Briance Grande Briance	Blanzou	Grande Briance	Grande Briance
Sous-BV Priorité 2	Blanzou Briance inter	Petite Briance	Blanzou Briance inter	Petite Briance Grande Briance Briance inter	Petite Briance	
Sous-BV Priorité 3		Briance inter				

CONTEXTE ET PARTICULARITES DE LA MASSE D'EAU

Caractéristiques générales :

Superficie du bassin versant : 250,75 km² - Linéaire du cours d'eau principal : 42,20 km (+ affluents principaux : Blanzou : 15km, Petite Briance : 18 km)

Continuité écologique : Liste 1 : La Briance et ses affluents jusqu'à la confluence avec la Roselle

1ère catégorie piscicole

Bilan du CTMA 2016-2020 :

Restauration de la ripisylve faite sur 2 affluents : le Blanzou (2018) et la Petite Briance (2019)

Résultats pêches électriques : notes IPR médiocres ou mauvaises à l'amont et bonnes à l'aval

Etude TVB réalisée

8 études en cours pour la restauration de la continuité écologique sur le Blanzou, la Petite Briance et la Briance inter (4 petite continuité + 4 seuils de moulins)

72 DIE réalisés et 23 exploitations engagées en MAEc

18 projets agricoles : protection de berges et abreuvement

10 projets étangs en cours

PERSPECTIVES POUR LE FUTUR PROGRAMME D'ACTIONS

Actions structurantes

Hydrologie	Morphologie	Obstacles
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le stockage naturel de l'eau grâce à une gestion adaptée des zones humides - Accompagner les propriétaires d'étangs et de seuils dans leurs démarches pour limiter le réchauffement de l'eau (+ étude soutien étiage?) - Mettre en place un suivi piézométrique et/ou des débits + Réseau Onde : installation d'échelle limnimétrique - Développer des plantations de haies 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner des agriculteurs pour la mise en place de clôture sur berges et de points d'abreuvement - Accompagner des agriculteurs pour réaliser des DIE (et AI) et leur engagement en MAEc - Travailler aux mises aux normes et/ou effacement de plans d'eau et/ou de seuils perturbant le transport sédimentaire - Renaturer et/ou aménager les lits mineurs et restaurer les ripisylves localement - Travailler avec les gestionnaires forestiers uniquement sur secteur à enjeux AEP 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le travail engagé (études faites) pour la restauration de la continuité écologique notamment sur les seuils de moulins (travaux) - Poursuivre le travail d'animation auprès des propriétaires d'étangs pour les accompagner dans les démarches - Renaturer des tronçons de cours d'eau ou les remettre dans leurs talwegs d'origine - Suivre le substrat et des bivalves (colmatage lié au comblement en amont des ouvrages)

Actions d'accompagnement

- Développer les accompagnements vers les économies d'eau dans les communes > 1.000 hab. + gros consommateurs identifiés
- Poursuivre les suivis analytiques de stations bio (9 stations) + pesticides et physico-chimie (AEP) + ADN environnementales

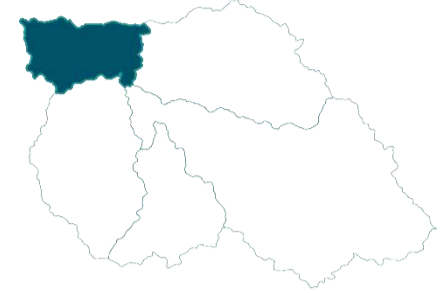
AEP

- Travailler sur les secteurs identifiés avec les actions à vocation agricole ou forestière

Biodiversité

- Améliorer la TVB (Saint Méard, Glanges, Saint Germain les Belles, La Croisille sur Briance par exemple)

MASSE D'EAU		BRIANCE AVAL (FRGR0376) La Briance depuis la confluence avec la Roselle jusqu'à la confluence avec la Vienne				
PRESSIONS DCE		ECHEANCE DATE BON ETAT		AUTRES ZONAGES		
Macropolluant Obstacles	Bon état	Sécheresse / Etiage		Enjeu faible		
		Biodiversité		Enjeu moyen		
		AEP		Enjeu faible		
		Ruissellement / Inondation		Enjeu fort		
ORIENTATIONS STRATEGIQUES						
	OS1	OS2	OS3	OS4	OS6	OS7



CONTEXTE ET PARTICULARITES DE LA MASSE D'EAU

Caractéristiques générales :

Superficie du bassin versant : 38,12 km² - Linéaire du cours d'eau principal : 14,80 km (+ affluents principaux : Le Ribardy : 5,2 km, L'Envaud : 3,2 km, Le Cheyrol : 3,3 km)

PPRI sur le cours principal de la Briance aval

Continuité écologique : Liste 2 (depuis la confluence avec la Breuilh jusqu'à la Vienne)

2ème catégorie piscicole

Résultats pêches électriques : notes IPR bonnes

Bilan CTMA 2016-2020 :

Etude TVB réalisée

Restauration de la ripisylve faite en 2021-2022

6 études engagées ou réalisées pour la restauration de la continuité écologique (seuils de moulins) + travaux d'effacement d'1 seuil faits

Etude TVB réalisée

20 DIE réalisés (0 MAEc)

2 projets agricoles : protection de berges et abreuvement

2 projets étangs en cours

PERSPECTIVES POUR LE FUTUR PROGRAMME D'ACTIONS

Actions structurantes

Macropolluants

- Pourvoir une gestion des zones humides pour leur rôle de filtre : acquisition, gestion, restauration (station pompage AEP)
- Développer des plantations de haies et de ripisylves : rôle de filtre et limite le ruissellement (station pompage AEP)
- Mettre en place un suivi physico-chimique : identification plus fine des secteurs concernés
- Echanger avec les gestionnaires STEP + ANC

Obstacles

- Poursuivre le travail engagé (études faites) pour la restauration de la continuité écologique notamment sur les seuils de moulins (travaux)
- Travailler l'animation auprès des propriétaires d'étangs pour les accompagner dans les démarches
- Renaturer des tronçons de cours d'eau ou les remettre dans leurs talwegs d'origine

Actions d'accompagnement

- Acheter et gérer des zones humides : ZEC (zonage PPRI)
- Accompagner des agriculteurs pour réaliser des DIE (et AI) et leur engagement en MAEc (station pompage AEP)
- Travailler avec les agriculteurs pour limiter l'érosion des sols et le ruissellement (coulée de boue) + Amélioration de la TVB (Solignac + Condat sur Vienne notamment) pour l'enjeu biodiversité
- Accompagner des agriculteurs pour la mise en place de protection de berges et points d'abreuvement
- Restaurer les ripisylves sur l'axe Briance (plantations ?) et sur les petits affluents (gestion risque inondation)
- Poursuivre les suivis analytiques bio (1 station) + IBMR
- Etudier les DMB et DOE

MASSE D'EAU
ROSELLE (FRGR0377)

La Roselle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Briance

PRESSIONS DCE
**ECHEANCE DATE
BON ETAT**
AUTRES ZONAGES

Hydrologie

2027

Sécheresse / Etiage

Enjeu faible

Biodiversité

Enjeu moyen

AEP

Enjeu moyen

Ruissellement / Inondation

Enjeu fort


ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Priorité OS/ME	OS1	OS2	OS3	OS4	OS6	OS7
Sous-BV Priorité 1	Anguienne	Roselle aval	Roselle aval	Anguienne Roselle amont		
Sous-BV Priorité 2	Roselle amont		Roselle amont Anguienne	Roselle aval		Roselle amont
Sous-BV Priorité 3	Roselle aval	Anguienne Roselle amont			Anguienne Roselle amont	

CONTEXTE ET PARTICULARITES DE LA MASSE D'EAU
Caractéristiques générales :

 Superficie du bassin versant : 131,41 km² - Linéaire du cours d'eau principal : 22,76 km (+ affluents principaux : Anguienne : 8,76 km, Bouloux : 8,04 km)

PPRI sur le cours principal partie aval de la Roselle

Continuité écologique : Liste 1

1ère catégorie piscicole

Résultats des pêches électriques : notes IPR mauvaises (2014) et très mauvaises (2019) à l'amont, et bonnes (2014) et médiocres (2019) à l'aval

Bilan du CTMA 2016-2020 :

Restauration de la ripisylve faite en 2021-2022

Etude TVB réalisée

1 étude et travaux pour la restauration de la continuité écologique réalisés sur le ruisseau de l'Ame de l'Ane

58 DIE réalisés et 18 exploitations engagées en MAEc

12 projets agricoles : protection de berges et abreuvement

4 projets étangs en cours

PERSPECTIVES POUR LE FUTUR PROGRAMME D'ACTIONS
Actions structurantes
Hydrologie

- Favoriser le stockage naturel de l'eau grâce à une gestion adaptée des zones humides
- Accompagner les propriétaires d'étangs et de seuils dans leurs démarches pour limiter le réchauffement de l'eau (+ étude soutien étiage : 3 étangs cibles ?)
- Mettre en place de suivis piézométriques et/ou des débits + Réseau Onde : installation d'échelle limnimétrique
- Développer des plantations de haies : + améliorer la TVB notamment sur Eyjeaux et Saint Paul

Actions d'accompagnement

- Poursuivre l'accompagnement des agriculteurs pour la mise en place de protection de berges et points d'abreuvement
- Acheter et gérer des zones humides en ZEC sur le secteur aval de la Roselle
- Restaurer les ripisylves sur les petits affluents (gestion risque inondation)
- Poursuivre les suivis analytiques de stations bio (3 stations) + pesticides et physico-chimie (AEP) + IBMR
- Développer les accompagnements vers les économies d'eau dans les communes > 1.000 hab. + gros consommateurs identifiés

AEP :

- Travailler sur les secteurs identifiés avec les actions à vocation agricole ou forestière



CTMA BASSIN DE LA BRIANCE

MASSE D'EAU

BREUILH (FRGR0378)

La Breuilh et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Briance

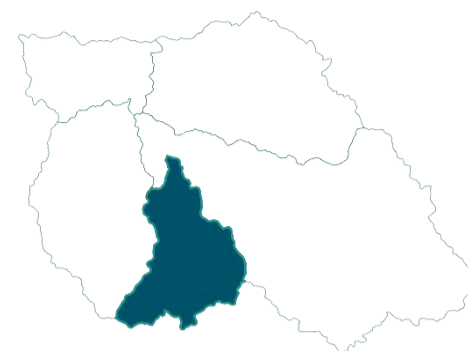
PRESSIONS DCE

ECHEANCE DATE BON ETAT

AUTRES ZONAGES

Bon état

Sécheresse / Etiage	Enjeu moyen
Biodiversité	Enjeu fort
AEP	Enjeu moyen
Ruissellement / Inondation	Enjeu moyen



Orientations stratégiques

Priorité OS/ME	OS1	OS2	OS3	OS4	OS6	OS7
Sous-BV Priorité 1		Breuilh amont	Breuilh amont	Breuilh amont Issaure Lyssaure		
Sous-BV Priorité 2	Breuilh aval Breuilh amont Issaure	Breuilh aval	Breuilh aval Issaure Lyssaures	Vicq Breuilh aval		
Sous-BV Priorité 3	Lyssaure Vicq		Vicq		Vicq	Issaure

CONTEXTE ET PARTICULARITES DE LA MASSE D'EAU

Caractéristiques générales :

Superficie du bassin versant : 68,98 km² - Linéaire cours d'eau principal : 18,72 km (+ L'Issaure : 6 km, Lyssaures : 4,5 km)

Continuité écologique : Liste 1 : Breuilh et affluents et Liste 2 : Breuilh (cours principal)

1ère catégorie piscicole

Résultats des pêches électriques : Notes IPR médiocres à l'amont et bonnes à l'aval

Bilan du CTMA 2016-2020 :

Restauration de la ripisylve réalisée en 2019

Etude TVB réalisée

5 études pour la restauration de la continuité écologique (3 petite continuité + 2 seuils) + 5 aménagements (petite continuité) réalisés

42 DIE réalisés et 12 exploitations engagées en MAEc

5 projets agricoles : protection de berges et abreuvement

7 projets étangs en cours

PERSPECTIVES POUR LE FUTUR PROGRAMME D'ACTIONS

Actions structurantes

- Poursuivre l'accompagnement du dispositif PSE sur une ME en bon état

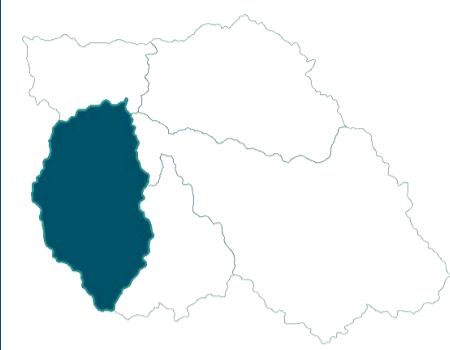
Actions d'accompagnement

- Accompagner les propriétaires d'étangs et de seuils dans leurs démarches pour limiter le réchauffement de l'eau (+ étude soutien étiage : 4 étangs cibles ?)
- Travailler aux mises aux normes et/ou d'effacement de plans d'eau ou de seuils perturbant le transport sédimentaire
- Poursuivre le travail engagé (études faites) pour la restauration de la continuité écologique notamment sur les seuils de moulins (travaux)
- Accompagner des agriculteurs pour la mise en place de clôture sur berges et de points d'abreuvement
- Favoriser le stockage naturel de l'eau grâce à une gestion adaptée des zones humides
- Développer les plantations de haies : améliorer la TVB sur les communes de Château Chervix et Pierre Buffière par exemple
- Suivre le substrat et des bivalves (colmatage lié au comblement en amont des ouvrages)
- Mettre en place un suivi piézométrique et/ou des débits + Réseau Onde : installation d'échelle limnimétrique
- Poursuivre les suivis analytiques de stations bio (4 stations) + IBMR + suivis pesticides et physico-chimie : AEP



CTMA BASSIN DE LA BRIANCE

MASSE D'EAU	LIGOURE (FRGR0379) La Ligoure et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Brianche					
PRESSIONS DCE	ECHEANCE DATE BON ETAT		AUTRES ZONAGES			
Hydrologie Morphologie Obstacle	2027		Sécheresse / Etiage	Enjeu moyen		
			Biodiversité	Enjeu fort		
			AEP	Enjeu moyen		
			Ruissellement / Inondation	Enjeu moyen		
ORIENTATIONS STRATEGIQUES						
Priorité OS/ME	OS1	OS2	OS3	OS4	OS6	OS7
Sous-BV Priorité 1	Ménières Ligoure aval Jaussonie Theil - Gourre	Ligoure aval Theil Ligoure amont				Theil
Sous-BV Priorité 2	Chabrat Ligoure amont	Ménières Jaussonie Gourre	Ligoure amont Ligoure aval	Theil Ligoure aval Ligoure amont Gourre		
Sous-BV Priorité 3			Theil Jaussonie Chabrat Gourre		Theil	



CONTEXTE ET PARTICULARITES DE LA MASSE D'EAU

Caractéristiques générales :

Superficie du bassin versant : 113,62 km² - Linéaire cours d'eau principal : 21,20 km (+ affluents principaux : Le Theil : 8,14 km, Le Juvet : 6,74 km, Le Chabrat : 7,2 km, Le Ménières : 4,4 km, La Jaussonie : 13,6 km)

PPRI sur le cours principal de la Ligoure + ZHIEP "3"

Continuité écologique : Liste 1 : La Ligoure et ses affluents , Liste 2 : La Ligoure (cours principal)

Résultats des pêches électriques : notes IPR très mauvaises à l'amont et bonnes à l'aval

Bilan du CTMA 2016-2020 :

Restauration de la ripisylve réalisée en 2020

Etude TVB réalisée

Etude hydromorphologique et hydrologique réalisée en 2020-2021

10 études pour la restauration de la continuité écologique (7 petite continuité + 3 seuils) + 1 aménagement (petite continuité) réalisé

55 DIE réalisés et 21 exploitations engagées en MAEc

6 projets agricoles : protection de berges et abreuvement

6 projets étangs en cours

PERSPECTIVES POUR LE FUTUR PROGRAMME D'ACTIONS

Actions structurantes

Hydrologie	Morphologie	Obstacles
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le stockage naturel de l'eau grâce à une gestion adaptée des zones humides + enjeu biodiversité - Accompagner les propriétaires d'étangs et de seuils dans leurs démarches pour limiter le réchauffement de l'eau (+ étude soutien étiage : 4 étangs cibles ?) + expérimentation test sur le bassin du Theil (partenariat DDT) - Mettre en place un suivi piézométrique et/ou des débits + Réseau Onde : installation d'échelle limnimétrique - Développer des plantations de haies : + améliorer la TVB entre Saint Priest Ligoure et Saint Jean Ligoure notamment 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner des agriculteurs pour la mise en place de clôture sur berges et de points d'abreuvement - Accompagner des agriculteurs pour réaliser des DIE (et AI) et leur engagement en MAEc - Travailler aux mises aux normes et/ou effacement de plans d'eau ou de seuils perturbant le transport sédimentaire - Renaturer et/ou aménager des lits mineurs - Mettre en place un suivi : substrat (colmatage) + évolution du lit et des berges -> cf étude hydro 2020 - Travailler avec les gestionnaires forestiers (impact des coupes à blanc) sur secteurs à enjeux AEP 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le travail engagé (études faites) pour la restauration de la continuité écologique notamment sur les seuils de moulins (travaux) - Travailler à l'animation auprès des propriétaires d'étangs pour les accompagner dans les démarches - Renaturer des tronçons de cours d'eau ou les remettre dans leurs talwegs d'origine - Suivre le substrat et des bivalves (colmatage lié au comblement en amont des ouvrages)

Actions d'accompagnement

- Acheter et gérer des zones humides en ZEC sur le secteur aval de la Ligoure (PPRI)
- Restaurer les ripisylves sur les petits affluents (gestion risque inondation)
- Poursuivre les suivis analytiques de stations bio (6 stations) + pesticides et physico-chimie (AEP) + IBMR + ADN environnementales + protocole ECLA
- Développer les accompagnements vers les économies d'eau dans les communes > 1.000 hab. + gros consommateurs identifiés

7.6 Gouvernance

7.6.1 Gouvernance et modalités d'organisation

Ce volet « gouvernance » correspond à l'orientation stratégique n°8 où différents types d'objectifs sont proposés :

- animer les comités de pilotage, animer les comités techniques,
- mettre en place une conférence des partenaires financiers et réglementaires,
- mettre en place une instance d'information plus ouverte prenant en compte les acteurs économiques et touristiques,
- réfléchir à la mise en place d'un comité scientifique local multithématique,
- participer ou proposer des conférences GEMAPI aux intercommunalités,
- mettre en place une journée locale de la ressource en eau avec les élus communaux.

Différentes modalités d'organisation vont donc être mise en œuvre pour une gestion concertée de ce CTMA. Le diagramme et le tableau ci-dessous permettent de comprendre cette organisation. Cinq niveaux de gouvernance sont présentés avec les acteurs intégrés dans chacun d'eux :

- Information : instance d'information plus ouverte prenant en compte les acteurs économiques et touristiques
- Consultation : enquête publique
- Concertation : journée locale de la ressource en eau et conférences GEMAPI avec les élus
- Travail technique : comités techniques, conférence des partenaires financiers et réglementaires et comité scientifique multithématique
- Validation / Décision : comités de pilotage

NIVEAU DE GOUVERNANCE	TYPE	ACTEURS
Information	Réunion publique, débat public, réunion d'information	Grand public, citoyens au sens large
Consultation	Enquête publique Besoins techniques	Usagers et citoyens concernés Partenaires techniques
Concertation	Réunion d'échanges et de débats et conférence GEMAPI	Partenaires techniques Partenaires financiers Partenaires administratifs Elus SABV Autres acteurs : usagers concernés
Echanges techniques de travail	Comités techniques ou commissions ou conférence des partenaires ou comité scientifique	Partenaires techniques Partenaires financiers Partenaires administratifs Elus SABV locaux concernés Propriétaires (usagers)
Décision, validation	Comité de pilotage et/ou Comité syndical	Elus SABV Maîtres d'ouvrage co-signataires Partenaires techniques signataires Partenaires financiers co-signataires Partenaires administratifs

Tableau n°12 : Niveaux de gouvernance

7.6.2 Organisation et rôles des différents partenaires

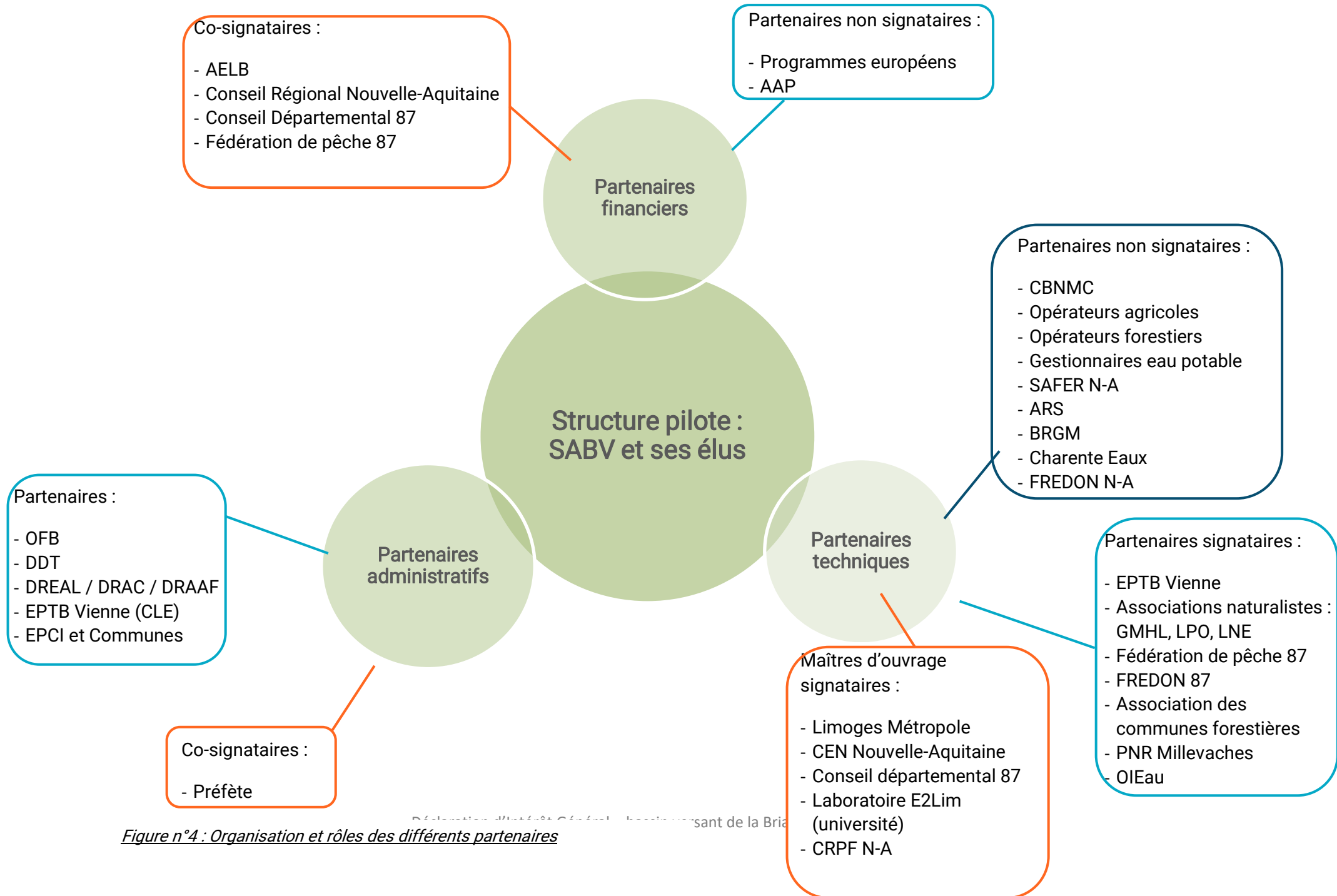


Figure n°4 : Organisation et rôles des différents partenaires

7.7 Programme d'actions

Orientations stratégiques		Buts		Objectifs opérationnels (actions)	
OS1	Vers des pratiques agricoles qui anticipent l'évolution prévue de la ressource	OS1.1	Définir des techniques d'abreuvement et d'irrigation qui s'adaptent à la ressource	OS1.1.1	Accompagner les agriculteurs dans leurs pratiques
				OS1.1.2	Informier et alerter sur le niveau de la ressource pour anticiper les périodes de manques
		OS1.2	Améliorer la cohérence des finances publiques	OS1.2.1	Bien répartir les financements/Harmoniser les financements en fonction des objectifs
		OS1.3	Définir et partager une stratégie consensuelle sur l'utilisation de l'eau	OS1.3.1	Construire des partenariats et animer un réseau de professionnels plus variés
OS2	Vers une meilleure articulation entre préservation des patrimoines, usages et qualité écologique de l'eau et des milieux aquatiques	OS2.1	Définir des usages par ouvrage hydraulique	OS2.1.1	Recenser les ouvrages en partenariats avec les usages et les statuts (dimension spatiale)
				OS2.1.2	Mettre à jour les bases de données et rencontrer les propriétaires
				OS2.1.3	Effacer avec accompagnement technique et financier si perte d'usages en argumentant auprès des propriétaires
				OS2.1.4	Prendre en compte les usages avec un positionnement d'intérêt général
		OS2.2	Connaître et transmettre le corpus réglementaire	OS2.2.1	Assurer la médiation entre les propriétaires et la DDT sur la mise en place des aménagements/Atteindre une lecture commune de la réglementation pour faciliter les aménagements
		OS2.3	Définir un suivi sédimentaire pour quantifier les gains dans la variabilité des habitats	OS2.3.1	Mettre en place un suivi adapté (N/N+1/N+2) en amont et en aval de l'ouvrage
OS2.3.2	Etablir une communication adaptée au gain écologique de chaque solution aménagée				
OS3	Vers une restauration des zones humides et un changement de regard sur les écosystèmes aquatiques	OS3.1	Maîtrise des pratiques et des usages	OS3.1.1	Acquérir des zones humides
				OS3.1.2	Passer des conventions de gestion ou de suivi
				OS3.1.3	Accompagner les usagers (moyens et outils)
				OS3.1.4	Engager des actions de reconquête
		OS3.2	Sensibiliser et communiquer	OS3.2.1	Approfondir la connaissance des zones humides
				OS3.2.2	Sensibiliser le grand public / les usagers actuels / les jeunes publics (en lien avec l'éducation)
		OS3.3	Utiliser la réglementation	OS3.3.1	Inciter à utiliser les zonages existants (TVB, ...) et/ou d'autres outils de connaissances (ZNIEFF, RNR, ...)
				OS3.3.2	Eviter, réduire, compenser ; être force de proposition pour inciter à éviter et à réduire
				OS3.3.3	Proposer des évolutions de réglementation (volet préemption / GEMAPI)
				OS3.3.4	Sensibiliser à la réglementation et à la gestion des EEE
OS4	Vers une politique concertée du devenir et de la gestion des étangs	OS4.1	Cartographier et caractériser les étangs (usages, état, statut)	OS4.1.1	Cartographier les étangs et les caractériser
				OS4.1.2	Prioriser les interventions des collectivités dont le SABV
		OS4.2	Accompagner les propriétaires (diagnostic et travaux)	OS4.2.1	Accompagner les propriétaires dans l'aide à la décision
				OS4.2.2	Accompagner les propriétaires dans la réalisation
				OS4.2.3	Prioriser les aides en fonction des objectifs poursuivis notamment par le SABV
		OS4.3	Connaître et communiquer	OS4.3.1	Approfondir les connaissances sur l'évaporation vs évapotranspiration
OS4.3.2	Communiquer auprès du grand public pour souligner l'impact des étangs sur la ressource				
OS5	Vers des solutions nouvelles garantissant disponibilité et qualité de l'eau et des milieux aquatiques toute l'année	OS5.1	Identifier les secteurs ou sous bassins en tension	OS5.1.1	Poursuivre et affiner les études de type HMUC
				OS5.1.2	Identifier ou estimer les DOE, DMB, ...
				OS5.1.3	Identifier les productions agricoles à soutenir en lien avec les enjeux locaux de changement climatique
				OS5.1.4	Encourager les économies d'eau notamment dans les collectivités
		OS5.2	Evaluer les besoins réels de l'agriculteur	OS5.2.1	Utiliser ou définir les méthodes d'estimations fiables, simples, et efficaces
				OS5.2.2	Mettre en place un axe de caractérisation spécifique dans les DIE
		OS5.3	Proposer des évolutions de pratiques ou de systèmes pour réduire ces besoins	OS5.3.1	Proposer et soutenir des évolutions d'outils agricoles en ce sens (PAEc)
				OS5.3.2	Innover en soutenant des achats de fournitures ou matériels adaptés (AAP)
		OS5.4	Proposer l'utilisation de capacité de stockage existante	OS5.4.1	Orienter vers des étangs de proximité si possible avec un engagement d'aménagements
				OS5.4.2	Mener un plan de gestion des haies cohérent
				OS5.4.3	Conduire des opérations favorisant le restockage d'eau dans les sols
OS5.5	Compenser les prélèvements et aménagements réalisés (Séquence ERC)	OS5.5.1	Compenser 2 x le volume (ou la surface) de l'ouvrage aménagé par un ou des effacements		

OS6	Vers la participation à une gestion forestière compatible avec la ressource en Eau notamment dans en zones de captage	OS6.1	Identifier les organisations forestières sur les sous bassins sensibles	OS6.1.1	Cartographier et zoner les espaces forestiers
		OS6.2	Maîtrise des pratiques et des usages	OS6.2.1	Acheter des zones forestières
				OS6.2.2	Accompagner les usagers (moyens et outils)
				OS6.2.3	Proposer des modalités d'exploitation compatibles avec les ressources en eau et la biodiversité
		OS6.3	Sensibiliser et communiquer	OS6.3.1	Sensibiliser les acteurs de la filière / Sensibiliser les collectivités
OS6.4	Utiliser la réglementation	OS6.4.1	Faire connaître et respecter la réglementation		
		OS6.4.2	Tendre vers plus de charte forestière (et/ou règlement de boisement)		
OS7	Vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels	OS7.1	Préserver et diversifier les capacités d'écoulement des cours d'eau	OS7.1.1	Gérer et restaurer raisonnablement la ripisylve et les embâcles
				OS7.1.2	Aménager localement les lits mineurs des rivières
				OS7.1.3	Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue
				OS7.1.4	Restaurer les ruisseaux recalibrés
		OS7.2	Sensibiliser et communiquer	OS7.2.1	Informier et rappeler aux riverains des droits et devoirs
OS7.2.2	Faire respecter la réglementation en la matière				
OS8	Vers une gouvernance locale représentative équilibrée de la gestion de la ressource en eau	OS8.1	Animer les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques	OS8.1.1	Animer les comités de pilotage
				OS8.1.2	Animer les comités techniques
				OS8.1.3	Mettre en place une conférence des partenaires financiers et réglementaires
				OS8.1.4	Mettre en place une instance d'information plus ouverte prenant en compte les acteurs économiques et touristiques
				OS8.1.5	Réfléchir à la mise en place d'un comité scientifique local multithématique
		OS8.2	Conserver un lien de proximité	OS8.2.1	Participer ou proposer des conférences GEMAPI aux intercommunalités
OS8.2.2	Mettre en place une journée locale de la ressource en eau avec les élus communaux				
OS9	Vers une stratégie de suivis justes et adaptés et d'études scientifiques	OS9.1	Evaluer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques	OS9.1.1	Conserver un réseau d'analyses biologique dense
				OS9.1.2	Adapter les analyses physicochimiques aux besoins
				OS9.1.3	Développer les suivis scientifiques aux recherches, études et travaux conduits
				OS9.1.4	Réfléchir à la mise en place de dispositifs spécifiques d'appréciation des réserves de quantités d'eau
		OS9.2	Conduire des études scientifiques pour répondre aux questions des collectivités et des usagers	OS9.2.1	Mener des études hydromorphologiques sur des rivières pour comprendre le fonctionnement naturel et les impacts
				OS9.2.2	Reproduire les études TVB pour accompagner les PLUI des intercommunalités
OS9.3	Sensibiliser et communiquer	OS9.3.1	Informier les différents acteurs des résultats obtenus		
OS10	Vers une communication opérationnelle de tous les publics sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau	OS10.1	Sensibiliser et communiquer pour tous	OS10.1.1	Informier et sensibiliser les élu(e)s
				OS10.1.2	Informier et sensibiliser les collègues des collectivités
				OS10.1.3	Informier et sensibiliser le grand public
				OS10.1.4	Informier et sensibiliser le monde associatif
				OS10.1.5	Informier et sensibiliser les publics scolaires
				OS10.1.6	Informier les partenaires institutionnels
				OS10.1.7	Informier et sensibiliser les parties prenantes
				OS10.1.8	Informier et sensibiliser les touristes
		OS10.2	Alimenter et développer de nouveaux outils de communication	OS10.2.1	Reprendre le site internet de la collectivité
				OS10.2.2	Alimenter et communiquer sur le webdocumentaire
OS10.2.3	Définir la charte graphique du syndicat et des Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques				
OS10.2.4	Poursuivre la réalisation d'un réseau de sentiers d'interprétation comme supports de sensibilisation				
OS10.2.5	Développer de nouveaux concepts d'animation, de sensibilisation				
OS11	Vers une animation de proximité au service des usagers et de la ressource en eau	OS11.1	Coordonner les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques	OS11.1.1	Financer les missions d'animation et de coordination aux SABV
				OS11.1.2	Financer les missions support (secrétariat et comptabilité)
				OS11.1.3	Recruter un chargé de mission sigiste mutualisé et mettre en place une base de données partagée (OCARHY)
				OS11.1.4	Réfléchir au recrutement d'un chargé de communication
		OS11.2	Développer une animation autour des zones humides	OS11.2.1	Développer et financer le réseau d'animation agricole
				OS11.2.2	Financer l'animation des RZH et CATZHE

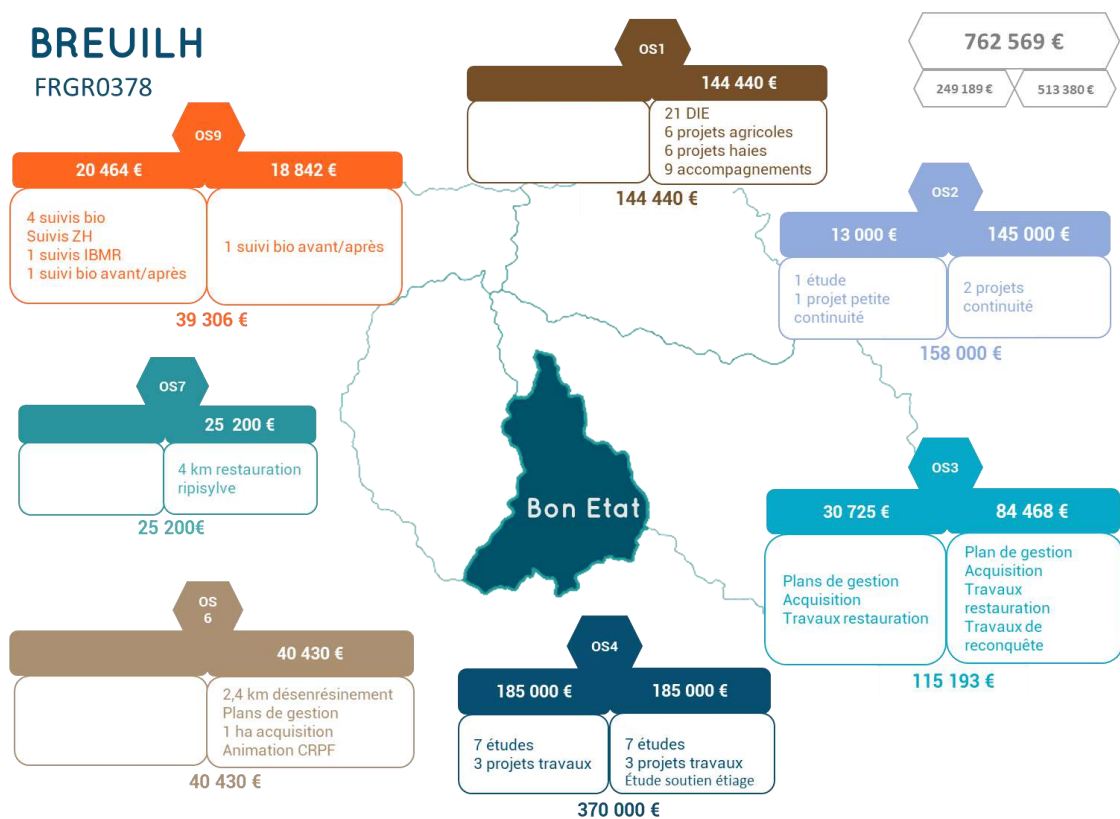
Tableau n°13 : Orientations stratégiques, buts et programme d'actions

7.7.1 Détails du programme d'actions par masse d'eau

Le programme d'actions de ce second CTMA du bassin de la Briance est proposé sur 6 années (2023-2028), avec un bilan intermédiaire qui sera présenté en 2025.

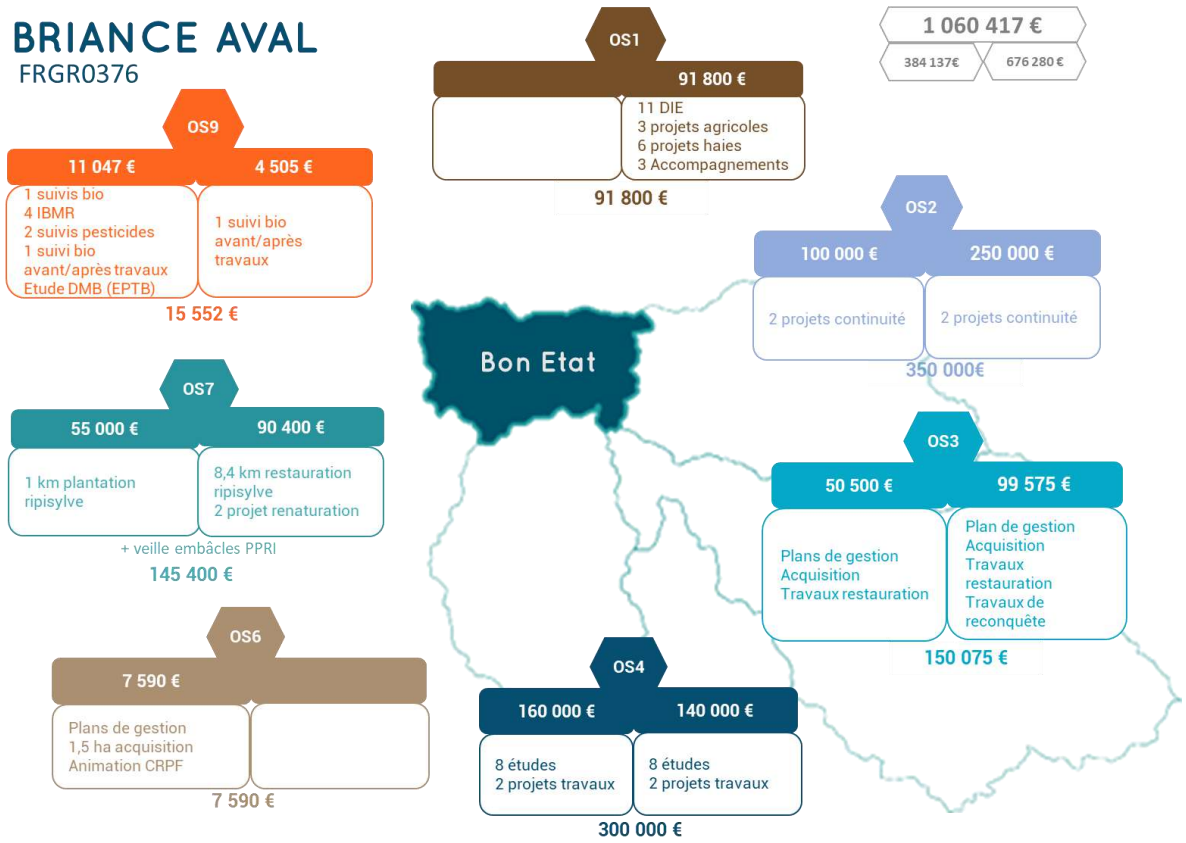
Il comprend l'ensemble des actions chiffrées pour répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique selon chacune des masses d'eau, en tenant compte de la stratégie présentée.

Le détail (maître(s) d'ouvrage(s), calendrier, objectifs, indicateurs, chiffrages...) pour chaque action est présenté dans les fiches actions (paragraphe 7.7.4). Les actions visées au présent dossier sont intégrées au programme d'actions présenté.



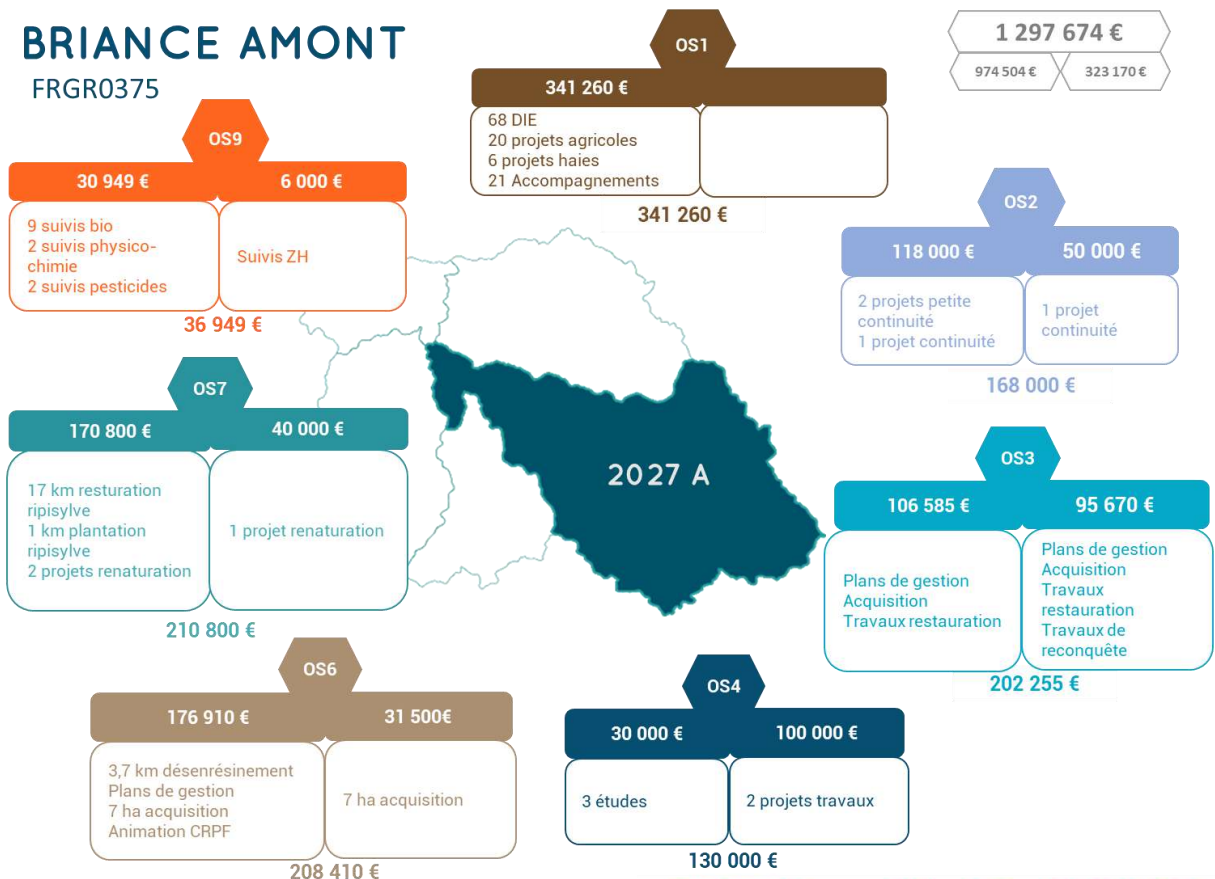
BRIANCE AVAL

FRGR0376



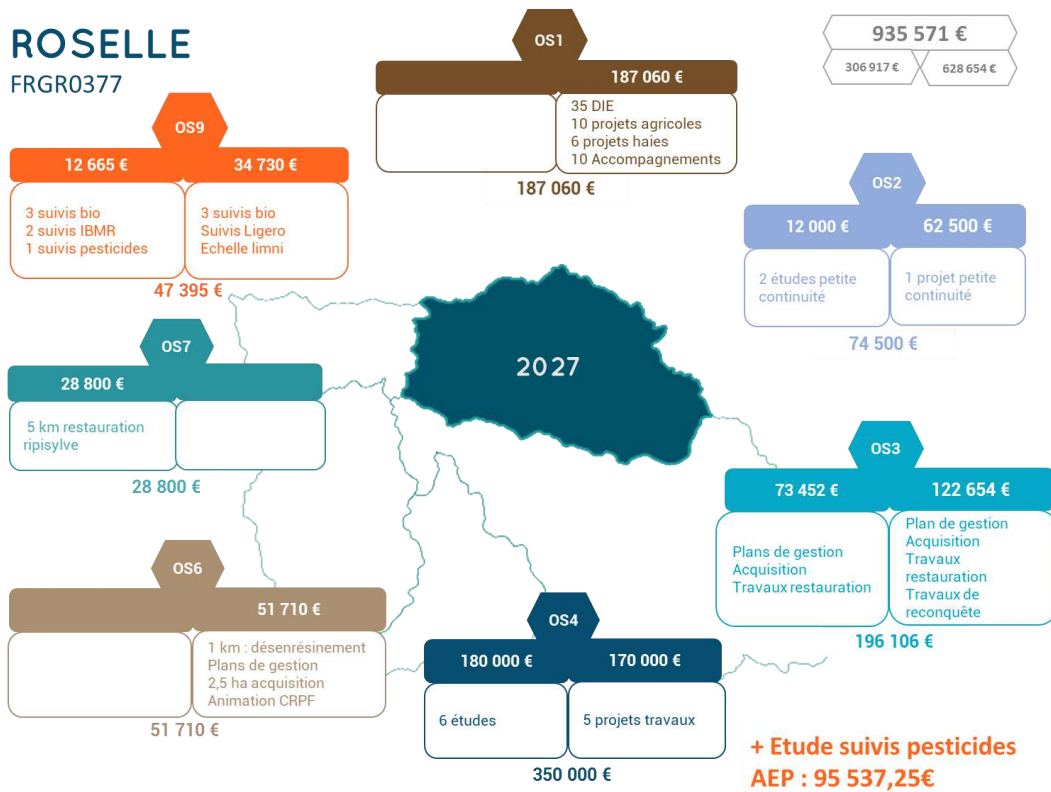
BRIANCE AMONT

FRGR0375

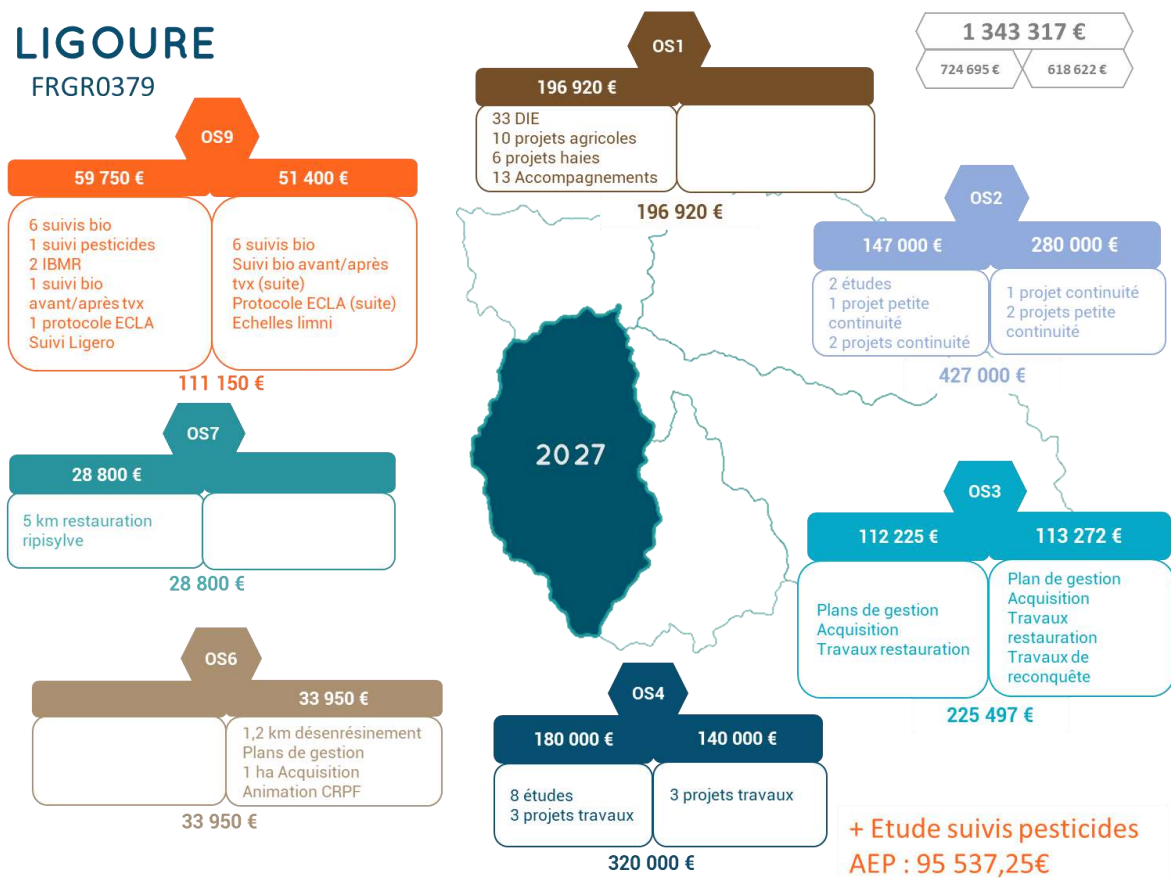


+ Etude suivis pesticides AEP : 191 074, 50€

ROSELLE FRGR0377



LIGOURE FRGR0379



7.7.2 Synthèse du programme d'actions du CTMA du bassin de la Briance

			2023-2025	2026-2028	Total		%
Bon état	FRGR0376	BRIANCE AVAL	384 137	676 280	1 060 417 €	1 822 986 €	33,76
	FRGR0378	BREUILH	249 189	513 380	762 569 €		
2027A	FRGR0375	BRIANCE AMONT	974 504	323 170	1 297 674 €	1 297 674 €	24,03
2027	FRGR0377	ROSELLE	306 917	628 654	935 571 €	2 278 888 €	42,20
	FRGR0379	LIGOURE	724 695	618 622	1 343 317 €		
TOTAL			2 639 442	2 760 106	5 399 548	5 399 548€	

Montant total des actions rattachées aux ME : 5 399 548€

- + 15 000€ (étude bilan)
- + 1 661 238 € (animation OS11)
- + 120 000 € (communication OS10)

Montant total des actions du territoire du CTMA (26/10/2022) avec l'étude pesticides AEP (E2Lim : 382 149 €) : 7 577 935 €

7.7.3 Répartition financière du programme d'actions du CTMA du bassin de la Briance

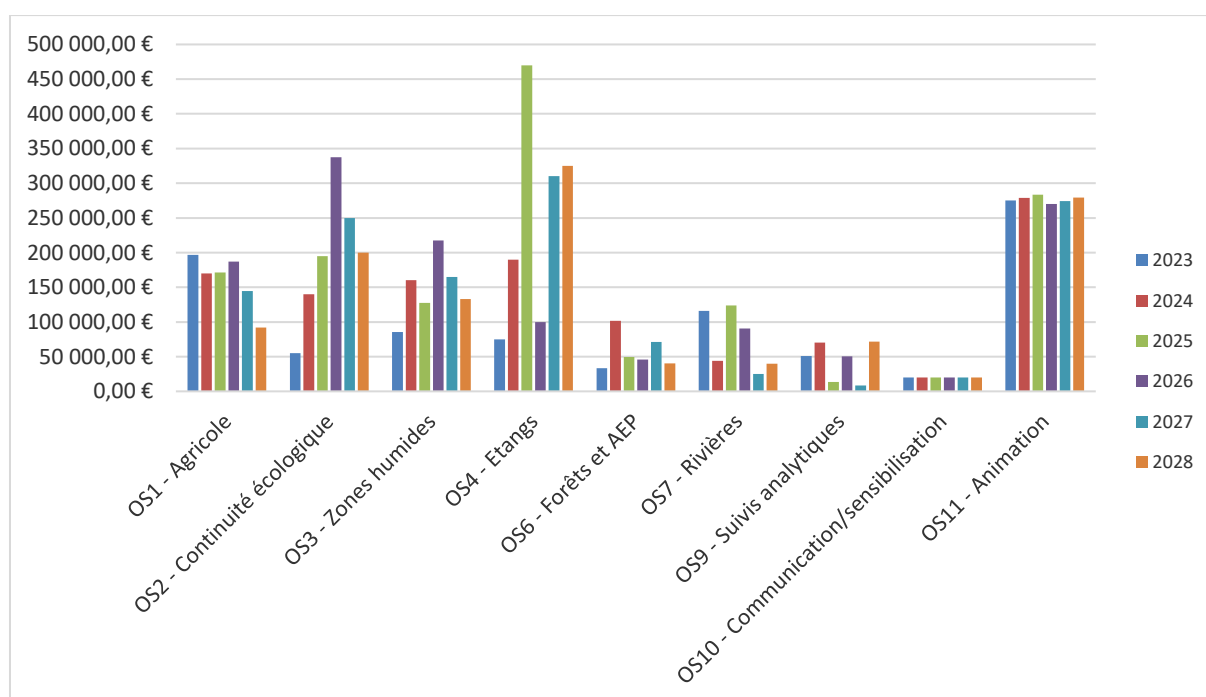


Figure n°5 : Diagramme de répartition des différentes parties du programme d'actions proposé par orientation stratégique

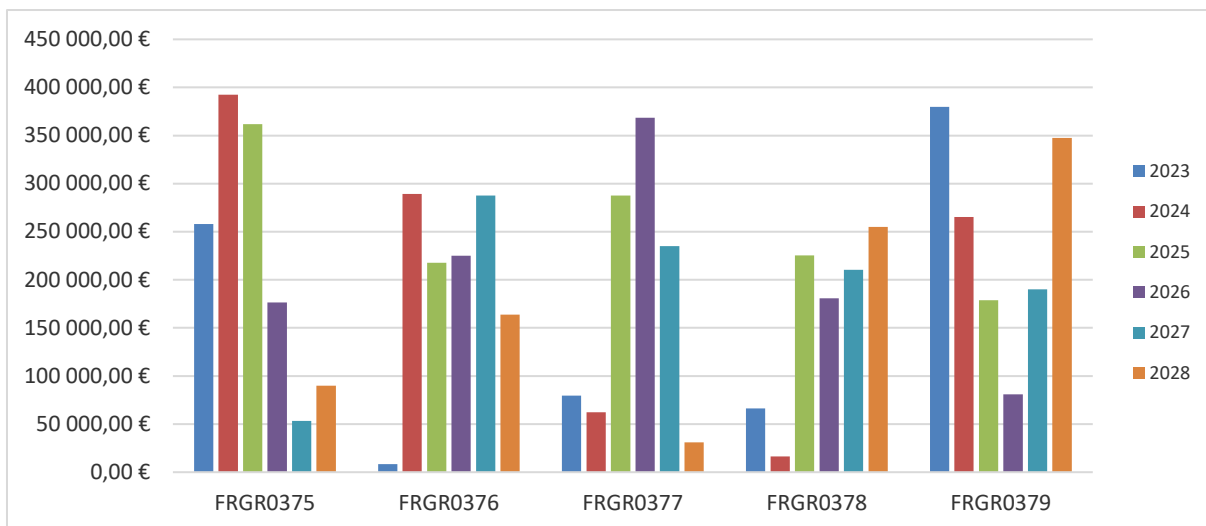


Figure n°6 : Diagramme de répartition des différentes parties du programme d'actions proposé par masse d'eau

Ce programme d'actions est donc sur la même logique que ces deux exemples de contrats, avec **une volonté d'optimiser les crédits publics avec des opérations visibles et concrètes**. Il ressort également, **la volonté de participer à l'économie locale** par des actions réparties sur l'ensemble du territoire.

7.7.4 Détails des différentes actions concernés par la DIG

Suite au travail réalisé par l'ensemble des partenaires de ce CTMA, des fiches actions ont été rédigées afin de présenter chaque opération.

Elles résument le contexte de mise en œuvre, les objectifs d'intervention, les masses d'eau prioritaires, l'estimatif financier prévu, les conditions de mise en œuvre ainsi que les taux d'aides financières attendues (les taux maxima à ce jour sont affichés mais ils sont susceptibles d'évoluer. Ils peuvent varier suivant les types d'aménagements) et enfin les indicateurs de suivis par action.

Seules les fiches actions concernées par cette DIG sont présentées ci-après. De plus, seules les actions portées par la Communauté Urbaine de Limoges Métropole et le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne sont présentées.

Pour rappel, ces actions seront engagées avec l'accord des propriétaires ou des exploitants agricoles concernés.

Fiche action		OS1	Vers des pratiques agricoles qui anticipent l'évolution prévue de la ressource					
Intitulé de l'action (OS1_1_1)		Accompagner les agriculteurs dans leurs pratiques						
But (OS1_1)		Définir des techniques d'abreuvement et d'irrigation qui s'adaptent à la ressource						
Liens SDAGE : Orientations 1, 2, 4 et 7 Liens SAGE Vienne : règle n°3 et 7 et dispositions associées - dispositions 6, 14, 49 et 67		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
		<input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Zones humides <input type="checkbox"/> Analyse / suivi	<input checked="" type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante <input type="checkbox"/> Action d'accompagnement			
Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement pour le bétail ; Plantations de haies								
Situation actuelle		Le 1er CTMA (2016-2020) a permis de réaliser 158 Diagnostics Individuels d'Exploitation sur l'ensemble du territoire du bassin de la Briance. 36 projets de mise en défens de berges et création de points d'abreuvement ont abouti depuis 2016 sur le BV de la Briance (28,5 km de clôture, 109 abreuvoirs et 46 zones de franchissement). Une étude de définition des trames vertes et bleues ainsi qu'une étude sur le ruissellement ont été réalisées. Il serait donc intéressant de répondre aux problématiques soulevées dans ces études en travaillant sur les secteurs où des plantations de haies sont nécessaires pour restaurer les corridors écologiques de la trames vertes et pour limiter le ruissellement lié aux pratiques agricoles (limiter l'érosion des sols). Les agriculteurs sont en demande d'accompagnement sur ces thématiques et il reste encore des secteurs à améliorer pour répondre à la pression "morphologie".						
Objectif général		- Etablir un cahier des charges et l'utiliser pour définir les pratiques agricoles à améliorer et les adapter à la ressource (DIE) - Accompagner les agriculteurs dans leurs projets (travaux clôtures et abreuvement + plantations de haies) - S'adapter aux besoins des exploitants en conservant une attention particulière sur la ressource						
Priorités		ME Priorité 1 : Ligoure, Roselle et Briance amont ME Priorité 2 : Breuilh ME Priorité 3 : Briance aval						
Maître(s) d'ouvrage(s)		SABV	Partenaire(s) signataire(s)	LPO CEN N-A LM	Autre(s)	Prestataires potentiels : Opérateurs agricoles LPO		
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Calendrier						
		Coût unitaire TTC (€)	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Travaux de plantations de haies (hors AAP)		HAIES : Travaux de plantations	45 000 €	22 500 €	22 500 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €
Travaux agricoles liés à la protection des berges et à l'abreuvement (hors AAP)		Mise en défens de berges/abreuvement	99 000 €	95 000 €	95 000 €	92 500 €	65 000 €	30 000 €
Coût total estimatif pour les 6 ans		701 500 €	144 000 €	117 500 €	117 500 €	137 500 €	110 000 €	75 000 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		<p>Travaux de plantations de haies : On considère que le SABV peut mettre en œuvre 5 chantiers de plantations de haies par an pour chaque année du CTMA. Ces travaux feront suite aux DIE ayant eu un volet "haie" dans leur diagnostic et en tenant compte de l'étude trames verte et bleue ou pour répondre à des problématiques ponctuelles de coulées de boue identifiées sur des communes du territoire.</p> <p>Travaux agricoles (clôtures, abreuvoirs et franchissement) : la communication sera faite en même temps que les DIE par sous-bassin. En tenant compte des retours d'expériences, nous considérons qu'il est possible qu'environ 30% des DIE débouchent sur ce type de projet liés aux problématiques d'abreuvement. Les suivis prévus dans l'OS9 permettront de suivre le gain écologique sur les cours d'eau suite à la réalisation des travaux.</p>						
Taux d'aides possibles						<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA		
Financiers potentiels		Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)	350 750 €			
		Conseil Régional N-A	20%		140 300 €			
		Conseil Départemental Haute-Vienne	25%		175 375 €			
		EUROPE (FEADER)			TAUX MAXI 80%	561 200 €		
Evaluation / Indicateurs de suivi		- nombre de DIE réalisés - nombre d'exploitants touchés et surfaces - nombre de km de haies plantés - nombre de km de clôtures installés - nombre d'abreuvoirs et points de franchissement créés						

Fiche action		OS2	Vers une meilleure articulation entre préservation des patrimoines, usages et qualité écologique de l'eau et des milieux aquatiques					
Intitulé de l'action (OS2_1_3)		Effacer avec accompagnement technique et financier si perte d'usages en argumentant auprès des propriétaires						
But (OS2_1)		Définir des usages par ouvrage hydraulique						
Liens SDAGE : Orientation 1 Liens SAGE Vienne : Règles 8 et 9 et disposition associée (58)		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
		<input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Zones humides <input type="checkbox"/> Analyse/suivi	<input type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante <input type="checkbox"/> Action d'accompagnement			
Restauration de la continuité écologique : Travaux d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique								
Situation actuelle		<p>13 études pour restaurer la continuité écologiques de petits ouvrages (petite continuité), 8 chantiers de restauration de la petite continuité écologique et 13 études pour restaurer la continuité de seuils de moulins ont été réalisés pendant le 1er CTMA sur le bassin de la Briance.</p> <p>Les études terminées doivent maintenant faire l'objet de travaux en accompagnant les propriétaires selon l'arbre de décision. D'autres ouvrages encore non traités mériteront de faire faire des études technico-économiques d'aide à la décision (cf fiche OS2.1.4).</p> <p>Le montant global de tous les travaux à réaliser s'élève à 2,6 M € mais il a été fait le choix de travailler uniquement sur les masses d'eau prioritaires (jeu sérieux élus) et sur les projets qui semblent le plus réalistes. En tenant compte de l'expérience du bilan du précédent CTMA, le SABV ne s'engagera que sur 1,15 M €.</p> <p>Le SABV tiendra aussi compte de l'évolution de la réglementation qui peut diminuer ou augmenter le nombre de projets de ce type dans la seconde partie du CTMA.</p> <p><i>Il est proposé d'ouvrir cette fiche à des aménagements sous conditions de l'arbre de décision.</i></p>						
Objectif général		<p>- Restaurer la continuité écologique (trame bleue) en accompagnant les propriétaires</p> <p>- Cibler la meilleure solution technique de restauration de la continuité écologique avec un rapport coût/gain écologique optimal</p> <p>- Appliquer les éléments de l'arbre de décision pour accompagner les propriétaires selon les usages de leurs ouvrages</p>						
Priorités		<p>ME Priorité 1 : Ligoure, Briance aval</p> <p>ME Priorité 2 : Breuilh, Roselle, Briance amont</p> <p>ME Priorité 3 :</p>						
Maître(s) d'ouvrage(s)		SABV	Partenaire(s) signataire(s)	FDPPMA 87	Autre(s)	OFB DDT 87		
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)		Calendrier				
			2023	2024	2025	2026	2027	2028
Travaux d'effacements ou d'aménagements - petite continuité - grande continuité (seuils de moulins)		PETITE CONTINUITE : - 3 sites (Breuilh) - 3 sites (Blanzou) - 4 sites (affluent Ligoure)						
		GRANDE CONTINUITE : - 2 sites (Petite Briance) - 5 sites (Briance aval) - 2 sites (Breuilh) - 3 sites (Ligoure)	43 000 €	128 000 €	189 000 €	337 500 €	250 000 €	200 000 €
Coût total estimatif pour les 6 ans		1 147 500 €	43 000 €	128 000 €	189 000 €	337 500 €	250 000 €	200 000 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		<p>Les travaux de restauration seront réalisés en suivant les priorités définies dans l'OS2 mais aussi selon le stade d'avancée des différentes études et projets.</p> <p>Le SABV accompagnera les propriétaires selon les conditions de l'arbre de décision pour réaliser le suivi administratif, financier et technique de leurs projets (accompagné par un bureau d'études pour la maîtrise d'oeuvre).</p>						
Taux d'aides possibles						<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA		
Financeurs potentiels		Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50 à 70%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)	803 250 €			
		Conseil Régional N-A	10 à 30%		344 250 €			
		Conseil Départemental Haute-Vienne	25%		286 875 €			
		EUROPE (FEADER)			918 000 €			
Taux MAXI 80%								
Evaluation / Indicateurs de suivi		<p>- nombre de projets réalisés</p> <p>- linéaire de cours d'eau restauré en km</p> <p>- taux d'étagement et taux de fractionnement à comparer aux objectifs du SAGE Vienne</p>						

Fiche action	OS2	e meilleure articulation entre préservation des patrimoines, usages et qualité écologique de l'eau et des milieux aqu						
Intitulé de l'action (OS2_1_4)	Prendre en compte les usages avec un positionnement d'intérêt général							
But (OS2_1)	Définir des usages par ouvrage hydraulique							
Liens SDAGE : Orientation 1 Liens SAGE Vienne : Règles 8 et 9 et disposition associée		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
		<input checked="" type="checkbox"/> Etude <input type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Zones humides <input type="checkbox"/> Analyse / suivi	<input checked="" type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante <input type="checkbox"/> Action d'accompagnement			
Restauration de la continuité écologique : Etude d'aide à la décision								
Situation actuelle	13 études pour restaurer la continuité écologiques de petits ouvrages (petite continuité), 8 chantiers de restauration de la petite continuité écologique et 13 études pour restaurer la continuité de seuils de moulins ont été réalisés pendant le 1er CTMA sur le bassin de la Briance. Les études terminées doivent maintenant faire l'objet de travaux en accompagnant les propriétaires selon l'arbre de décision. D'autres ouvrages encore non traités mériteront de faire faire des études technico-économiques d'aide à la décision. Le chiffrage pour ces nouvelles études a été fait en tenant compte de l'expérience du bilan du précédent CTMA et de l'évolution de la réglementation. Il est proposé d'ouvrir cette fiche à des aménagements sous conditions de l'arbre de décision.							
Objectif général	- Restaurer la continuité écologique (trame bleue) en accompagnant les propriétaires - Cibler la meilleure solution technique de restauration de la continuité écologique avec un rapport coût/gain écologique optimal - Appliquer les éléments de l'arbre de décision pour accompagner les propriétaires selon les usages de leurs ouvrages							
Priorités	ME Priorité 1 : Ligoure, Briance aval ME Priorité 2 : Breuilh, Roselle, Briance amont ME Priorité 3 :							
Maître(s) d'ouvrage(s)	SABV	Partenaire(s) signataire(s)		Autre(s)	OFB DDT 87 FDPPMA 87			
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)		Calendrier				
			2023	2024	2025	2026	2027	2028
Etudes continuité écologique - Etude petite continuité - Etude grande continuité (seuils)		coût moyen par étude : 6000€TTC	12 000 €	12 000 €	6 000 €			
Coût total estimatif pour les 6 ans		30 000 €	12 000 €	12 000 €	6 000 €	0 €	0 €	0 €
Conditions de mise en œuvre de l'action	Les études pour la restauration de la continuité écologique seront engagées sur les masses d'eau et sous-bassins en priorité 1 dans l'OS2, puis en priorité 2 dans la programmation. Ces études découleront d'échanges avec les propriétaires volontaires dans cette démarche. L'accompagnement des propriétaires par le SABV sera mis en place en suivant les conditions de l'arbre de décision (suivi administratif, technique et financier).							
Taux d'aides possibles					<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA			
Taux d'aides possibles								
Financiers potentiels	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)		15 000 €			
	Conseil Régional N-A	30%			9 000 €			
	Conseil Départemental Haute-Vienne	25%			7 500 €			
	EUROPE (FEADER)		TAUX MAXI 80%		24 000 €			
Evaluation / Indicateurs de suivi	- nombre d'études réalisées - taux d'étagement et taux de fractionnement à comparer aux objectifs inscrits dans le SAGE Vienne							

Fiche action		OS3	Vers une restauration des zones humides et un changement de regard sur les écosystèmes aquatiques						
Intitulé de l'action (OS3_1_3)		Accompagner les usagers (moyens et outils)							
But (OS3_1)		Maîtrise des pratiques et des usages							
Liens SDAGE : Orientations 8 et 9 Liens SAGE Vienne : Règles 3, 10 et 11 et dispositions associées		Type d'action			Niveau d'effet attendu				
Travaux de restauration de zones humides									
Situation actuelle		Sur les sites acquis ou gérés par les différentes structures, des travaux de restauration vont être entrepris. Ces interventions sont nécessaires pour restaurer certains habitats et milieux à l'abandon ou en mauvais état, souvent, depuis des décennies. Des travaux de bucheronnage, de remise en pâture (clôtures), de création de mares... seront proposés selon le type de milieu. Redonner une fonctionnalité à ces zones permet de répondre à de nombreux enjeux liés à l'hydrologie, aux ruissellements et à la qualité de l'eau.							
Objectif général		<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides - Restaurer les fonctionnalités des zones humides - Diversifier les milieux notamment en créant des réseaux de mares (trame bleue) 							
Priorités		ME Priorité 1 : Ligoure, Roselle et Briançonnais aval ME Priorité 2 : Breuilh et Briançonnais amont ME Priorité 3 :							
Maître(s) d'ouvrage(s)		CEN N-A LM	Partenaire(s) signataire(s)		Autre(s)				
Détails financiers des actions									
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)		Calendrier					
				2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>Travaux zones humides + mares</i>		Travaux LM						20 000 €	
Coût total estimatif pour les 6 ans		20 000 €		0 €	0 €	0 €	0 €	20 000 €	0 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		Les montants proposés concernent les sites déjà acquis ou gérés et ceux dont l'acquisition ou la gestion est prévue dans ce CTMA. Le CEN N-A a une équipe technique qui intervient sur la plupart de leurs sites en gestion, et font appel à des entreprises spécialisées si besoin. LM travaille avec des entreprises spécialisées pour ce type de travaux. Suite aux documents de gestion rédigés au préalable, ces deux structures adaptent les travaux aux milieux et espèces présents sur chaque site.							
Taux d'aides possibles									
Financeurs potentiels		Agence de l'Eau Loire-Bretagne		50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)		10 000 €		
		Conseil Régional N-A		20%			4 000 €		
		Conseil Départemental Haute-Vienne		25%			5 000 €		
		EUROPE (FEADER)			TAUX MAXI 80%		16 000 €		
Evaluation / Indicateurs de suivi		<ul style="list-style-type: none"> - Surface de zones humides restaurée - Présence d'espèces patrimoniales et indicatrices de la qualité des milieux (lien Ligero) - Qualité de l'habitat et fonctionnalité du milieu 							

Fiche action		OS3	Vers une restauration des zones humides et un changement de regard sur les écosystèmes aquatiques						
Intitulé de l'action (OS3_1_4)		Engager des actions de reconquête							
But (OS3_1)		Maîtrise des pratiques et des usages							
Liens SDAGE : Orientations 8 et 9 Liens SAGE Vienne : Règles 3, 10 et 11 et dispositions associées / dispositions 68		Type d'action			Niveau d'effet attendu				
		<input type="checkbox"/> Etude	<input checked="" type="checkbox"/> Zones humides	<input type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante				
		<input checked="" type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Analyse/suivi		<input type="checkbox"/> Action d'accompagnement				
Travaux de création de mares et reconquête de zones humides									
Situation actuelle		Certaines parcelles initialement en zones humides ont parfois été mal gérées par le passé (drainages, plantations de résineux, remblais...). Dans certains cas, des plantations de résineux (espèces non adaptées à ce type de milieu) ont pu être faites dans des zones très humides, il est intéressant de pouvoir remettre en état ces parcelles humides et leur redonner un fonctionnement naturel en adaptant la gestion forestière. De la même façon, certains drains pourront être retirés pour retrouver un fonctionnement hydrologique naturel avec une eau capable de s'infiltrer dans les sols. Il est donc primordial de redonner aux zones humides leurs fonctions initiales pour une meilleure gestion de la ressource en eau.							
Objectif général		<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre des travaux de reconquête des milieux humides - Reconquérir des zones humides pour les rendre fonctionnelles afin de préserver la ressource - Travailler avec les propriétaires pour adapter la gestion des zones humides 							
Priorités		ME Priorité 1 : Ligoure, Roselle et Briançe aval ME Priorité 2 : Breuilh et Briançe amont ME Priorité 3 :							
Maître(s) d'ouvrage(s)	SABV	Partenaire(s) signataire(s)	CEN N-A LM CRPF	Autre(s)					
Détails financiers des actions									
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)		Calendrier					
				2023	2024	2025	2026	2027	2028
Travaux expérimentaux (création de mares, retrait de drains, désenrésinement de ZH, ...)		SABV				12 000 €	15 000 €	6 000 €	18 000 €
Coût total estimatif pour les 6 ans		51 000 €		0 €	0 €	12 000 €	15 000 €	6 000 €	18 000 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		Ces actions de reconquête des milieux humides seront ciblées sur les masses d'eau en priorité 1 et 2. Les travaux de retrait de drains et de désenrésinement sont des actions de reconquête des milieux nouvelles sur le territoire du CTMA. Elles nécessiteront une animation ciblée afin de convaincre les propriétaires des parcelles identifiées dans le diagnostic.							
Taux d'aides possibles							<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA		
Financiers potentiels		Agence de l'Eau Loire-Bretagne		50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)		25 500 €		
		Conseil Régional N-A		20%			10 200 €		
		Conseil Départemental Haute-Vienne							
		EUROPE (FEADER)			TAUX MAXI 80%				
Evaluation / Indicateurs de suivi		<ul style="list-style-type: none"> - Surface de zones humides restaurée - Surface de désenrésinement - Linéaire de drains retirés (ou bouchés) 							

Fiche action		OS3	Vers une restauration des zones humides et un changement de regard sur les écosystèmes aquatiques					
Intitulé de l'action (OS3_3_4)		Sensibiliser à la réglementation et à la gestion des EEE						
But (OS3_3)		Utiliser la réglementation						
Liens SDAGE : Orientations 8 et 9 Liens SAGE Vienne : Dispositions 52, 53 et 54		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
		<input type="checkbox"/> Etude <input type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Zones humides <input type="checkbox"/> Analyse / suivi	<input checked="" type="checkbox"/> Animation	<input type="checkbox"/> Action structurante <input type="checkbox"/> Action d'accompagnement			
Sensibilisation et gestion des Espèces Exotiques Envahissantes								
Situation actuelle		Dans le précédent CTMA, plusieurs journées d'information ont été organisées pour présenter la réglementation (certaines espèces font l'objet d'une réglementation particulière et doivent être gérées). Mais aussi les méthodes de gestion de ces espèces. La FREDON 87 poursuivra ce travail de sensibilisation auprès des collectivités (communes ou intercommunalités) mais aussi du grand public. Elle viendra en appui au SABV pour dispenser des conseils de gestion au propriétaires demandeurs, mais également pour la réalisation d'inventaires. De la même manière, des actions de gestion d'EEE ont été menées lors de la précédente programmation et il conviendra de poursuivre les opérations d'arrachage afin de ne pas perdre le bénéfice des opérations. Les données récoltées dans les études et suivis des espèces envahissantes pourront être transmises à l'EPTB Vienne qui assure la collecte et le partage de ces données sur le bassin de la Vienne.						
Objectif général		- Faire connaître la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes - Apporter des solutions de gestion de ces espèces exotiques envahissantes						
Priorités		Tout le territoire du CTMA						
Maître(s) d'ouvrage(s)	SABV FREDON 87	Partenaire(s) signataire(s)		Autre(s)	EPTB Vienne Charente Eaux CBNMC			
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)	Calendrier					
Animation EEE (Animation FREDON hors CTMA)			2023	2024	2025	2026	2027	2028
		Animation FREDON87 (financement hors CTMA par une convention avec l'AELB jusqu'en 2024)						
Coût total estimatif pour les 6 ans		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		Cette action ne fait pas l'objet de montant inscrit puisque la FREDON bénéficiera de financements en dehors du CTMA pour l'exécuter. Concernant l'animation, la FREDON 87 poursuivra ses interventions sur le territoire du CTMA (veille, sensibilisation grand public et agents des collectivités, ...).						
Taux d'aides possibles						<input type="checkbox"/> Financement CTMA <input checked="" type="checkbox"/> Financement hors CTMA		
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau Loire-Bretagne		Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)					
	Conseil Régional N-A							
	Conseil Départemental Haute-Vienne		TAUX MAXI 80%					
	EUROPE (FEADER)							
Evaluation / Indicateurs de suivi		- Nombre de réunions d'information organisées - Nombre de personnes sensibilisées						

Fiche action		OS4	Vers une politique concertée du devenir et de la gestion des étangs					
Intitulé de l'action (OS4_2_1)		Accompagner les propriétaires dans l'aide à la décision						
But (OS4_2)		Accompagner les propriétaires (diagnostic et travaux)						
Liens SDAGE : Orientations 1 et 7 Liens SAGE Vienne : Règles 12 et 13 et dispositions associées / dispositions 79 et 80		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
		<input checked="" type="checkbox"/> Etude <input type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Zones humides <input type="checkbox"/> Analyse / suivi	<input type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante <input type="checkbox"/> Action d'accompagnement			
Devenir des plans d'eau : Etudes d'aide à la décision								
Situation actuelle		Une trentaine de projets sur des étangs ont été réalisés ou initiés via le précédent CTMA. Certains étangs ont été ciblés prioritaires et des études d'aide à la décision devront être menées pour accompagner les propriétaires volontaires en respectant l'arbre de décision. Ces études technico-économiques permettent de déterminer les protocoles de travaux, les dimensionnements des ouvrages et les chiffrages des travaux. Les scénarii les plus adaptés techniquement, financièrement et tenant compte du gain écologique seront choisis en fonction de chaque site. Une étude sur certains grands plans d'eau du bassin sera mise en oeuvre pour évaluer leur potentiel en matière de soutien d'étiage.						
Objectif général		<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les propriétaire pour améliorer la gestion des étangs en se référant à l'arbre de décision - Restaurer la continuité écologique - Améliorer la qualité de l'eau - Prendre en compte l'impact de chaque plan d'eau selon les évolutions possibles du climat (sécheresse) 						
Priorités		ME Priorité 1 : Roselle et Breuilh (bon état) ME Priorité 2 : Ligoure, Briançonnais amont, Briançonnais aval ME Priorité 3 :						
Maître(s) d'ouvrage(s)	SABV	Partenaire(s) signataire(s)	EPTB Vienne CEN N-A	Autre(s)	DDT 87 Bureaux d'études			
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)		Calendrier				
			2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>Etudes d'aide à la décision (technico-économiques)</i>		5000€/étude en moyenne	75 000 €	70 000 €	80 000 €		50 000 €	35 000 €
Coût total estimatif pour les 6 ans		310 000 €	75 000 €	70 000 €	80 000 €	0 €	50 000 €	35 000 €
Conditions de mise en oeuvre de l'action		Ces études seront ciblées en fonction des masses d'eau prioritaires et de l'arbre de décision. Les propriétaires pouvant bénéficier de l'accompagnement du SABV, pourront obtenir une aide technique, administrative voire financière selon les cas.						
Taux d'aides possibles					<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA			
Taux d'aides possibles								
Financeurs potentiels		Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)		155 000 €		
		Conseil Régional N-A	30%			93 000 €		
		Conseil Départemental Haute-Vienne		TAUX MAXI 80%		248 000 €		
		EUROPE (FEADER)						
Evaluation / Indicateurs de suivi		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'études réalisées - Nombre de propriétaires sollicités 						

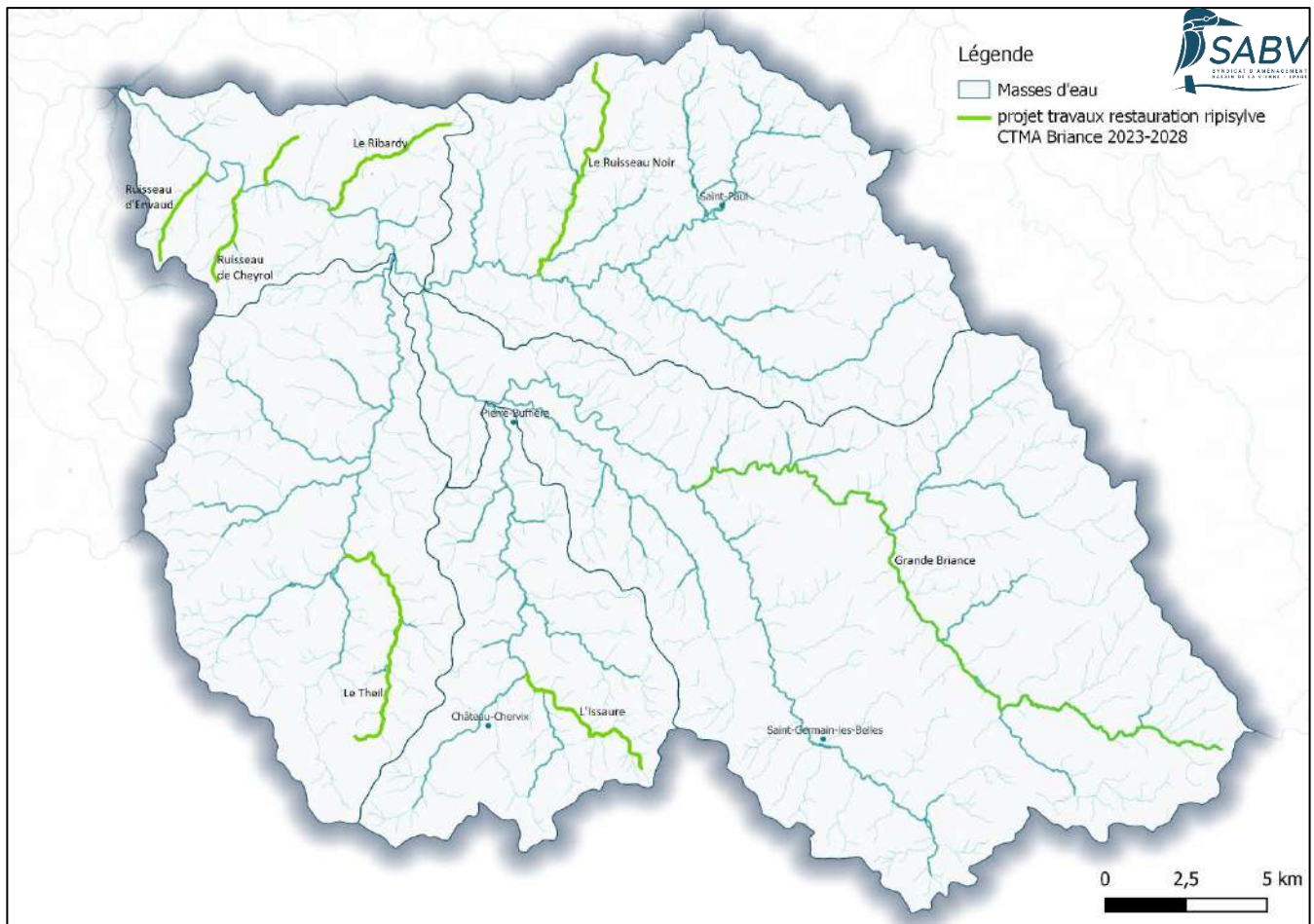
Fiche action		OS4	Vers une politique concertée du devenir et de la gestion des étangs						
Intitulé de l'action (OS4_2_2)		Accompagner les propriétaires dans la réalisation							
But (OS4_2)		Accompagner les propriétaires (diagnostic et travaux)							
Liens SDAGE : Orientations 1 et 7 Liens SAGE Vienne : Règles 12 et 13 et dispositions associées / disposition 11		Type d'action			Niveau d'effet attendu				
		<input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Zones humides <input type="checkbox"/> Analyse / suivi	<input type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante <input type="checkbox"/> Action d'accompagnement				
Travaux d'effacement ou d'aménagement de plans d'eau									
Situation actuelle		Suite aux études engagées ou prévues, les suivis de chantiers seront réalisés par le SABV toujours dans l'accompagnement des propriétaires et selon l'arbre de décision. Cette action est une des actions phares du CTMA avec la restauration de la continuité écologique car elle répond aux pressions "Morphologie", "Obstacle" et "Hydrologie" de la DCE. Elle est également complexe. Des choix ont été faits pour cibler des sous bassins prioritaires au sein des masses d'eau les plus grandes. Suite aux études engagées ou prévues (OS4.2.1), les chantiers seront réalisés par le SABV, toujours dans l'accompagnement des propriétaires et selon l'arbre de décision.							
Objectif général		-Accompagner les propriétaire pour améliorer la gestion des étangs en se référant à l'arbre de décision - Restaurer la continuité écologique - Améliorer la qualité de l'eau - Prendre en compte l'impact de chaque plan d'eau selon les évolutions possibles du climat (sécheresse)							
Priorités		ME Priorité 1 : Roselle et Breuilh ME Priorité 2 : Ligoure, Briançonnais amont, Briançonnais aval ME Priorité 3 :							
Maître(s) d'ouvrage(s)		SABV	Partenaire(s) signataire(s)	EPTB Vienne	Autre(s)	Aides directes : Communes et EPCI			
Détails financiers des actions									
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)		Calendrier					
				2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>travaux</i>		moyenne pour un étang : 20 000€ à 50000€			120 000 €	390 000 €	100 000 €	260 000 €	290 000 €
Coût total estimatif pour les 6 ans		1 160 000 €		0 €	120 000 €	390 000 €	100 000 €	260 000 €	290 000 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		Ces travaux feront suite aux études réalisées et seront ciblées en fonction des masses d'eau prioritaires et de l'arbre de décision. Les propriétaires pouvant bénéficier de l'accompagnement du SABV, pourront obtenir une aide technique, administrative voire financière selon les cas.							
Taux d'aides possibles							<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input checked="" type="checkbox"/> Financement hors CTMA		
Financiers potentiels		Agence de l'Eau Loire-Bretagne		70%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)		812 000 €		
		Conseil Régional NA		30%			348 000 €		
		Conseil Départemental Haute-Vienne							
		EUROPE (FEADER)			TAUX MAXI 80%				
Evaluation / Indicateurs de suivi		- Nombre d'étangs mis aux normes ou effacés - Indicateurs liés à la qualité : suivis physico-chimiques et biologiques							

Fiche action		OS6	Vers la participation à une gestion forestière compatible avec la ressource en Eau notamment dans en zones de captage					
Intitulé de l'action (OS6_2_3)		Proposer des modalités d'exploitation compatibles avec les ressources en eau et la biodiversité						
But (OS6_2)		Maîtrise des pratiques et des usages						
Liens SDAGE : Orientation 6 Liens SAGE Vienne : Règle 4 et dispositions associées / dispositions 7 et 16		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
		<input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Zones humides <input type="checkbox"/> Analyse / suivi	<input checked="" type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante <input type="checkbox"/> Action d'accompagnement			
Travaux de désenrésinement								
Situation actuelle		<p>De nombreuses parcelles en bords de cours d'eau ont des plantations d'essences peu ou pas adaptées à des milieux humides (souvent des résineux). Lors de la concertation, il a été proposé que le SABV travaille en collaboration avec des gestionnaires ou opérateurs forestiers pour réaliser des travaux de désenrésinement.</p> <p>Les milieux forestiers ont un réel impact sur le paysage dans lequel ils s'inscrivent. En effet, ils abritent une biodiversité forte et influent sur la dynamique de l'eau de surface et souterraine. Une mauvaise gestion ou la présence d'espèces non adéquates ont des conséquences non négligeables sur la qualité de l'eau et des milieux associés. L'enrichissement en matière organique et l'acidification des sols sont des résultats qui affectent la qualité de l'eau. Ceci peut se traduire par un enrichissement en aluminium ou en nitrate très important, qui peut, à terme rendre l'eau impropre à la consommation. Les espèces d'arbre de type "résineux" induisent les conséquences énoncées précédemment, et dans le cas où ils sont situés en bord de cours d'eau, le système racinaire n'est pas le plus favorable au maintien des berges.</p> <p>Par ailleurs des pratiques de gestion non raisonnées peuvent conduire à une déstructuration du sol ainsi que sa mise à nue et donc favorise le ruissellement de l'eau. Ceci peut se traduire par des événements de coulée de boue ou encore des zones de débordements des rivières en aval notamment lors de fortes précipitations et la présence d'embacles sur le cours d'eau. Éléments observés sur le territoire par le syndicat, certains partenaires et de nombreux élus locaux. Maîtriser les usages et les pratiques permettraient de limiter voir d'éviter ce type d'événements.</p>						
Objectif général		<p>- Développer des pratiques de gestion forestières pertinentes favorables à la qualité de l'eau</p> <p>- Mettre en place une gestion durable des ensembles forestiers</p>						
Priorités		<p>ME Priorité 1 : ME Priorité 2 : Briançonnais ME Priorité 3 : Roselle, Ligouère et Breuilh</p>						
Maître(s) d'ouvrage(s)	SABV	Partenaire(s) signataire(s)	PNR CEN N-A LM CRPF	Autre(s)	Gestionnaires AEP Opérateurs forestiers			
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)	Calendrier					
Travaux de désenrésinement		coût moyen 7,8€/ml de berge	2023	2024	2025	2026	2027	2028
			Briançonnais (3ha) 27 750 €			Roselle (2,3 ha) 8 250 €	Ligouère (3ha) 9 000 €	Breuilh (6 ha) 18 000 €
Coût total estimatif pour les 6 ans		63 000 €	0 €	27 750 €	0 €	8 250 €	9 000 €	18 000 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		<p>Les plans de gestion devront répondre à un diagnostic et orienter une gestion à long terme de la zone forestière concernée. Une attention particulière sera à accorder aux parcelles incluses (ou attenantes) à un périmètre rapproché d'un captage en eau potable. Il est estimé que 30% des propriétaires rencontrés bénéficieront d'un plan de gestion. Cette action ciblera les masses d'eau de priorité 1 sur les premières années du contrat puis les autres masses d'eau sur les dernières années.</p>						
Taux d'aides possibles						<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA		
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)		31 500 €			
	Conseil Régional N-A	20%			12 600 €			
	Conseil Départemental Haute-Vienne	25%	15 750 €					
	EUROPE (FEADER)		TAUX MAXI 80%		50 400 €			
Evaluation / Indicateurs de suivi		<p>- ml de berge restaurée</p> <p>- nombre de captages bénéficiaires</p>						

Fiche action		OS7	Vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels						
Intitulé de l'action (OS7_1_1)		Gérer et restaurer raisonnablement la ripisylve et les embâcles							
But (OS7_1)		Préserver et diversifier les capacités d'écoulement des cours d'eau							
Liens SDAGE : Orientation 11 Liens SAGE Vienne : Règle 6 et dispositions associées / disposition 46		Type d'action			Niveau d'effet attendu				
		<input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Zones humides <input type="checkbox"/> Analyse/suivi	<input type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante <input type="checkbox"/> Action d'accompagnement				
Travaux de plantation et de restauration de la ripisylve et gestion des embâcles									
Situation actuelle		La restauration de plusieurs cours d'eau du bassin de la Briançe a été réalisée dans le précédent CTMA : le Blanzou, la Petite Briançe, la Breuilh, la Ligoure, la Roselle et la Briançe aval. Une veille est menée de manière générale sur les tronçons à risque d'inondation (PPRI) pour la gestion des embâcles. Des formations aux EEE et un chantier de gestion d'une EEE dans un étang ont aussi été mis en oeuvre. Plusieurs affluents ont été diagnostiqués en 2021 et une intervention sur ces cours d'eau est nécessaire pour restaurer l'écoulement de l'eau et le transport sédimentaire en limitant le risque inondation. Sur d'autres secteurs, des plantations d'essences locales seront nécessaires pour renforcer les corridors écologiques de l'étude trames verte et bleue mais aussi pour le maintien des berges et la qualité de l'eau (température notamment).							
Objectif général		- Restaurer les écoulements naturels - Assurer le transport sédimentaire - Limiter le risque d'inondation							
Priorités		ME Priorité 1 : Ligoure (ruisseau du Theil) et Briançe amont (Grande Briançe) ME Priorité 2 : Roselle (Roselle amont) ME Priorité 3 : Breuilh (ruisseau de l'Issaure) et Briançe aval (Ruisseau de Gravataud, ruisseau d'Envaud et ruisseau)							
Maître(s) d'ouvrage(s)		SABV	Partenaire(s) signataire(s)	Autre(s)					
Détails financiers des actions									
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)		Calendrier					
				2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>Restauration Plantations</i>		restauration de ripisylve : 6000€/km		100 800 €	28 800 €	28 800 €	50 400 €	25 200 €	
		plantation de ripisylve : 15000€/km			15 000 €	15 000 €			
Coût total estimatif pour les 6 ans		264 000 €		100 800 €	43 800 €	43 800 €	50 400 €	25 200 €	0 €
Conditions de mise en oeuvre de l'action		<p>Restauration de ripisylve : ces interventions sont réalisées par des entreprises spécialisées. Seuls les tronçons avec des embâcles ayant un impact fort sur les écoulements seront traités (embâcles gênants ou situés proche d'ouvrages) ou si il y a un enjeu lié au risque d'inondation.</p> <p>Plantation de ripisylve : quelques secteurs ont été repérés et méritent des plantations pour le maintien des berges ou la gestion de la température de l'eau. Ces linéaires devront correspondre aux zones identifiées dans l'étude trames verte et bleue comme étant des corridors à renforcer.</p>							
Taux d'aides possibles							<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA		
Financiers potentiels		Agence de l'Eau Loire-Bretagne		50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)		132 000 €		
		Conseil Régional N-A		20%			52 800 €		
		Conseil Départemental Haute-Vienne		25%			66 000 €		
		EUROPE (FEADER)				TAUX MAXI 80%		211 200 €	
Evaluation / Indicateurs de suivi		- Linéaire de cours d'eau restauré - Linéaire de ripisylve planté							

Les cours d'eau ciblés prioritaires pour ce type de travaux sont présentés dans la carte ci-dessous. Des linéaires d'intervention plus précis seront définis avant les consultations des entreprises : les travaux seront faits sur les secteurs à enjeux, les cours d'eau ne seront pas restaurés sur l'ensemble de leur linéaire.

L'atlas cartographique en pièce n°10 complète cette carte, d'autres cours d'eau pourront éventuellement bénéficier de ce type de travaux selon les possibilités financières et les enjeux.



Carte n°19 : Cours d'eau ciblés prioritaires pour l'intervention concernant les travaux de restauration de la ripisylve

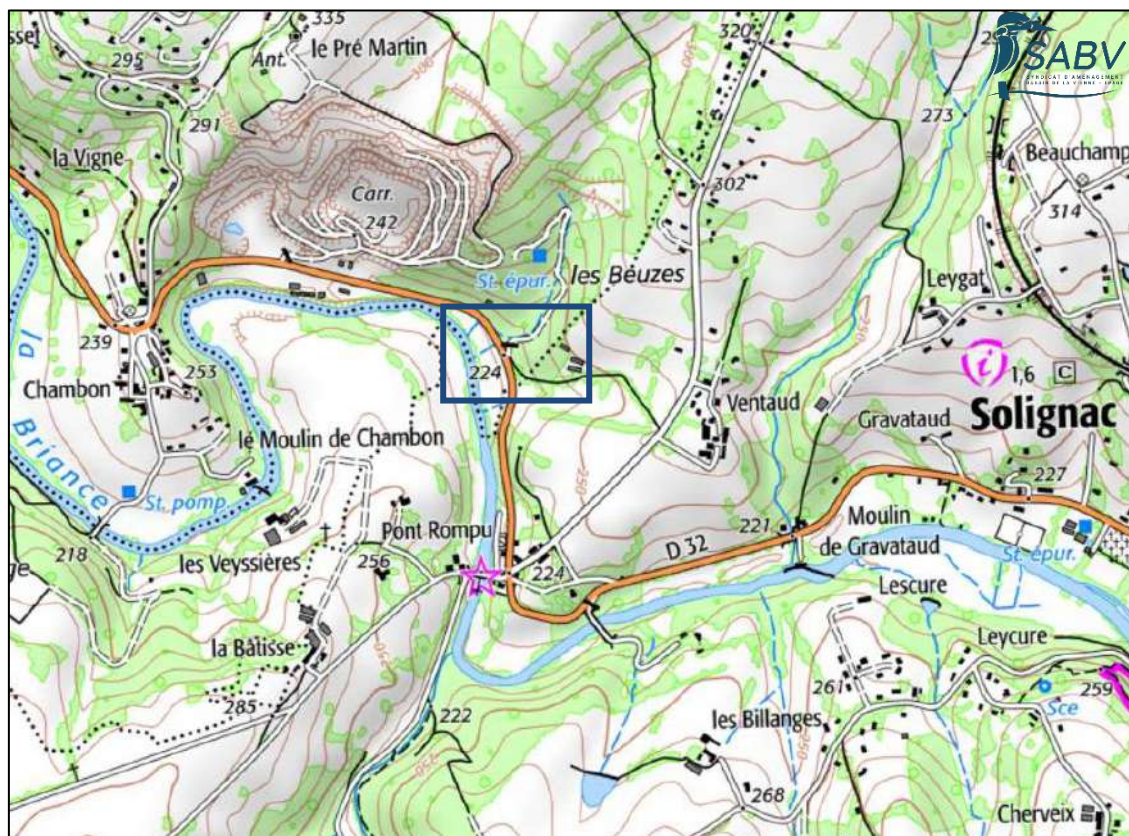
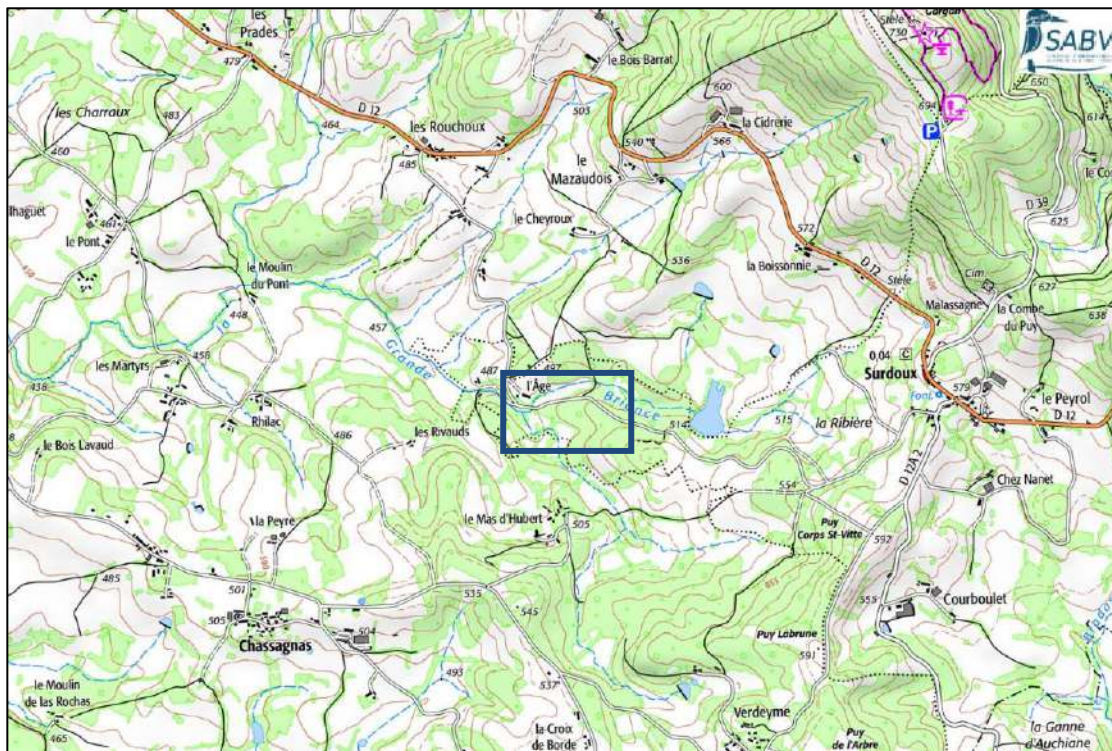
Fiche action		OS7	Vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels					
Intitulé de l'action (OS7_1_2)		Aménager localement les lits mineurs des rivières						
But (OS7_1)		Préserver et diversifier les capacités d'écoulement des cours d'eau						
Liens SDAGE : Orientation 11 Liens SAGE Vienne : Règle 6 et dispositions associées		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
		<input type="checkbox"/> Etude	<input type="checkbox"/> Zones humides	<input type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante			
		<input checked="" type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Analyse /suivi		<input type="checkbox"/> Action d'accompagnement			
Situation actuelle		Pendant les phases de terrain, il a été constaté des dysfonctionnement sur certains tronçons de cours d'eau du bassin de la Briance, l'état des berges et du lit mineur doivent bénéficier d'aménagements "légers" pour préserver ou protéger des écoulements et des habitats diversifiés et fonctionnels. Des aménagements peuvent être proposés pour améliorer l'état du lit mineur et diversifier les écoulements (épis déflecteurs, recharges granulométriques...), ou encore consolider les berges avec des techniques de génie végétal (fascines, plantations,...) .						
Objectif général		- Restaurer ou améliorer les écoulements naturels - Permettre une diversification des habitats aquatiques						
Priorités		ME Priorité 1 : Ligoure (ruisseau du Theil) et Briance amont (Grande Briance) ME Priorité 2 : Roselle (Roselle amont) ME Priorité 3 : Breuilh (ruisseau de l'Issaure) et Briance aval (Ruisseau de Gravataud, ruisseau d'Envaud et ruisseau)						
Maître(s) d'ouvrage(s)	SABV	Partenaire(s) signataire(s)	FDAAPPMA 87 (2e partie du CTMA)	Autre(s)				
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Calendrier						
		Coût unitaire TTC (€)	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Lien avec la fiche OS 7.1.1		---						
Coût total estimatif pour les 6 ans		0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
Conditions de mise en œuvre de l'action		Le montant de ce type de travaux est inclus dans la fiche OS7.1.1. Ces travaux sont souvent dans le même type de marché public et visent le même type d'entreprise spécialisée dans la végétation rivulaire et les aménagements en génie végétal. Les actions de restauration morphologique seront engagées en privilégiant des méthodes douces (ex : génie végétal).						
Taux d'aides possibles					<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA			
Financeurs potentiels		Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)				
		Conseil Régional N-A	20%					
		Conseil Départemental Haute-Vienne						
		EUROPE (FEADER)				TAUX MAXI 80%		
Evaluation / Indicateurs de suivi		-Nombre d'aménagements réalisés -Linéaire de cours d'eau aménagé						

Fiche action		OS7	Vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels					
Intitulé de l'action (OS7_1_3)		Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue						
But (OS7_1)		Préserver et diversifier les capacités d'écoulement des cours d'eau						
Liens SDAGE : Orientation 11 Liens SAGE Vienne : Règle 6 et dispositions associées / disposition 42		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
		<input type="checkbox"/> Etude	<input checked="" type="checkbox"/> Zones humides	<input type="checkbox"/> Animation	<input checked="" type="checkbox"/> Action structurante			
		<input checked="" type="checkbox"/> Travaux	<input type="checkbox"/> Analyse/suivi		<input type="checkbox"/> Action d'accompagnement			
Situation actuelle		En lien avec le volet PI de la GEMAPI, une étude a été menée par le SABV (en collaboration avec Charente Eaux), elle met en évidence des secteurs plus sensibles à l'érosion des sols et identifie des zones d'accumulation des eaux grâce à un travail de cartographie et à une enquête auprès des communes. Le zonage "inondation et ruissellement" de la stratégie de l'EPAGE indique des masses d'eau avec un enjeu fort de ce risque d'inondation : ce zonage tient compte de l'étude mais aussi des zonages existants PPRI ou AZI. Des champs d'expansion de crue doivent être maintenus et/ou restaurés pour limiter les risques d'inondation dans les zones à enjeux (habitations, services, ouvrages...). La mise en oeuvre de ces champs d'expansion de crues passe en premier lieu par des acquisitions et/ou la gestion des parcelles ciblées ; et ensuite par des travaux de restauration si nécessaire.						
Objectif général		- Limiter le risque d'inondation - Permettre une gestion adaptée de zones dédiées aux crues						
Priorités		Priorité 1 : Briance aval, Ligoure, Roselle (enjeu fort zonage "inondation et ruissellement") Priorité 2 : Briance amont et Breuilh						
Maître(s) d'ouvrage(s)	SABV	Partenaire(s) signataire(s)	CEN N-A LM	Autre(s)				
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)	Calendrier					
			2023	2024	2025	2026	2027	2028
En lien avec les fiches actions OS3.1.1 et OS3.1.3 : Acquisition de zones humides et travaux de restauration		----						
Coût total estimatif pour les 6 ans		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		Le chiffrage pour cette action est prévu dans les fiches actions OS3.1.1 et OS3.1.3						
Taux d'aides possibles					<input checked="" type="checkbox"/> Financement CTMA <input type="checkbox"/> Financement hors CTMA			
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)					
	Conseil Régional N-A	20%						
	Conseil Départemental Haute-Vienne							
	EUROPE (FEADER)		TAUX MAXI 80%					
Evaluation / Indicateurs de suivi		- Surface de zone d'expansion de crue achetée - Surface de zone d'expansion de crue restaurée ou fonctionnelle						

Fiche action		OS7	Vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels					
Intitulé de l'action (OS7_1_4)		Restaurer les ruisseaux recalibrés						
But (OS7_1)		Préserver et diversifier les capacités d'écoulement des cours d'eau						
Liens SDAGE : Orientation 11 Liens SAGE Vienne : Règle 6 et dispositions associées		Type d'action			Niveau d'effet attendu			
Situation actuelle		Sur plusieurs cours d'eau du bassin de la Briance, il a été constaté des tronçons de cours d'eau modifiés (perchés, levades, pas dans leurs talwegs d'origine, incisés...) provoquant parfois des ruptures dans les continuités écologiques (sédimentaire, piscicole et même parfois hydraulique). Dans ce type de cas une renaturation de ces tronçons de cours d'eau est pertinente pour retrouver une vie aquatique préservée.						
Objectif général		<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer les écoulements naturels - Assurer les continuités écologiques - Permettre une diversification des habitats aquatiques 						
Priorités		ME Priorité 1 : Ligoure et Briance amont ME Priorité 2 : Roselle ME Priorité 3 : Breuilh et Briance aval						
Maître(s) d'ouvrage(s)	SABV LM	Partenaire(s) signataire(s)	CEN N-A	Autre(s)	DDT 87 OFB			
Détails financiers des actions								
Descriptions des actions		Coût unitaire TTC (€)	Calendrier					
			2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>étude pour renaturation (SABV)</i>		5000€/étude	15 000 €					
<i>travaux de renaturation (SABV)</i>		800€/ml			40 000 €	40 000 €		
<i>travaux renaturation ruisseaux + berges Briance (sorties de STEP + pb eaux pluviales) (LM)</i>					40 000 €			40 000 €
Coût total estimatif pour les 6 ans		175 000 €	15 000 €	0 €	80 000 €	40 000 €	0 €	40 000 €
Conditions de mise en œuvre de l'action		Ce type de projets sera étudié au cas par cas en évaluant l'impact et les possibilités de renaturation des tronçons de cours d'eau concernés. Des techniques de génie végétal, de recharges granulométriques et de terrassement de berges pourront être proposées. Les actions de restauration seront engagées en privilégiant des méthodes douces (ex : génie végétal).						
Taux d'aides possibles								
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	50%	Montant pris en charge du coût total TTC (avec les % maximum)		87 500 €			
	Conseil Régional N-A	20%			35 000 €			
	Conseil Départemental Haute-Vienne							
	EUROPE (FEADER)				TAUX MAXI 80%			
Evaluation / Indicateurs de suivi		- Linéaire de cours d'eau restauré (renaturé)						

Quelques sites cités dans la fiche action sont présentés dans les cartes ci-dessous.

L'atlas cartographique en pièce n°10 complète cette carte, d'autres cours d'eau ou tronçon de cours d'eau pourront éventuellement bénéficier de ce type de travaux selon les possibilités financières et les enjeux.



Cartes n°20 : Sites ciblés prioritaires pour l'intervention concernant les travaux de renaturation de cours d'eau

7.8 Estimatifs financiers des actions de la DIG

Le bilan des estimatifs financiers pour la totalité du programme sur 6 ans est présenté dans le paragraphe 7.7.2.

Le tableau ci-dessous présente les montants prévisionnels des actions visées par la Déclaration d'Intérêt Général.

Intitulé de l'action	Montant prévisionnel (€ TTC) 2023-2028
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement et plantations de haies	701 500€
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	1 147 500€
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	30 000€
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides	365 500€
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	51 000€
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	Financé hors CTMA
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	310 000€
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	1 160 000€
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement	63 000€
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	264 000€
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	Montant intégré dans OS7.1.1
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	Lien avec actions ZH OS3.1.4
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	175 000€

Tableau n°14 : Bilan du budget prévisionnel concernant les actions visées par la DIG du programme du CTMA Briance 2023-2028

7.9. Modalités de suivi et d'entretien des différentes opérations prévues

	Entretien des aménagements	Indicateurs de suivi
Ouvrages transversaux : seuils de moulins	<p>Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations à travers la signature volontaire d'une convention avec les propriétaires des ouvrages. L'ensemble des travaux entrent dans le champ de la réglementation sur l'Eau et de sa nomenclature.</p> <p>Concernant les arasements d'ouvrages, aucun entretien ultérieur n'est normalement à prévoir puisque cette opération doit permettre de revenir à un fonctionnement de la rivière plus naturel. Toutefois, le syndicat assurera une mission de surveillance de l'état de la ripisylve après arasement. En effet, la mise hors d'eau de systèmes racinaires d'arbres et arbustes de bord de rivière pourrait entraîner une dégénérescence nécessitant une intervention ultérieure.</p> <p>Concernant les aménagements, les ouvrages réalisés seront restitués aux propriétaires des lieux. Pour un bon fonctionnement, il est indispensable que les mesures de gestion et d'entretien des ouvrages aménagés (vannes et passes à poissons) soient assurées. Le syndicat apportera un document intitulé « plan de gestion des ouvrages » à chaque propriétaire bénéficiant de ces aménagements. Toutefois, chaque propriétaire restera responsable de ses équipements et devra assurer l'entretien ultérieur. Ces modalités d'entretien seront définies dans les conventions, il serait important qu'elles soient accompagnées d'un arrêté préfectoral et/ou règlement d'eau assurant que l'entretien soit effectivement assuré.</p>	<p>Il est rappelé que dès 2014 des opérations de pêches électriques, de mesures des IBGN et des IBD ont été mises en œuvre pour obtenir un état initial de la qualité des cours d'eau. Ces mêmes opérations ont été renouvelées en 2019 dans le programme d'actions du 1^{er} CTMA Briance, 5 ans plus tard. Ces suivis seront de nouveau prévus dans le nouveau CTMA.</p> <p>En complément une étude concernant l'hydrologie et l'hydromorphologie sur le bassin versant de la Ligoure a été réalisée, celle-ci pourra être utilisée pour certains sites (données géologiques, transport sédimentaire et substrats notamment).</p> <p>Le taux d'étagement et de fractionnement seront également de bons indicateurs de comparaison pour faire un bilan sur chaque cours d'eau : avant et après CTMA Briance.</p>
Ripisylve	<p>La structure demandeuse assurera la maîtrise d'ouvrage pour ce type de travaux. Tous les propriétaires riverains seront avertis avant le début des travaux par des réunions et des courriers. Les bois coupés pendant le chantier seront restitués aux propriétaires.</p> <p>Une surveillance est à prévoir sur le long terme après travaux. Un entretien de la ripisylve est utile en gérant correctement et raisonnablement les embâcles mobiles par exemple.</p>	<p>La réouverture de certaines parties de tronçons de cours d'eau à l'écoulement peut avoir un effet considérable.</p> <p>Des changements pourront également être notés au niveau des encoches d'érosion de berges provoquées par des embâcles.</p> <p>La qualité des milieux se verra également améliorer, certains éléments (IBD, IBGN voire IPR et les paramètres physico-chimiques) pourront être analysés.</p> <p>En cas de fortes crues, l'enlèvement des embâcles mobiles aura un impact positif puisqu'il y aura une forte diminution du risque d'inondations.</p>
Etangs	<p>Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne pourra assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations à travers la signature volontaire d'une convention avec les propriétaires des plans d'eau concernant les aménagements ou les effacements selon l'arbre de décisions validé.</p> <p>L'ensemble des travaux entrent dans le cadre de la réglementation sur l'Eau et de sa nomenclature.</p> <p>Dans le cas d'aménagement, une surveillance des équipements mis en place devra être effectuée par le propriétaire après les travaux.</p> <p>La gestion de l'étang devra être effectuée correctement, pour se faire la vidange</p>	<p>Les résultats des pêches électriques seront de bons indicateurs pour ce type de travaux.</p> <p>Des suivis de certains paramètres physico-chimiques pourront aussi être mis en œuvre (température, oxygène, turbidité...).</p>

	<p>devra obligatoirement être faite avec l'autorisation des services de Police de l'eau et selon les indications préconisées. Les autres ouvrages (grilles, déversoir de crue, système d'évacuation des eaux de fond, bassin de décantation, répartiteur, débit réservé, etc) devront être entretenus, nettoyés et maintenus en état de fonctionner.</p> <p>Pour un effacement, le site devra être préservé avec des clôtures si nécessaire et la ripisylve entretenue. En cas d'effacement pour remettre en état une zone humide, un plan de gestion pourrait être fait par le CEN N-A ou Limoges Métropole.</p>	
<p>Abreuvoirs / clôtures</p>	<p>Les abreuvoirs et les clôtures appartiennent aux propriétaires, ceux-ci doivent donc assurer leur bon état de fonctionnement.</p> <p>Pour les clôtures, un désherbage mécanique sera préconisé. L'exploitant agricole devra s'assurer que ses clôtures sont en bon état et évitent bien à ses animaux d'accéder au cours d'eau ou uniquement aux endroits prévus à cet effet.</p> <p>Une convention volontaire est signée entre la structure publique, le propriétaire et l'exploitant, le cas échéant. Un suivi de chantier est effectué par la collectivité pour s'assurer que les aménagements sont conformes à l'engagement inscrit dans la convention.</p>	<p>Les résultats des pêches électriques et les notes IBG et IBD seront de bons indicateurs pour ce type de travaux.</p> <p>Le colmatage des cours d'eau sera évidemment nettement diminué aux endroits où les bêtes n'auront plus accès.</p>
<p>Renaturation de cours d'eau</p>	<p>Souvent ce seront des tronçons de cours d'eau déviés de leur lit d'origine qui devront être remis dans leur talweg (exemple : ancienne levade).</p> <p>Ces travaux nécessitent des calculs et des techniques de terrassement spécifiques pour retrouver un cours d'eau ressemblant le plus possible à un cours d'eau naturel (similaire au cours d'eau à l'amont et à l'aval du tronçon concerné).</p> <p>Une surveillance de l'évolution du site sera faite par les maîtres d'ouvrages même si de toutes manières la nature devra reprendre ses droits.</p>	<p>Les résultats des pêches électriques seront de bons indicateurs pour ce type de travaux.</p>

Tableau n°15 : Modalités de suivi et d'entretien des différentes opérations prévues

**PIECE 8 : CALENDRIER
PREVISIONNEL D'INTERVENTION
DU CTMA BRIANCE**

Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations prévues dans le cadre de ce dossier est précisé dans chaque fiche action (§7.7.4). Le tableau ci-dessous synthétise l'information.

Intitulé de l'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement et plantations de haies	x	x	x	x	x	x
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	x	x	x	x	x	x
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	x	x	x			
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides				x		
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides			x	x	x	x
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes						
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	x	x	x		x	x
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau		x	x	x	x	x
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement		x		x	x	x
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	x	x	x	x	x	
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	x	x	x	x	x	
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue				x		
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	x		x	x		x

Tableau n°16 : Calendrier prévisionnel d'intervention des différentes structures en fonction de chaque action

Les actions (ou actions portées par d'autres maîtres d'ouvrages) prévues dans le CTMA du bassin de la Briançonnais mais n'ayant pas nécessité de bénéficier d'une DIG ne sont pas inscrites dans ces tableaux.

PIECE 9 : VOLET FINANCIER

9.1 Personnes susceptibles de participer financièrement

Catégories de personnes privées	Catégories de personnes publiques
<ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Briance (cours d'eau principaux + affluents) - voir atlas cartographique pièce 10. - Les exploitants agricoles riverains des cours d'eau - Les propriétaires d'obstacles à la continuité écologique (seuils de moulins, passages busés, radiers infranchissables...) – voir atlas cartographique pièce 10 - Les propriétaires d'étangs – voir atlas cartographique pièce 10 - AAPPMA - FDAAPPMA 87 	<ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités pour les communautés de communes adhérentes au SABV - Le département de la Haute-Vienne - La Région Nouvelle-Aquitaine - L'Agence de l'Eau Loire Bretagne - L'Europe

Tableau n°17 : Liste des catégories de personnes susceptibles de participer financièrement

9.2 Détails des financements possibles pour les actions du programme du CTMA concernées par la DIG

Le plan de financement prévisionnel est présenté dans le tableau n°18. Il est à noter que les taux d'aides inscrits dans ce tableau sont les taux maximums possibles des différents financeurs à ce jour. Ces taux peuvent évoluer en fonction des décisions des différents partenaires financiers et des types d'aménagement choisi.

Intitulé de l'action	Maître ouvrage	Coût total (€ TTC)	Financeurs possibles		
			AELB	Région N-A	Département 87
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement et plantations de haies	SABV	701 500 €	50 %	20 %	25 %
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	SABV	1 147 500 €	De 0 à 70 %	De 0 à 30 %	25 %
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	SABV	30 000 €	50 %	30 %	25 %
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides	CULM	20 000 €	50 %	20 %	25 %
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	SABV	51 000 €	50 %	20 %	
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	SABV	0 €			
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	SABV	310 000 €	50 %	30 %	
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	SABV	1 160 000 €	De 0 à 70 %	De 0 à 30 %	
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement	SABV	63 000 €	50 %	20 %	25 %
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	SABV	264 000 €	50 %	20 %	25 %
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	SABV	Voir OS7.1.1€	50 %	20%	
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	SABV	Voir OS3	50 %	20%	
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	SABV / CULM	175 000€	50 %	20%	

Tableau n°18 : Synthèse du plan de financement des actions visées par la DIG

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, ou la Communauté Urbaine de Limoges Métropole, en tant que maître d'ouvrage des opérations sont en charge de la collecte des participations publiques ou privées.

Dans certains cas, des fonds européens pourront également être sollicités.

9.3 Proportion des dépenses estimées pour les particuliers amenés à participer financièrement

Selon chaque action, les propriétaires peuvent avoir une partie à financer. Les modalités de participations éventuelles des particuliers sont les suivantes :

Intitulé de l'action	Taux de participation des particuliers (% montants TTC)
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement	De 20 à 40%
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	De 0 à 60% selon le statut des cours d'eau, les ouvrages concernés, les choix des propriétaires et les engagements des partenaires financiers
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	De 0 à 40 %
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides	De 0 à 20%
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	De 0 à 30 %
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	Aucune participation sollicitée
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	De 0 à 40 %
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	De 0 à 60% selon le statut des cours d'eau, les ouvrages concernés, les choix des propriétaires et les engagements des partenaires financiers
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement	De 0 à 20 %
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	De 0 à 20 %
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	De 0 à 30 %
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	De 0 à 30 %
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	De 0 à 30 %

Tableau n°19 : Synthèse des conditions éventuelles de financement des propriétaires privés

Il est important de préciser que pour chaque projet réalisé avec la participation financière d'un propriétaire, une convention sera signée au préalable entre la structure maître d'ouvrage (SABV ou CULM) et le propriétaire concerné. Elle précisera notamment le descriptif

technique du projet, les conditions de réalisation ainsi que le coût accompagné du plan de financement actualisé. Aucun projet ne sera donc réalisé dans l'accord du propriétaire concerné.

A titre indicatif et au regard des taux de participation des particuliers présentés dans le tableau 20, le tableau ci-dessous précise le montant des participations privées attendues pour chaque action.

Intitulé de l'action	Montant prévisionnel (€TTC)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Montants éventuels participation des particuliers au global (% montants TTC)	
								Mini	Maxi
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement	701 500 €	144 000€	117 500€	117 500€	137 500€	110 000€	75 000€	140 300€	280 600€
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	1 147 500 €	43 000€	128 000€	189 000€	337 500€	250 000€	200 000€	0€	688 500€
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	30 000 €	12 000€	12 000€	6 000€				0€	12 000€
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides	20 000 €					20 000€		0€	4 000€
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	51 000 €			12 000€	15 000€	6 000€	18 000€	0€	15 300€
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	0 €							Aucune participation sollicitée	
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	310 000 €	75 000€	70 000€	80 000€		50 000€	35 000€	0€	124 000€
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	1 160 000 €		120 000€	390 000€	100 000€	260 000€	290 000€	0€	696 000€
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement	63 000 €		27 750€		8 250€	9 000€	18 000€	0€	12 600€
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	264 000 €	100 800€	43 800€	43 800€	50 400€	25 200€		0€	52 800€
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	Voir OS7.1.1€							0€	Voir OS7.1.1
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	Voir OS3							0€	Voir OS3
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	175 000€	15 000€		80 000€	40 000€		40 000€	0€	52 500€

Tableau n°20 : Synthèse des montants prévisionnels et des conditions éventuelles de financement des propriétaires privés

Intitulé de l'action	Montant prévisionnel (€TTC)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	AELB	Région N-A	Département 87
OS1.1.1 Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement	701 500 €	144 000€	117 500€	117 500€	137 500€	110 000€	75 000€	50 %	20 %	25 %
OS2.1.3 Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement d'ouvrages	1 147 500 €	43 000€	128 000€	189 000€	337 500€	250 000€	200 000€	De 0 à 70 %	De 0 à 30 %	25 %
OS2.1.4 Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision	30 000 €	12 000€	12 000€	6 000€				50 %	30 %	25 %
OS3.1.3 Travaux de restauration de zones humides	20 000 €					20 000€		50 %	20 %	25 %
OS3.1.4 Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	51 000 €			12 000€	15 000€	6 000€	18 000€	50 %	20 %	
OS3.3.4 Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	0 €									
OS4.2.1 Devenir des plans d'eau – Etudes d'aide à la décision	310 000 €	75 000€	70 000€	80 000€		50 000€	35 000€	50 %	30 %	
OS4.2.2 Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau	1 160 000 €		120 000€	390 000€	100 000€	260 000€	290 000€	De 0 à 70 %	De 0 à 30 %	
OS6.2.3 Travaux de désenrésinement	63 000 €		27 750€		8 250€	9 000€	18 000€	50 %	20 %	25 %
OS7.1.1 Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	264 000 €	100 800€	43 800€	43 800€	50 400€	25 200€		50 %	20 %	25 %
OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs	Voir OS7.1.1€							50 %	20%	
OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue	Voir OS3							50 %	20%	
OS7.1.4 Restaurer les ruisseaux recalibrés	175 000€	15 000€		80 000€	40 000€		40 000€	50 %	20%	

Tableau n°21 : Synthèse du calendrier d'intervention et des financements prévisionnels

**PIECE 10 : PLAN DE SITUATION ET
REPRESENTATION DES SITES
CONCERNES**

IMPORTANT :

Les cartes suivantes rassemblent les linéaires (ex : ripisylve, zones piétinées par le bétail...) ou les points concernés (ex : ouvrages, étangs...) par la DIG sur les cours d'eau ciblés par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne et ses partenaires.

Autant que possible, nous avons affiné, corrigé et vérifié les résultats de manière manuelle pour s'assurer que les données intégrées à la DIG sont correctes. Il y a cependant des sources d'erreurs inévitables qui sont liées aux données et aux outils utilisés :

- Les différents supports (scan 25, orthophotos, données récoltées sur le terrain) ne sont pas toujours cohérents entre eux. En effet, même en système de projection identique, les décalages sont inévitables.

- La précision du GPS sur le terrain n'est pas infaillible, de ce fait, les éléments perturbants se traduisant directement par une action comme les ouvrages à aménager pour la continuité écologique ne sont pas toujours à l'endroit précis où sera l'aménagement.

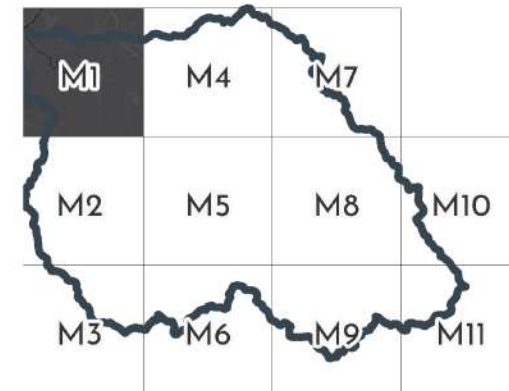
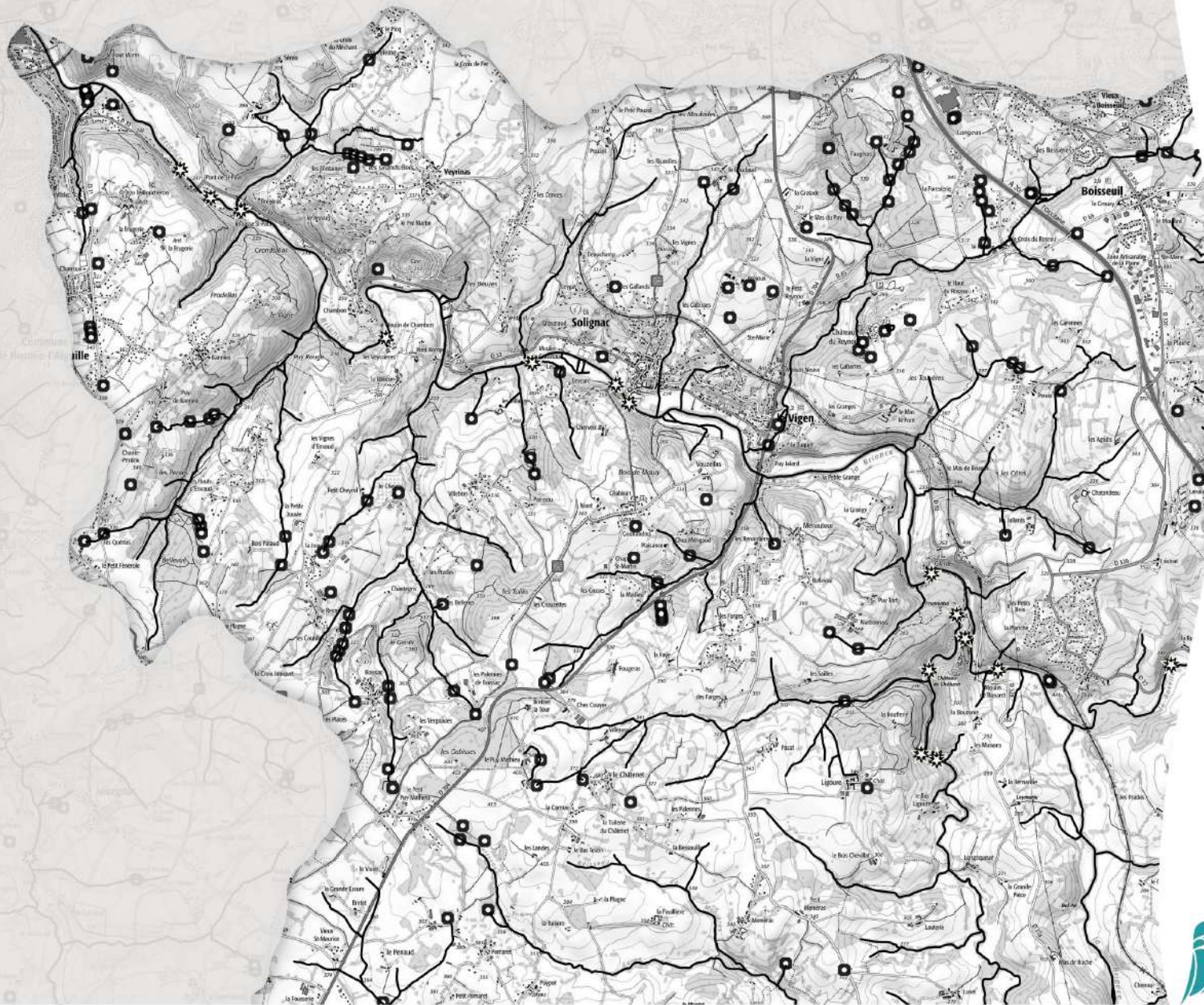
Les linéaires ou points représentés sur les cartes sont SUSCEPTIBLES d'être concernées par des actions, mais ne constituent en aucun cas une obligation d'intervention. En effet, le SABV demandant une participation aux propriétaires dans certains cas, les travaux ne se feront qu'avec le consentement de ces derniers. Par ailleurs, les conditions climatiques et hydrologiques pouvant fortement évoluer, les travaux envisagés peuvent être modifiés.

Il est également important de souligner que les linéaires ou points affichés dans l'atlas cartographique suivant, ne feront pas forcément tous l'objet de travaux et que certains non indiqués ici, peuvent dans certains cas être ajoutés (selon les aléas des opportunités). **Pour éviter des problématiques de logistiques dans le déroulement des travaux, un maximum de linéaires ou de points ont été indiqués sur ces cartes sans tenir compte des priorités définies dans le diagnostic. Il sera donc nécessaire de se référer aux thématiques et sous-bassins prioritaires dans l'élaboration du programme d'actions de ce CTMA (programme présenté dans ce même document au paragraphe 7.7).**




Les ouvrages relevant de la petite continuité n'apparaissent pas sur la cartographie, seuls les ouvrages relevant de la grande continuité (type seuils de moulins). Sur l'ensemble des cours d'eau concernés par la DIG, on considère que tous les obstacles pourront potentiellement bénéficier du programme d'actions.

Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briance



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

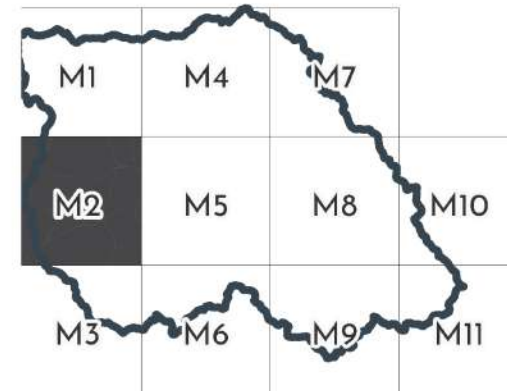
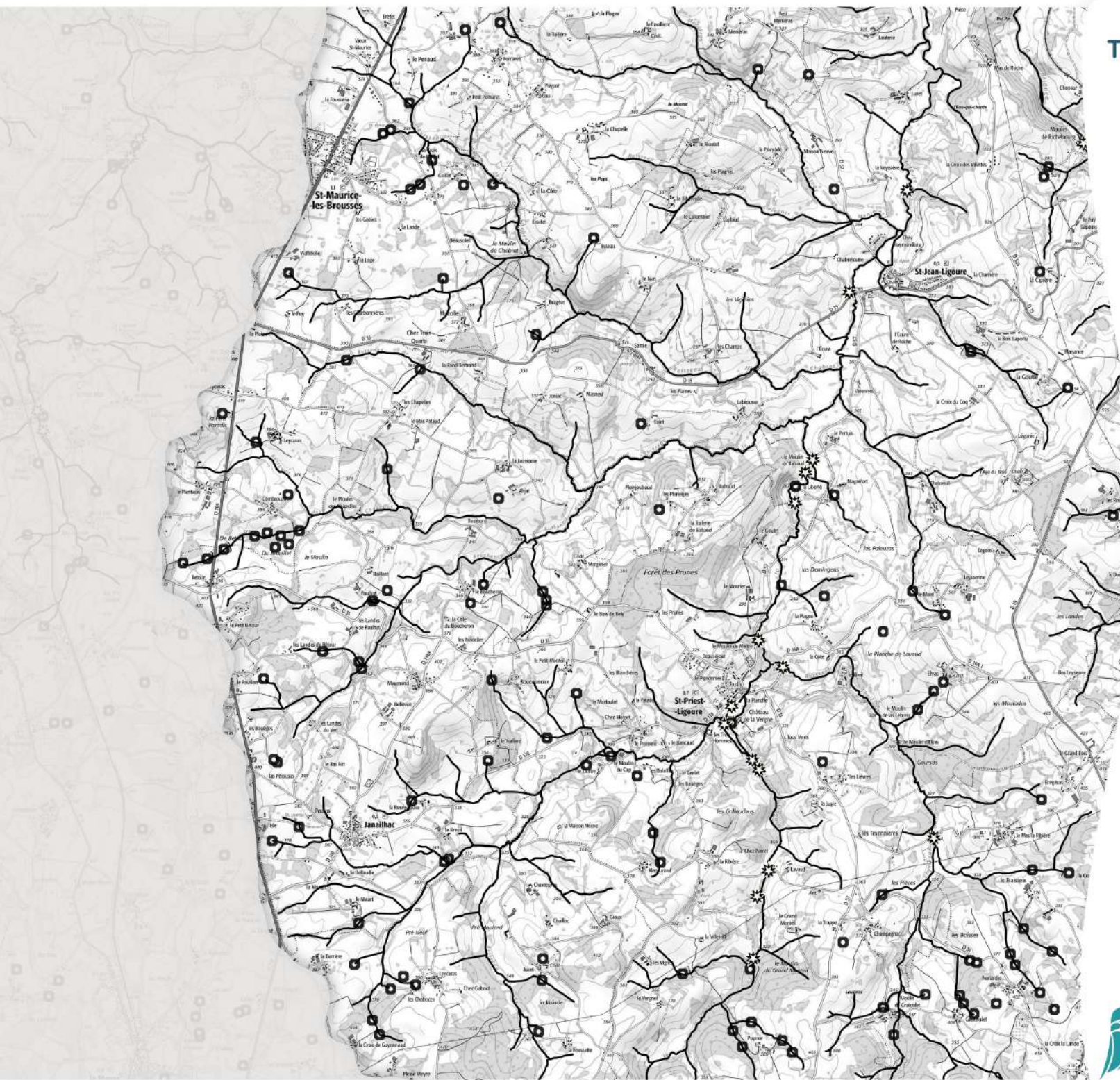
-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)

1 km






Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briance



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

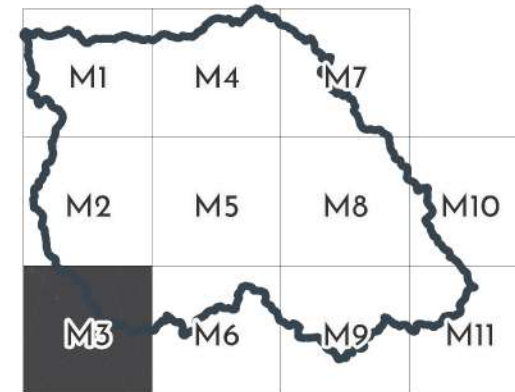
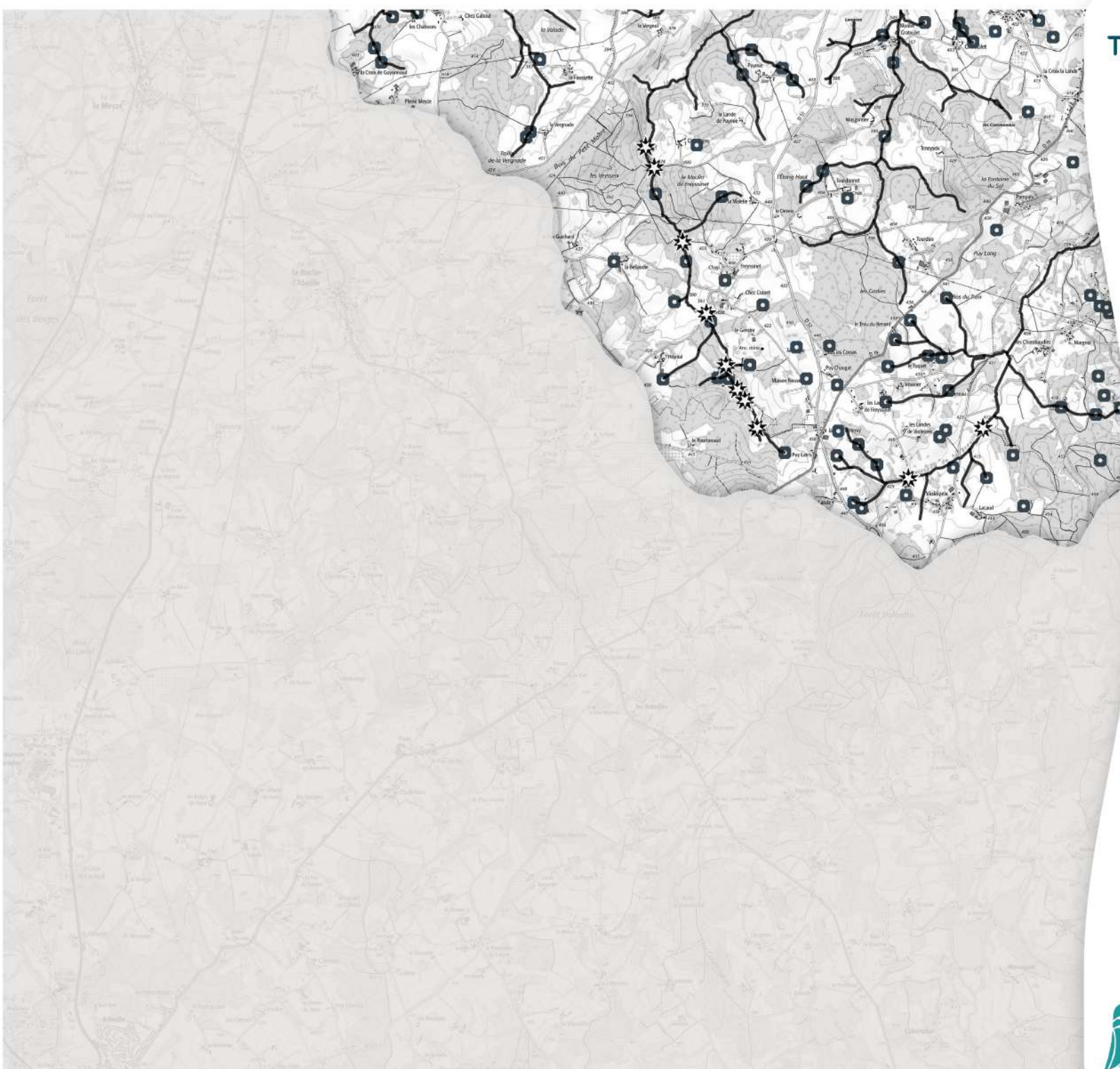
-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)

1 km






Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briançonnais



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

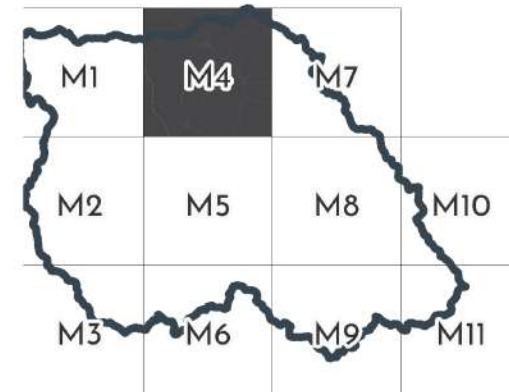
-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)



1 km

Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briance



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

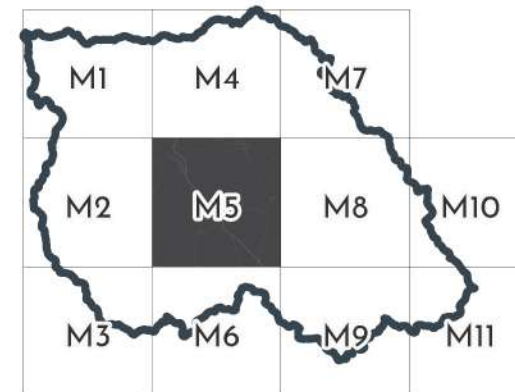
- Cours d'eau
- Plans d'eau
- Ouvrages (Hors petite continuité)

1 km



Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briançonnais



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)

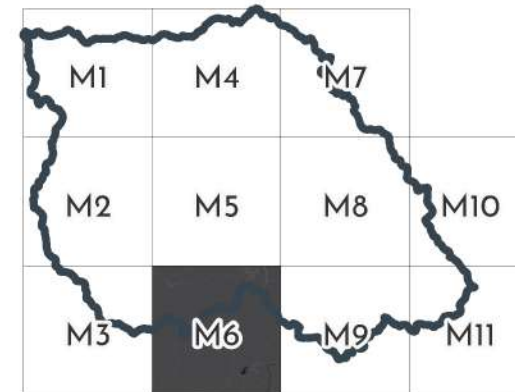


1 km

Source : SABV, ESRI, DDT 87, IGN
Réalisation : SABV, 2022

Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briance



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)



1 km




Source : SABV, ESRI, DDT 87, IGN
Réalisation : SABV, 2022

Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briance



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)



1 km

Source : SABV, ESRI, DDT 87, IGN
Réalisation : SABV, 2022

Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briance



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

- Cours d'eau
- Plans d'eau
- Ouvrages (Hors petite continuité)

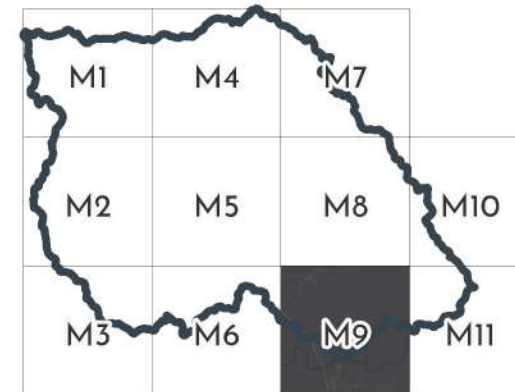
1 km

Source : SABV, ESRI, DDT 87, IGN
Réalisation : SABV, 2022



Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briançonnais



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)






1 km

Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briance



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)



1 km

Source : SABV, ESRI, DDT 87, IGN
Réalisation : SABV, 2022

Territoire bénéficiant de la DIG

CTMA Briançonnais



Éléments susceptibles d'être concernés par la DIG

-  Cours d'eau
-  Plans d'eau
-  Ouvrages (Hors petite continuité)



1 km

Bibliographie

Etudiants ; « Etude du bassin versant de l'Anguienne » - Projet tuteuré d'étudiants en Licence professionnelle Diagnostic et Aménagement des Ressources en Eau de l'Université des Sciences et Techniques de Limoges – session 2010-2011 ; 33 p.

FDPPMA 87 ; « Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles 2012-2016 » - Septembre 2012.

GEONAT ; « Analyses IBG-DCE et IBD sur le bassin versant de la Briance » - suivi 2014 commandé par le SABV – novembre 2014.

FDPPMA 87 ; « Diagnostic préalable au CTMA Briance inventaires 2014 – Inventaires piscicoles sur le bassin versant de la Briance » - Rapport d'étude commandé par le SABV – Janvier 2015 ; 111 p.

FDPPMA 87 ; « Diagnostic de continuité écologique par la FDPPMA 87 – Etude préalable au CTMA Briance » - Juillet 2014.

SABV ; « Etude préalable au CTMA bassin de la Briance : phase 1 – Etat des lieux et diagnostic » - 2015.

SABV ; « Etude préalable au CTMA bassin de la Briance : phase 2 – Programme d'actions » - 2015.

Etudiants ; « Etude du bassin versant de l'Anguienne » - Projet tuteuré d'étudiants en Licence professionnelle Diagnostic et Aménagement des Ressources en Eau de l'Université des Sciences et Techniques de Limoges – session 2010-2011 ; 33 p.

SABV ; « Stratégie et feuille de route du CTMA du bassin de la Briance 2023-2028 » -septembre 2022.

SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, 2016-2021 et 2022-2026.

SAGE Vienne

<http://www.federation-peche87.com>

<http://www.agence-loire-bretagne.fr>

Banque Hydro : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Données baignades : <http://baignades.sante.gouv.fr>

Données Occupation du sol Régionale

Données du Recensement Parcellaire Graphique

Données géologiques : BRGM

Données météorologiques : Météo France, Direction Interrégionale Sud-Ouest.

Données stations d'épuration : Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration du département de la Haute-Vienne, Service assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole (Bilan 2013).

Données DREAL Limousin : données qualités des eaux + <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Données étangs : DDT 87, EPTB Vienne

Données ouvrages : SABV, FDAPPMA 87, ROE.

Données naturalistes : Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin, GMHL, LPO, LNE, CBNMC.

Nombreuses données de terrain recueillies par le SABV auprès de ses partenaires.

ANNEXE 1 : Délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne



Délibération N°27/2022

Votée le 4 juillet 2022

Objet : Validation de la programmation du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques « Bassin de la Briance »

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 4 juillet à 18h30, l'assemblée générale du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne, dûment convoquée le 23 juin 2022, s'est réunie en session ordinaire à la salle Vienne, complexe des Deux Rivières à Bosmie l'Aiguille et en visio-conférence, sous la Présidence de Monsieur Philippe BARRY.

Présents : Mrs. Olivier CHATENET, Patrick ROBERT, Jean-Pierre PATAUD, Philippe BARRY, Marc LIEBSCHUTZ, Mme Marie LAPLACE (x2)

Présents visio : Mrs Eric LAVOREL, Jean-Luc CELERIER, Benoît SAVY, Jean-Michel BERTRAND, Richard SIMONNEAU, Mmes Marie-Jeanne NICAUD, Isabelle RIVIERE

Pouvoirs : M. Christian DESROCHES à Richard SIMONNEAU, M. Pascal CLUZEAU à Philippe BARRY, M. Francis PONTEGNI (CULM) à Mme Isabelle RIVIERE

Excusés : Mrs Pascal PAGNOU, Michel TROUILLARD, Loïc GAYOT, Jean DUCHAMBON, Annie DARDILHAC, Jean-Pierre GRANET, Gérard BOUCHETEIL, Patrice COTTAZ, Philippe JANICOT, Christian VIGNERIE

Secrétaire de séance : M. Richard SIMONNEAU

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la Loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Vienne,

Vu le nouveau Contrat Territorial des Milieux Aquatiques « Bassin de la Briance » [2023-2028],

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne,

Ayant entendu la proposition d'actions incuses dans le contrat territorial des milieux aquatiques présentée par le Président,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

DECIDE

Article un : Validation du programme d'actions


- D'approuver dans sa globalité la proposition du programme d'action du contrat territorial des milieux aquatiques « Bassin de la Briance » [2023-2028] présenté en séance et sa réalisation en fonction des capacités financières de la collectivité,
- De solliciter la passation de ce contrat auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Haute Vienne,
- D'autoriser le Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne à passer et signer tous les actes administratifs nécessaires.

Article deux : Déclaration d'intérêt général

- De solliciter auprès de la préfecture de la Haute Vienne, un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre de ce programme
- D'autoriser le Président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne à passer et à signer tous les actes administratifs nécessaires.

Pour Extrait Conforme
Fait à Aix sur Vienne, le 04/07/2022

Le Président,


Syndicat d'Aménagement
du Bassin de la Vienne
Siège : 87700 AIXE SUR VIENNE
Philippe BARRY

Nombre de délégués : 35 Présents : 14 Votants : 17 Pour : 17 Abstention : Contre :	Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : Publication ou Notification le :
---	--



ANNEXE 2 : Statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la
Vienne

STATUTS

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DE L'EAU

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE LA VIENNE**

*Syndicat d'Aménagement
du Bassin de la Vienne
Siège : 87700 AIXE SUR VIENNE*



Version du 9 octobre 2019

PRÉAMBULE	3
1. NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
2. MEMBRES DU SYNDICAT	3
3. SIEGE	4
4. DUREE	4
5. COMPETENCES.....	4
5.1. Compétence GEMAPI.....	4
5.2. Compétences complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI;	5
5.3. Aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres)	5
6. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	5
7. ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'EPAGE	6
7.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	6
7.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	7
7.3. DUREE DU MANDAT	7
8. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT	7
8.1. LE PRESIDENT	7
8.2. LE BUREAU	8
9. FINANCES.....	8
9.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	8
9.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	9
10. MODIFICATIONS STATUTAIRES	9
11. RÈGLEMENT INTERIEUR.....	9
12. DISPOSITIONS NON PREVUES	9

PRÉAMBULE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ou GEMAPI.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée dans les lois précitées, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité pour le grand cycle de l'eau, et pour satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique du bassin de la Vienne médiane, les EPCI-FP souhaite faire évoluer les statuts des syndicats en place pour intégrer, entre autre, la nouvelle compétence GEMAPI au sein d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sera créé par la transformation d'un syndicat mixte fermé existant et non par création ex nihilo.

1. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

L'EPAGE est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il peut exercer des compétences à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Depuis du 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence GEMAPI, les EPCI-FP sont substituées aux communes membres conformément aux règles du code général des collectivités territoriales. Il peut rester des communes membres pour d'autres compétences non communautaires.

2. MEMBRES DU SYNDICAT

A compter du 1^{er} janvier 2020, cet EPAGE recouvrira tout ou partie du périmètre des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants et agira pour leur compte dans le cadre d'un transfert (sauf mention) des compétences visées ci-après :

MEMBRES	GEMAPI (5.1.)	COMPLEMENT GEMAPI (5.2.)	« EQUIPEMENT A VOCATION TOURISTIQUE » (5.3.)
Communauté urbaine Limoges Métropole	Convention de délégation	X	
communauté de communes du Val de Vienne	X	X	X
communauté de communes "Porte Océane du Limousin"	X	X	X
communauté de communes Briance Sud Haute Vienne	X	X	
communauté de communes Ouest Limousin	X	X	

communauté de communes "Elan Limousin Avenir Nature"	X	X
communauté de communes Pays de Nexon Monts de Chalus	X	X
communauté de communes Haut Limousin en Marche	X	X
communauté de communes de Noblat	X	X
communauté de communes Briance Combade	X	X
communauté de communes Charente Limousine	X	X
Condat sur Vienne		X
Isle		X
Verneuil sur Vienne		X
Solignac		X
Cognac la Forêt		X
Saint Marie de Vaux		X

Les périmètres et contours de gestion de la GEMAPI sont présentés sur les cartes : annexes 1 et 2.

3. SIEGE

Le siège de l'EPAGE est fixé :

38, avenue du président Wilson – 87 700 AIXE SUR VIENNE

4. DUREE

L'EPAGE est constitué pour une durée illimitée.

5. COMPETENCES

5.1. **Compétence GEMAPI**

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°, 2°, 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5.2. Compétences complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI;

En lien avec la compétence GEMAPI, l'EPAGE a également pour mission :

- Sur la totalité de son territoire, la mise en place d'équipement de métrologie et l'organisation de campagnes de mesures sur la ressource en eau et les milieux aquatiques comme par exemple : analyses physicochimiques, analyses biologiques, mesures quantitatives, suivis piézométriques ...
- Sur les sous bassins versants identifiés ci-dessous, l'organisation de l'animation et de la coordination des actions dans le cadre des contrats territoriaux mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI : sous bassins versants ou un groupement de sous-bassins de la Vienne (dont les très petits cours d'eau) et les principaux bassins versants affluents ci-dessous :

Rive droite	Rive gauche
Taurion	Auzette
Aurence	Valoine
Glane	Briance
Ru du Palais	Aixette
	Gorre
	Graine
	Ru des Villettes

L'EPAGE exercera ces attributions sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats territoriaux relevant de son territoire de compétence notamment dans le domaine de l'éducation à l'environnement ou d'autres programmes de gestion des écosystèmes.

5.3. Aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres) : compétence exercée à la carte

Le Syndicat exerce la compétence « Aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres) » pour les communes ou EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Lorsque les décisions relatives à l'exercice de cette compétence revêtent un caractère général et concernent le fonctionnement global du syndicat, l'ensemble des délégués ont vocation à prendre part au vote.

6. AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet de l'EPAGE défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services :

- pour les collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, membres ou non membres : exemple de gestion de programme NATURA 2000 ou de Réserves Naturelles Régionales.

- Pour des propriétaires ou organismes privés : exemple propriétaires d'étangs, propriétaires d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique, agriculteurs, gestionnaires de zones humides...

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions ou de marchés publics conclus dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

7. ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'EPAGE

Les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT sont applicables de plein droit et sans dérogation possible sur le fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

7.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- pour les EPCI à fiscalité propre et communes membres du syndicat, le nombre total de délégués est calculé en fonction de la densité de population incluse dans le périmètre syndical du bassin versant à raison :
 - selon une répartition par seuil de population :

Seuil de population par membres	Nombre de délégués titulaires
1-5.000	1
5.001-10.000	2
10.001-20.000	3
20.001-50.000	4
50.001-100.000	5
> 100.001	6

Les délégués suppléants sont identiques en nombre aux titulaires et peuvent siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges par membres est définie dans le règlement intérieur selon cette règle de répartition.

7.2. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat mixte et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI et/ou communes concernés par l'affaire mise en délibération.

7.3. DUREE DU MANDAT

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Après ce renouvellement général, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical. Le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

8. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

8.1. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il représente le syndicat en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses du syndicat et il prescrit l'exécution de ses recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est le chef des services du syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des premier et deuxième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

9. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

9.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La clé de répartition des participations financières des membres figure dans le règlement intérieur.

9.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront désignées par le Préfet.

10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

11. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

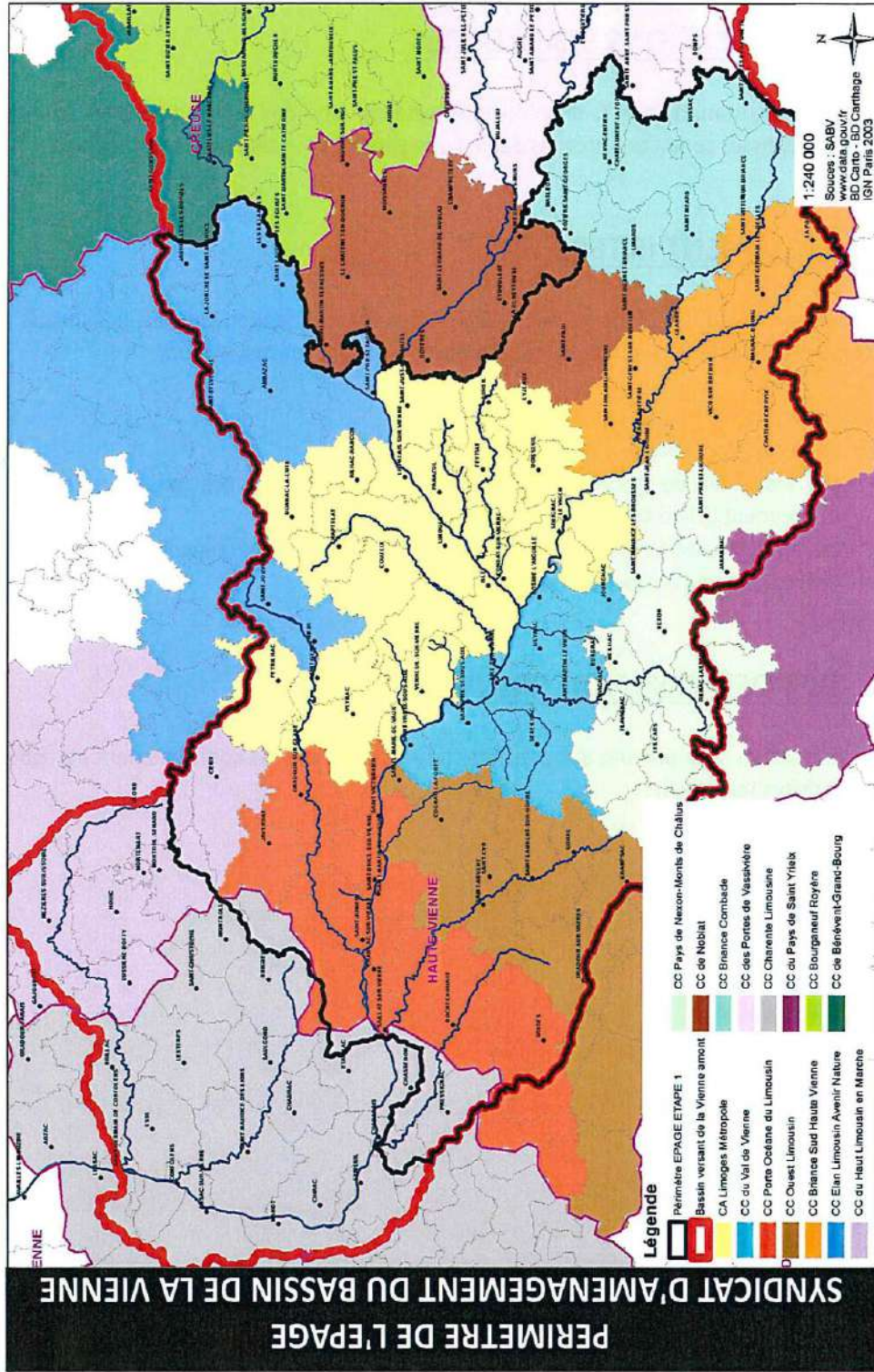
Il fixera notamment :

- Le nombre de délégués par EPCI et communes,
- Les modalités de gouvernance et la représentation par sous bassin versant identifiant notamment le lien avec l'échelon communal,
- Les modalités de répartition des cotisations qui seront votées annuellement par délibération,
- La localisation d'antennes éventuelles.

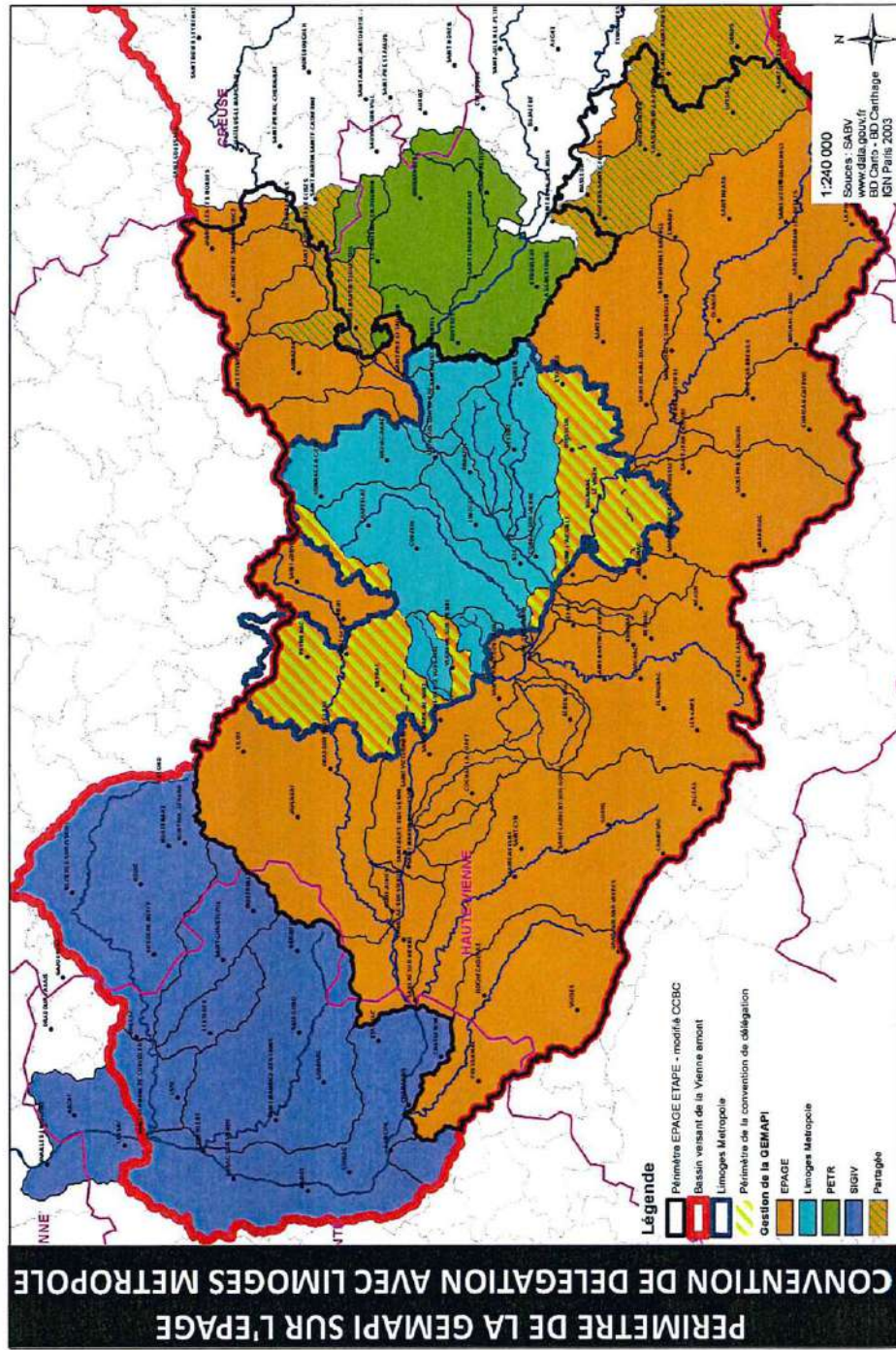
12. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE L'EPAGE



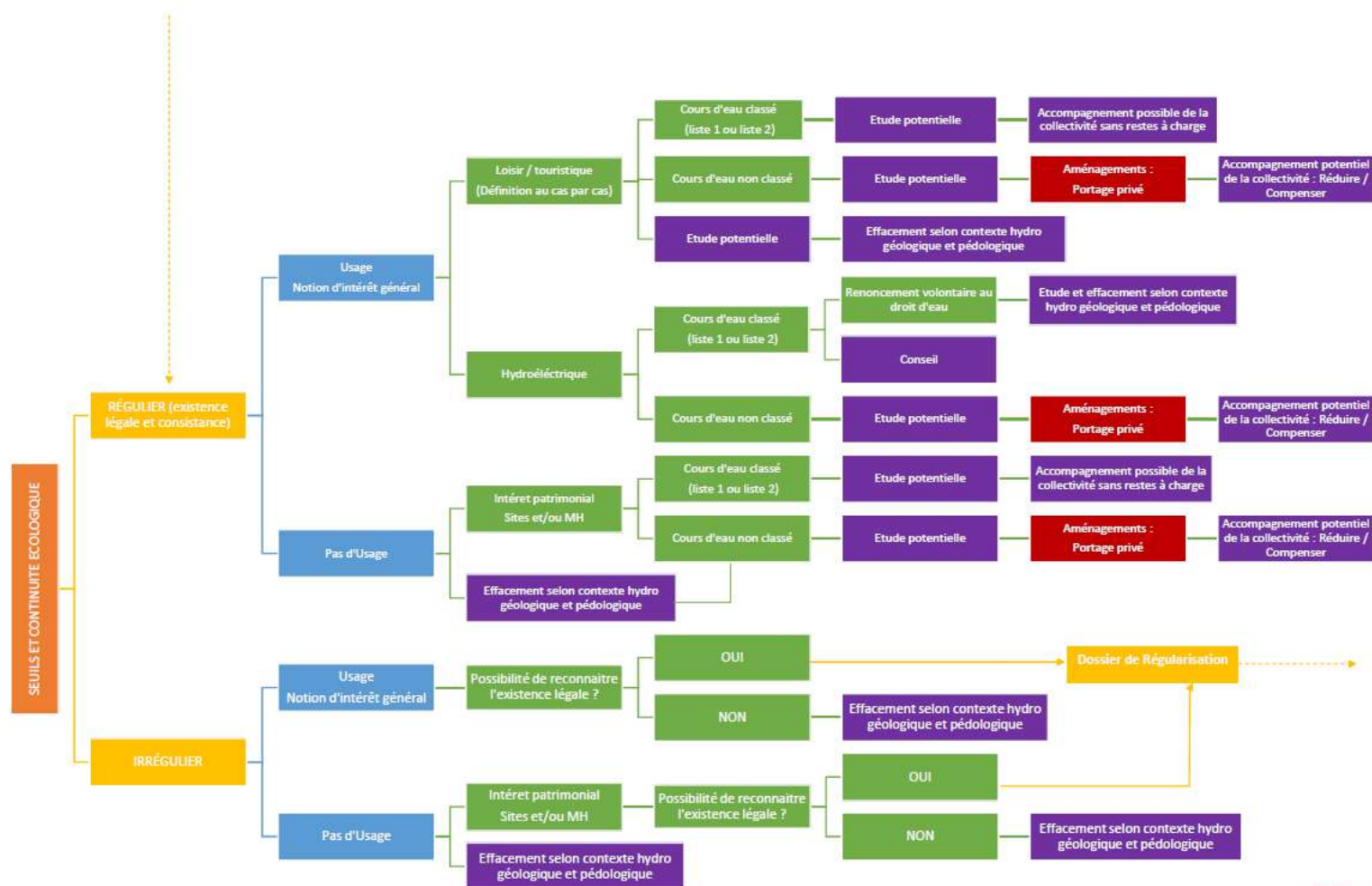
ANNEXE 2 : CONTOUR DE GESTION DE LA COMPETENCE « GEMAPI » AU 1^{er} JANVIER 2020



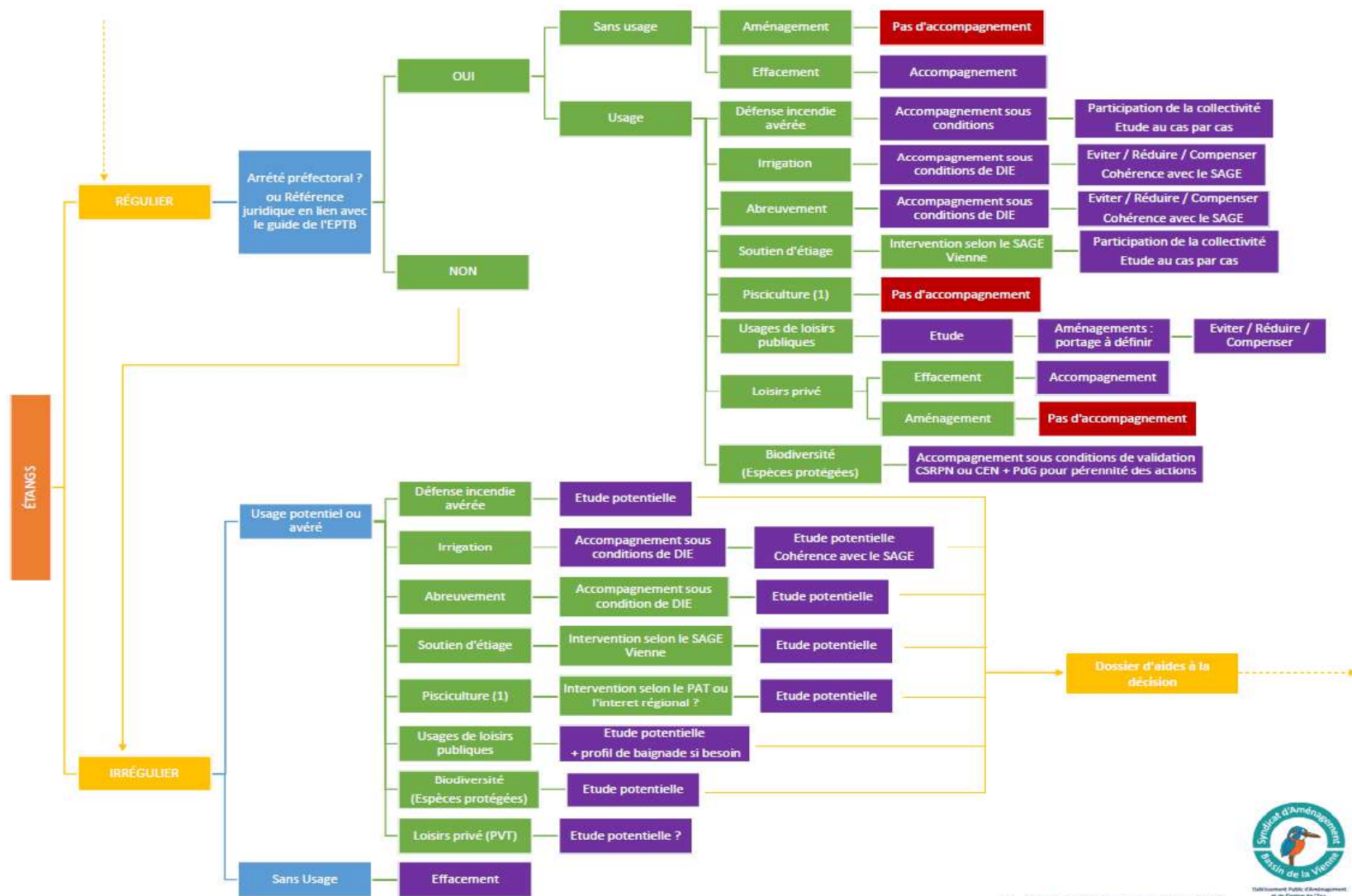
ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES

communauté urbaine Limoges Métropole	communauté de communes du Val de Vienne	communauté de communes "Porte Océane du Limousin"	communauté de communes Briance Sud Haute Vienne	communauté de communes Pays de Nexon Monts de Chalus	communauté de communes Briance Combadé
<p>Condat sur Vienne</p> <p>Isle</p> <p>Boisseuil</p> <p>Le Vigen</p> <p>Solignac</p> <p>Vermeuil sur Vienne</p> <p>Eyjeaux</p> <p>Peyrilhac</p> <p>Saint Gence</p> <p>Veyrac</p> <p>Bonnac la Cote</p> <p>Couzeix</p> <p>Chaptelat</p> <p>Panazol</p> <p>Feytiat</p> <p>Aureil</p> <p>Saint Just le Martel</p> <p>Le Palais sur Vienne</p> <p>Rilhac Rancon</p> <p>Limoges</p>	<p>Aixe sur Vienne</p> <p>Saint Priest sous Aixe</p> <p>Bosmie l'Aiguille</p> <p>Beynac</p> <p>Sereilhac</p> <p>Saint Martin le Vieux</p> <p>Burnac</p> <p>Journac</p> <p>Saint Yrieix sous Aixe</p>	<p>Saint Victurnien</p> <p>Saint Junien</p> <p>Saint Martin de Jussac</p> <p>Saint Brice sur Vienne</p> <p>Saillat sur Vienne</p> <p>Chaillac sur Vienne</p> <p>Oradour sur Glane</p> <p>Javerdat</p> <p>Rochechouart</p> <p>Vayres</p>	<p>Château Chervix</p> <p>Glanges</p> <p>La Porcherie</p> <p>Magnac Bourg</p> <p>Pierre Buffière</p> <p>Saint Hilaire Bonneval</p> <p>Saint Germain le Belles</p> <p>Saint Genest sur Roselle</p> <p>Saint Vitte sur Briance</p> <p>Vicq sur Breuilh</p> <p>Meuzac</p>	<p>Nexon</p> <p>Meilhac</p> <p>Flavignac</p> <p>Lavignac</p> <p>Rilhac Lastours</p> <p>Janalhac</p> <p>Saint Jean Ligoure</p> <p>Saint Priest Ligoure</p> <p>Les Cars</p> <p>Saint Maurice les Brousses</p> <p>Saint Hilaire les Places</p> <p>Bussière Galant</p> <p>Pageas</p>	<p>La Croisille sur Briance</p> <p>Surdoux</p> <p>Linard</p> <p>Saint Méard</p> <p>Chateaneuf la Forêt</p> <p>Neuvic Entier</p> <p>Masléon</p> <p>Rozier Saint Georges</p> <p>Saint Gilles les Forêt</p> <p>Sussac</p>
communauté de communes "Elan Limousin Avenir Nature"	communauté de communes Ouest Limousin	communauté de communes Haut Limousin en Marche	communauté de communes Noblat	communauté de communes Charente Limousine	
<p>Nieul</p> <p>Saint Jouvent</p> <p>Ambazac</p> <p>Saint Laurent les Eglises</p> <p>Saint Priest Taurion</p> <p>Les Billanges</p> <p>Jabreilles les Bordes</p> <p>La Jonchère Saint Maurice</p> <p>Saint Sylvestre</p>	<p>Cognac la Foret</p> <p>Sainte Marie de Vaux</p> <p>Saint Cyr</p> <p>Saint Laurent sur Gorre</p> <p>Gorre</p> <p>Oradour sur Vayres</p> <p>Champsac</p> <p>Saint Auvent</p> <p>Champagnac la rivière</p>	<p>Cieux</p> <p>Montrou Sénard</p> <p>Blond</p>	<p>Saint Bonnet Briance</p> <p>Saint Paul</p> <p>La Geneytouse</p>	<p>Brigueuil</p> <p>Chassenon</p> <p>Chabanais</p> <p>Pressignac</p>	

ANNEXE 3 : ARBRE DE DECISIONS POUR LA CONTINUTE ECOLOGIQUE



ANNEXE N°4 : ARBRE DE DECISIONS POUR LES ETANGS



(1) Pisciculture professionnelle (Inscription au RCS)



ANNEXE N°5 : Délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Limoges métropole



LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le vendredi trente septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 23 septembre 2022, par le Président, s'est réuni en séance publique à la Maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président. Julie LENFANT, Conseillère communautaire déléguée, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, M. Sébastien LARCHER, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUELLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant :

M. Jacques ROUX est représenté par Mme Véronique CHEPTOU

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD donne pouvoirs à M. Vincent LEONIE
M. Jean-Luc BONNET donne pouvoirs à M. Philippe JANICOT
Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN
M. Denis LIMOUSIN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Gilbert BERNARD donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN
Mme Amandine JULIEN donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Patricia VILLARD
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
M. Alain BOURION donne pouvoirs à Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

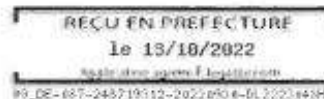
Absentes :

Mme Monique DELPI, Mme Nezha NAJIM

L'ORDRE DU JOUR EST

Contrats territoriaux milieux aquatiques "Vienne médiane" et "Briance"

N° 22.1



Mme RABETEAU Emilie, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Depuis sa création Limoges Métropole s'est constamment impliquée dans la préservation et la mise en valeur de ses cours d'eau et zones humides par la signature de plusieurs contrats opérationnels avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne et la Région Nouvelle Aquitaine : le Contrat restauration entretien Valoine (2004 à 2009), le Contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) Aurence-Auzette (2011-2017) et le CTMA Valoine (2016-2020).

De manière à poursuivre ses efforts, Limoges Métropole a défini une stratégie en faveur des milieux aquatiques de son territoire permettant de faire émerger de nouvelles orientations d'actions pour les 6 prochaines années dans le cadre de nouveaux Contrats territoriaux milieux aquatiques.

Cette étude stratégique a été réalisée en partenariat avec le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) qui partage avec Limoges Métropole certains bassins versants hydrographiques.

Limoges Métropole assurera la conduite d'un contrat dénommé CTMA « Vienne métropolitaine » qui s'étendra sur les bassins versants suivants : Aurence, Auzette, Ruisseau du Palais et ses affluents (Cane, Cussou, Mazelle), ruisseau des Villettes, Valoine et Vienne pour le linéaire compris entre Saint-Just-le-Martel et Condat-sur-Vienne. Le programme opérationnel de ce contrat a été approuvé lors du précédent conseil communautaire du 7 juillet 2022.

Conformément à ses compétences et à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 10 février 2020 entre les deux établissements, les autres bassins hydrographiques du territoire communautaire (Glane, Tranchepie, Félix, Briance et Vienne entre Condat sur Vienne et Verneuil sur Vienne) seraient intégrés au CTMA « Vienne médiane » et au CTMA « Briance » portés par le SABV selon la carte figurant en annexe. Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces deux contrats serait identique à celui du CTMA « Vienne métropolitaine ».

La programmation opérationnelle du CTMA « Vienne médiane » et du CTMA « Briance » va mobiliser de nombreux partenaires dont certains, comme Limoges Métropole, souhaitent s'engager afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions en conformité avec leurs compétences.

Ces CTMA sont articulés autour de 11 orientations stratégiques :

- OS1 : vers des pratiques agricoles qui anticipent l'évolution prévue de la ressource,
- OS2 : vers une meilleure articulation entre préservation des patrimoines, usages et qualité écologique de l'eau et des milieux aquatiques,
- OS3 : vers une restauration des zones humides et un changement de regard sur les écosystèmes aquatiques,
- OS4 : vers une politique concertée du devenir et de la gestion des étangs,
- OS5 : vers des systèmes de stockage garantissant disponibilité et qualité de l'eau et des milieux aquatiques toute l'année,
- OS6 : vers la participation à une gestion forestière compatible avec la ressource en eau notamment en zones de captage,



- OS7 : vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels,
- OS8 : vers une gouvernance locale représentative et équilibrée de la ressource en eau,
- OS9 : vers une stratégie de suivis justes et adaptés et d'études spécifiques,
- OS10 : vers une communication opérationnelle à l'attention de tous les publics sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau,
- OS11 : vers une animation de proximité au service des usagers et de la ressource en eau.

Les actions sous la maîtrise d'ouvrage de Limoges Métropole seront localisées sur les communes de Peyrilhac, Saint Gence, Veyrac, Verneuil-sur-Vienne, Isle, Condat-sur-Vienne, Solignac, Boisseuil, Eyjeaux et le Vigen. Elles contribueront à l'atteinte des objectifs définis dans le cadre de la stratégie communautaire en faveur des cours d'eau et zones humides adoptée par le conseil communautaire du 7 juillet 2022.

Le montant prévisionnel des actions placées sous la maîtrise d'ouvrage Limoges Métropole sur la période 2023 à 2028 est estimé à :

- 637 000 € HT pour le CTMA « Vienne médiane »
- 210 000 € HT pour le CTMA « Briance »

Soit un montant global de 847 000 € HT, dont 232 400 € seraient à imputer au budget général de Limoges Métropole après déduction des aides financières qui seront sollicitées auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Haute-Vienne.

Concernant le CTMA « Vienne médiane », les actions réalisées par Limoges Métropole porteraient sur :

- la gestion des étangs : animation, étude et travaux de mise aux normes, aménagement ou effacement ;
- la restauration de la continuité écologique : animation, étude et travaux d'aménagement ou d'effacement d'ouvrages ;
- les travaux de restauration de berges et ripisylves ;
- les travaux de mise en défens des berges ;
- la préservation et la mise en valeur des zones humides ;
- une étude sur la bio-accumulation des contaminants métalliques dans les épreintes de loutres et les tissus végétaux.

Pour le CTMA « Briance », ces actions concerneraient :

- les travaux de restauration des berges et ripisylves ;
- la préservation et la mise en valeur des zones humides.

Le conseil communautaire décide :

- de donner son accord à ces dispositions ;
- d'autoriser le Président à signer les CTMA « Vienne médiane » et « Briance » ;
- d'autoriser le Président à solliciter les aides financières auprès des différents partenaires ;

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application approuvée à la préfecture
99_DE-487-240719312-24224934-DL222044081

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet et d'inscrire les recettes au budget principal de Limoges Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE

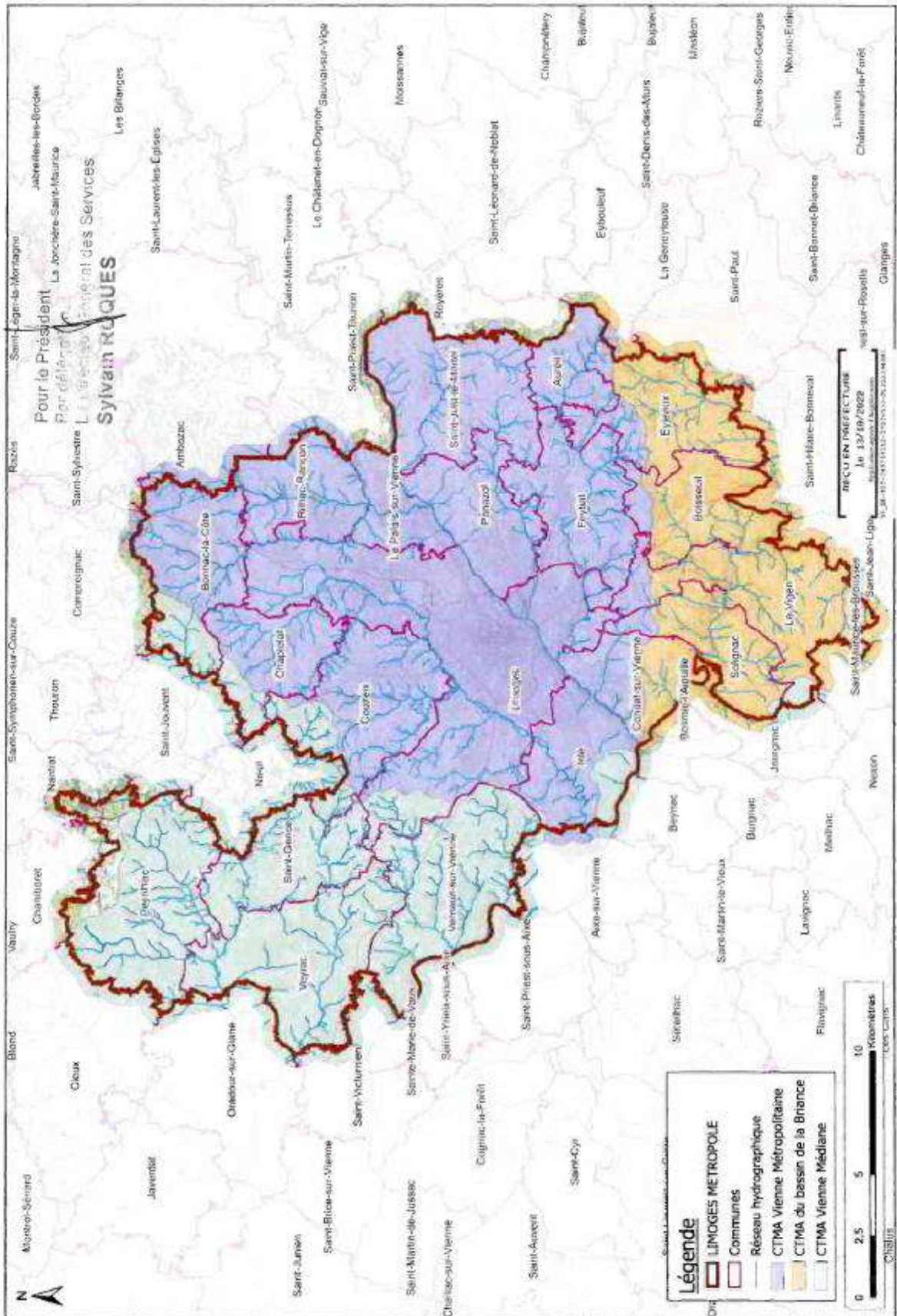
Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
jeudi 13 octobre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole


Pour le Président
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Sylvain ROQUES

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2022
Application e-signature
99_DE-657-248719312-20220930-0L222046H1

Carte des contrats territoriaux de milieux aquatiques (CTMA)



ANNEXE 6 : Statuts de la Communauté urbaine Limoges métropole

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 20 DEC. 2018

Le Préfet,



Seymour MORSY

COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

PREAMBULE

Troisième pôle de population de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'agglomération de Limoges entend renforcer son attractivité tant au sein de l'espace Centre-Ouest que sur le plan national et européen. Il convient pour cela de fédérer la volonté des équipes communales qui la constituent, afin de mener à bien les grands projets structurants, de développer l'offre de services et l'offre d'équipements à vocation économique, tout en maintenant la qualité de l'environnement, atout majeur de la Région.

Comme il avait été prévu dans le préambule de ses statuts, la Communauté de Communes de l'Agglomération de Limoges a été transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

La Communauté Urbaine dénommée Communauté Urbaine Limoges Métropole comprend les communes de :

Aureil
Boisseuil
Bonnac-la-Côte
Chaplat
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Eyjeaux
Feytiat
Isle
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Limoges
Panazol
Peyrilhac
Rilhac-Rancon
Saint Gence
Saint Just-le-Martel
Solignac
Verneuil sur Vienne
Veyrac

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté Urbaine est fixé à Limoges au 19 rue Bernard Palissy. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du Conseil de Communauté, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté Urbaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de son fonctionnement et les détails de l'exécution des présents statuts, le Conseil de Communauté établira un Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté Urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

☒ En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Actions de développement économique,
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

☒ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

☒ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

☒ **En matière de politique de la ville :**

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

☒ **En matière de gestion des services d'intérêt collectif :**

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

☒ **En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

☒ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

5.2 Compétences facultatives :

- ⊗ **Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels**
- ⊗ **Sentiers de randonnée : schéma Directeur, balisage, édition du guide**
- ⊗ **Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).**

5.4 Prestations de Services

Conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT, la Communauté Urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la Communauté Urbaine et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de service assurées par la Communauté Urbaine seront retracées dans un budget annexe. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCL. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la Communauté Urbaine assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCL, elle pourra passer un seul marché public.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

6.1 La Communauté Urbaine est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6.2 Répartition des sièges

La répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales avec notamment :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III du même article et qui prévoit que l'organe délibérant est composé d'un minimum de 64 sièges pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 200 000 et 249 999 habitants, qui garantit une représentation essentiellement démographique;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes

6.3 Commissions communautaires

Le Conseil de Communauté peut instituer en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier, pour avis consultatif les affaires soumises au Conseil de Communauté qui relèvent de leurs compétences.

Le Président du Conseil de Communauté est Président de droit de toutes les commissions. Chaque commission élit un Président délégué.

Les commissions peuvent associer, à titre consultatif, les délégués suppléants ou toutes autres personnes qualifiées jugées utiles à leurs travaux.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

7.1 Composition

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la Communauté Urbaine est composé du Président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chaque commune sera représentée au bureau.

7.2 Désignation

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Délibérante en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3 Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté, à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

8.1 Désignation

Le Président et les vice-présidents sont élus dès l'ouverture de la première séance du Conseil de Communauté lors de sa première installation.

Ils sont par la suite élus dès l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Cette séance est convoquée par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

La séance au cours de laquelle a lieu cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

8.2 Attributions

- . Le Président est l'organe exécutif de la Communauté Urbaine.
- . Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.
- . Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- . Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- . Il est le chef des services de la Communauté Urbaine.
- . Il la représente en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 : PACTE DE GOUVERNANCE

Il est institué au sein de la Communauté Urbaine un pacte de gouvernance.

ARTICLE 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Les modalités d'adhésion de nouvelles communes répondront aux conditions énoncées dans l'article L.5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

11.1 Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des statuts de la Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article L5211-20. Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

11.2 Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent transférer à la Communauté Urbaine certaines de leurs compétences, en tout ou partie.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La Communauté Urbaine peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5215-42 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 13 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté Urbaine peut adhérer à un syndicat mixte.